Environnement Canada

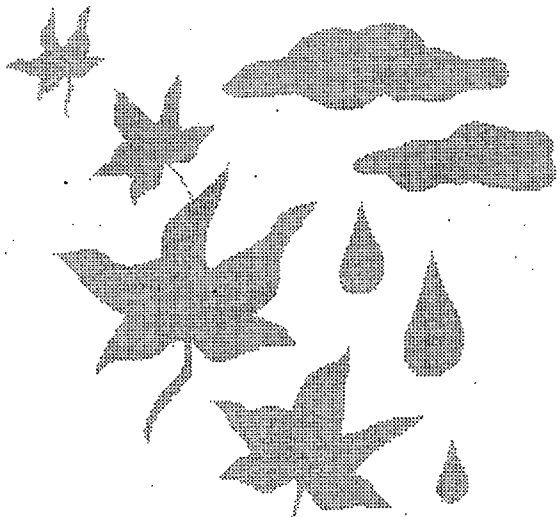

Compendium des accords internationaux en matière d'environnement

Deuxième édition - Hiver 1999-2000

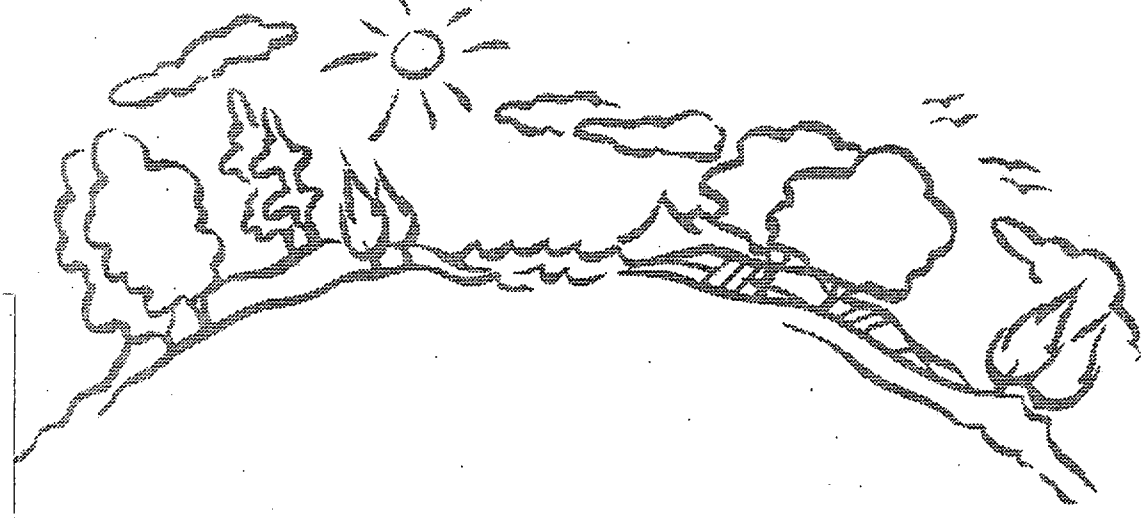

K
3583.2
C3
C3614
1999
/2000

C. C. I. W.
LIBRARY

REMERCIEMENTS

Nous aimerions remercier spécialement tous les employé (e) s et tous les gestionnaires qui ont pris le temps de contribuer au succès de cette publication.

Vous pouvez obtenir des exemplaires supplémentaires à l'adresse suivante :

Direction des politiques et de la coopération internationales
Direction générale des relations internationales
Politiques et Communications
Environnement Canada
22e étage, Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Hull QC K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-5203
Télécopieur : (819) 953-7025

(This publication is also available in English)

INTRODUCTION

En 1998, Environnement Canada a entrepris un examen interne et approfondi de ses activités et de ses engagements internationaux de façon à comprendre comment le Canada progresse sur la scène internationale.

L'une des recommandations issue de cet examen a été la préparation d'un sommaire des accords et des engagements internationaux en matière d'environnement pour mieux mesurer les progrès du Ministère par rapport à ses obligations environnementales et internationales. Il est de la plus haute importance de poursuivre, dans tout le Ministère, nos engagements internationaux afin que nous puissions comprendre l'effort d'ensemble d'Environnement Canada et faire le point sur les progrès qu'il réalise et mesurer les résultats. Cette capacité revêt une importance particulière au moment où nous commençons à envisager le 10e anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) en 2002. Nos efforts seront inévitablement surveillés sérieusement par les intervenants et la communauté internationale. Par ailleurs, ce rapport nous permet de déterminer les questions intersectorielles qui se rattachent aux accords internationaux, ainsi que les lacunes de leur mise en œuvre.

Ce Compendium se compose de 56 accords internationaux exécutoires en matière d'environnement. De ce nombre, il y a des **accords multilatéraux et environnementaux** où le Canada s'est engagé relativement à des questions planétaires, comme la pollution par les produits chimiques, les changements climatiques, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la diversité biologique.

Plusieurs **accords régionaux** qui sont exécutoires existent aussi pour faire progresser le programme de la politique internationale. Le Canada traite avec des organisations régionales pour les aider à établir des règles et des normes internationales au sujet des questions environnementales. Ce sont l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Commission environnementale pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), l'Union européenne (UE), le Conseil de l'Arctique et la Commission de coopération environnementale (CCE). L'OCDE se concentre sur les questions relatives aux produits chimiques et aux déchets, (p. ex., les BPC); la CEE-NU se charge des questions relatives à la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance (p. ex., les composés organiques volatils (COV), les oxydes d'azote (NO_x), le dioxyde de soufre (SO_2) et les flux transfrontaliers); l'Union européenne étudie principalement la biodiversité. La CCE et le Conseil de l'Arctique ont des répercussions directes sur l'environnement canadien et, par conséquent, sont très importants pour la santé des Canadiens et des écosystèmes canadiens.

Pour ce qui est des **accords bilatéraux**, il y en a qui sont exécutoires avec le Danemark, le Chili et les États-Unis. La majorité de ces accords bilatéraux traitent des questions environnementales transfrontalières qui touchent le Canada et les États-Unis. Ces questions ont trait aux écosystèmes, à l'eau et à l'air.

Le Canada participe aussi à 18 accords internationaux bilatéraux de coopération qui ont été signés par des ministres et qui ne sont pas compris dans ce Compendium, parce que ce sont des arrangements volontaires de coopération plutôt que des instruments exécutoires. On peut obtenir l'information sur ces accords, en s'adressant à la Direction de la coopération et des politiques internationales.

Table des matières

AIR

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la qualité de l'air ____ 1
Accord canado-américain concernant l'échange de renseignements relatifs aux activités visant à modifier le temps ____ 3
Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % - Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ____ 4
Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD) ____ 5
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds ____ 6
Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) établi en vertu de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ____ 7
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Sofia, Bulgarie, 1988) ____ 8
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) ou leurs flux transfrontières ____ 9
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à de nouvelles réductions des émissions de soufre ____ 11
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) ____ 12
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ____ 13
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ____ 16
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone - Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ____ 17

AIR/EAU DOUCE/OCÉANS

Convention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ____ 19

BIODIVERSITÉ

Accord entre le Canada et les États-Unis sur la préservation de la harde de caribous de la Porcupine ____ 21
Accord sur la conservation des ours blancs (polaires) ____ 22
Convention pour la protection des oiseaux migrateurs aux États-Unis et au Canada ____ 23
Convention sur la diversité biologique ____ 25
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ____ 27
Convention relative aux zones humides d'importance internationale ____ 29
(Convention de Ramsar, 1971) ____ 29
Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté ____ 31

ÉCOSYSTÈMES

Système du Traité de l'Antarctique ____ 33
Conseil de l'Arctique ____ 36

COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

Accord canado-chilien sur la coopération dans le domaine de l'environnement (ACCCE) ____ 39
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) 41
Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE) ____ 42

DÉCHETS DANGEREUX

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ____ 45
Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux ____ 48
Convention sur les effets transfrontaliers des accidents industriels ____ 50
Décision de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets à des fins de récupération ____ 51

LACS ET RIVIÈRES

Accord entre le Canada et les États-Unis sur l'approvisionnement en eau et la protection contre les crues dans le bassin de la rivière Souris ____ 53
Accord canado-américain relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (AQEGL) ____ 55
Convention entre les États-Unis et le Canada pour régulariser le niveau du lac des Bois ____ 58
Convention entre les États-Unis et le Canada concernant la régularisation en cas d'urgence du niveau du lac à la Pluie ainsi que du niveau des autres eaux limitrophes dans le bassin du lac à la Pluie ____ 59
Commission internationale du lac Memphrémagog ____ 60
Traité entre le Canada et les États-Unis concernant la dérivation des eaux du Niagara à des fins panoramiques et énergétiques ____ 61
Traité entre le Canada et les États-Unis concernant la rivière Skagit et le lac Ross, ainsi que le réservoir Seven Mile de la rivière Pend d'Oreille ____ 62
Traité concernant les eaux limitrophes et les questions qui en découlent le long de la frontière entre les États-Unis et le Canada ____ 64

OCÉANS

Accord de coopération entre le Canada et le Danemark concernant le milieu marin ____ 67
Accord bilatéral canado-américain sur la salubrité des mollusques ____ 69
Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux ____ 71
Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (CL72) ____ 73
Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) ____ 75
Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ____ 76
Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures ____ 78
Convention internationale portant sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ____ 80
Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières ____ 82

PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES

Décision et recommandation C(87)90 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'examen systématique des produits chimiques existants ____ 83
Décision (82)196 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant les renseignements minimums à fournir avant la mise en marché pour l'évaluation des produits chimiques ____ 85
Décision C(81)30 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'acceptation réciproque des résultats servant à l'évaluation des produits chimiques ____ 86
Décisions C(73)1 et C(87)2 du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant la protection de l'environnement par l'élimination des biphényles polychlorés (BPC) ____ 87
Décision et recommandation C(89)87 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'observation des principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire ____ 89
Décision et recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'examen en coopération des produits chimiques existants et la réduction des risques liés à ces produits ____ 91

AIR

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la qualité de l'air

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 13 mars 1991.
En vigueur au Canada le 13 mars 1991.
En vigueur internationalement le 13 mars 1991.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord vise à contrôler la pollution atmosphérique transfrontalière entre le Canada et les États-Unis. L'Annexe I mentionne des objectifs spécifiques pour le dioxyde de soufre (SO_2) et les oxydes d'azote (NOx). L'Annexe II contient des lignes directrices relatives aux activités scientifiques et techniques, aux recherches en économie et à l'échange de renseignements. Les deux annexes font partie intégrante de l'Accord.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada doit contrôler la pollution atmosphérique transfrontalière entre les deux pays; en outre, il lui faut établir des objectifs spécifiques pour limiter ou réduire les émissions de polluants atmosphériques, et il doit adopter les programmes et autres mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Ces obligations sont les suivantes :

Dioxyde de soufre :

- dans les sept provinces les plus à l'est, réduction des émissions annuelles à 2,3 millions de tonnes, pour 1994;
- d'ici l'an 2000, atteinte pour les émissions nationales d'un plafond permanent de 3,2 millions de tonnes d'oxydes d'azote par année;
- d'ici l'an 2000, réduction de 100 000 tonnes des émissions d'oxydes d'azote provenant de sources fixes, par rapport au niveau prévu de 970 000 tonnes cette année-là;
- à compter de 1995, fixation d'objectifs pour réduire davantage les émissions annuelles d'oxydes d'azote provenant de sources fixes, à réaliser d'ici l'an 2000 ou 2005.

Sources mobiles :

- mise en œuvre d'un programme de contrôle des émissions d'oxydes d'azote.

Surveillance de la conformité :

- à compter de 1995, enquêter sur la possibilité d'utiliser un système de surveillance continue des émissions (CEMS) et estimer les émissions de dioxyde de soufre (SO_2) et d'oxydes d'azote (NO_x) provenant de toutes les nouvelles unités des centrales électriques et de toutes les unités des centrales électriques existantes d'une puissance supérieure à 25 MWe au moyen de méthodologies comme le CEMS;
- chercher à employer des méthodes d'une efficacité comparable en vue d'estimer les émissions de dioxyde de soufre (SO_2) et d'oxydes d'azote (NO_x) produites par toutes les chaudières industrielles et les installations de traitement importantes, y compris les fonderies.

Dégradation de la qualité de l'air et visibilité :

- trouver et mettre en œuvre des moyens, comparables à ceux utilisés aux États-Unis, de prévenir une dégradation importante de la qualité de l'air et de protéger la visibilité, compte tenu des sources qui pourraient causer une importante pollution atmosphérique transfrontière.

En outre, le Canada doit :

- réaliser des activités de surveillance des polluants atmosphériques;
- harmoniser les méthodes employées pour inventorier les émissions, en déterminer les tendances et faire des projections;
- coopérer et échanger des renseignements en ce qui concerne les activités scientifiques et techniques de même que les études économiques;
- fournir un préavis de l'établissement d'installations qui peuvent entraîner une pollution transfrontière importante;
- entreprendre des consultations, examiner les questions préoccupantes et chercher à régler les différends;
- examiner et évaluer les progrès accomplis.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable. Il doit aider à limiter et à réduire les émissions ainsi qu'à réaliser des activités de surveillance, faciliter l'harmonisation des données sur les émissions, faciliter les échanges de renseignements, aider à réaliser les Ententes internationales environnementales (EIE) et les activités connexes, entreprendre des consultations avec d'autres Parties, se charger de la production de rapports et faire des examens.

Activités d'Environnement Canada

Aide apportée par Environnement Canada :

- Dioxyde de soufre : En 1997, les émissions canadiennes étaient de 24 % inférieures au plafond établi pour les sept provinces les plus à l'est, et de 18 % inférieures au plafond fixé pour le pays;
- Oxydes d'azote : Pour les sources fixes canadiennes, il est prévu qu'il y aura, en l'an 2000, une réduction de 100 000 tonnes des émissions annuelles par rapport au niveau prévu de 970 000 tonnes cette année-là;
- Surveillance de la conformité : le Canada a respecté les obligations de l'Accord relatives aux unités des centrales électriques nouvelles et existantes ainsi qu'à d'autres sources fixes importantes;
- Prévention de la dégradation de la qualité de l'air et visibilité : Environnement Canada examine actuellement les programmes et les analysera pour savoir s'ils sont comparables aux mesures de protection prises par les États-Unis;
- Coopération et harmonisation avec les États-Unis en ce qui concerne la surveillance, les inventaires d'émissions et l'échange de renseignements;
- Les processus de préavis sont en cours de perfectionnement tant au Canada qu'aux États-Unis;
- Les rapports d'étape sont rédigés et rendus publics tous les deux ans;
- Des réunions annuelles sont tenues en vue de la mise en œuvre de l'Accord.

Respect des engagements

Voir les rapports d'étape du Canada.

Personnes-ressources d'EC	Steve Hart, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-2493 ; télécopieur : (819) 953-9547 Jane Barton, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-3655 ; télécopieur : (819) 994-0549
Site(s)Web	http://ijc.org/agree/air.html

Accord canado-américain concernant l'échange de renseignements relatifs aux activités visant à modifier le temps

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 26 mars 1975.
En vigueur au Canada le 26 mars 1975.
En vigueur internationalement le 26 mars 1975.
Ratifié le 26 mars 1975.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord prévoit des obligations pour faciliter la coopération et l'échange de renseignements entre les Parties relativement aux activités visant à modifier le temps et qui peuvent avoir des effets transfrontaliers. Selon la définition qu'en donne l'Accord, ces activités ont pour but de produire des changements artificiels dans la composition, le comportement ou la dynamique de l'atmosphère. Dans le préambule de l'Accord, il est mentionné que diverses activités visant à modifier le temps sont réalisées dans les deux pays par des entreprises privées, par certaines autorités provinciales et étatiques, et par les gouvernements fédéraux.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord prévoit des obligations pour faciliter la coopération et l'échange de renseignements entre les Parties relativement aux activités visant à modifier le temps et qui peuvent avoir des effets transfrontaliers. Selon la définition qu'en donne l'Accord, ces activités ont pour but de produire des changements artificiels dans la composition, le comportement ou la dynamique de l'atmosphère. Dans le préambule de l'Accord, il est mentionné que diverses activités visant à modifier le temps sont réalisées dans les deux pays par des entreprises privées, par certaines autorités provinciales et étatiques, et par les gouvernements fédéraux.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable. Les mesures que prévoit l'Accord sont les suivantes :

- l'échange de rapports, de renseignements et de données;
- un préavis concernant les activités visant à modifier le temps;
- des consultations.

La participation des États-Unis est limitée en raison de restrictions budgétaires apportées en ce qui concerne les zones de modification du temps.

Activités d'Environnement Canada

Le Service météorologique du Canada (SMC) d'Environnement Canada n'a pas entrepris d'activités visant à modifier le temps depuis la fin du projet de lutte contre la grêle en Alberta, vers le milieu des années 80. La dernière lettre en provenance des États-Unis a été écrite en 1991 et mentionnait le déménagement à Silver Spring, Maryland, du bureau du *Program Development and Coordination* du département du Commerce.

Respect des engagements

Voir ci-dessus les activités canadiennes ou les activités d'Environnement Canada.

Personne-ressource d'EC Jack Power, Service météorologique du Canada, téléphone : (416) 739-4610 ; télécopieur : (416) 739-4211

Site(s) Web

Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %
Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 8 juillet 1985.
Ratifié le 4 décembre 1985.
En vigueur au Canada le 2 septembre 1987.
En vigueur internationalement le 2 septembre 1987.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières (le premier protocole relatif au SO_2), établi pour mettre en œuvre la Convention de 1979 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-NU) sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, prévoyait la réduction de 30 % des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières dès que possible et, au plus tard, en 1993, en prenant 1980 comme année de référence. Dans l'ensemble, les 21 Parties à la CEE-NU ont réduit de 50 %, pour 1993, leurs émissions de soufre par rapport aux niveaux de 1980.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada devait réduire ses émissions annuelles de soufre ou leurs flux transfrontières d'au moins 30 % par rapport aux niveaux de 1980 le plus tôt possible et au plus tard pour 1993. En outre, ses émissions annuelles de soufre ou leurs flux transfrontières ne devaient pas dépasser la réduction de 30 %. Le Canada doit aussi produire un rapport annuel sur ses émissions ainsi que sur ses stratégies et politiques nationales.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable. Il doit faciliter la réduction des émissions de 30 % pour 1993 et faire rapport des émissions au Secrétariat de la CEE-NU.

Environnement Canada aide à la préparation du rapport annuel sur les émissions, la surveillance, les stratégies et les politiques nationales, présenté par le Canada au Secrétariat de la CEE-NU.

Activités d'Environnement Canada

Le Canada a respecté son objectif qui était une réduction de 30 % à l'échelle nationale, pour 1993, en réduisant, à 2 650 kt en 1995, ses émissions qui étaient de 4 634 kt en 1980.

Environnement Canada aide à la préparation du rapport annuel sur les émissions, la surveillance, les stratégies et les politiques nationales, présenté par le Canada au Secrétariat de la CEE-NU.

Respect des engagements

Rapport annuel du Canada au Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

Personnes-ressources d'EC	Steve Hart, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-2493 ; télécopieur : (819) 953-9547 Jessica Thomson, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-3037; télécopieur : (819) 994-0549
Site(s) Web	http://www.unece.org/env

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée le 13 novembre 1979.
Ratifiée le 15 décembre 1981.
En vigueur au Canada le 16 mars 1983.
En vigueur internationalement le 16 mars 1983.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention fournit un cadre selon lequel les pays limiteront, réduiront graduellement et préviendront la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en encourageant la coopération et l'échange de renseignements entre eux. Les Protocoles à la Convention établissent des objectifs de réduction plus précis pour certains polluants atmosphériques, y compris les émissions de soufre (SO_2), les oxydes d'azote (NO_x), les composés organiques volatils (COV), les polluants organiques persistants (POP) et les métaux lourds (ML).

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord fournit aux Parties contractantes un cadre leur permettant de définir les problèmes posés par la pollution atmosphérique transfrontière et d'élaborer des protocoles relatifs à certains polluants.

Le Canada doit élaborer des politiques et des stratégies et avoir recours aux meilleures techniques existantes pour lutter contre le rejet de polluants atmosphériques en tenant compte des efforts déjà déployés à l'échelle nationale et internationale. En outre, il doit tenir des consultations avec les pays pour lesquels la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance en provenance du territoire canadien constitue ou peut constituer un risque important.

Compte tenu de ses besoins, le Canada doit :
- s'efforcer de prévenir la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;
- échanger des données sur la pollution atmosphérique;
- coopérer aux travaux de recherche, de surveillance et de mesure des émissions;
- effectuer des recherches ou mettre au point des techniques afin de réduire les émissions de soufre et d'autres polluants atmosphériques importants;
- chercher à connaître les facteurs économiques, sociaux et environnementaux reliés à la réduction des polluants atmosphériques.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable. Il lui incombe :
- d'établir en vertu de la CPATLD des protocoles adaptés aux besoins du Canada;
- d'échanger des renseignements et de coopérer à la recherche sur les problèmes de pollution atmosphérique à longue distance et sur les solutions à ces problèmes;
- de tenir des consultations et des discussions avec d'autres pays.

Activités d'Environnement Canada

Voir les Protocoles à la CPATLD relatifs aux émissions de soufre (2), aux oxydes d'azote, au financement, aux composés organiques volatils (COV), aux polluants organiques persistants et aux métaux lourds.

Respect des engagements

Voir les Protocoles à la CPATLD relatifs aux émissions de soufre (2), aux oxydes d'azote, au financement, aux composés organiques volatils (COV), aux polluants organiques persistants et aux métaux lourds.

Personnes-ressources d'EC	Steve Hart, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-2493 ; télécopieur : (819) 953-9547 Jessica Thomson, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-3037 ; télécopieur : (819) 994-0549
Site(s) Web	http://www.unece.org/env

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Protocole relatif aux métaux lourds a été signé le 24 juin 1998 à Arhus, Danemark, et ratifié par le Canada le 18 décembre 1998.

Le Protocole entrera en vigueur lorsque 16 pays l'auront ratifié. Ce sera probablement en l'an 2000.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Protocole vise à réduire les émissions provenant de sources industrielles (industrie du fer et de l'acier et des métaux non ferreux), des procédés de combustion (production électrique, transport routier) et d'incinération des déchets. Il établit les limites des émissions générées par des sources fixes et propose les meilleures techniques disponibles pour respecter ces limites notamment les filtres spéciaux, les épurateurs ou les procédés de traitement sans mercure. Le Protocole exige que les pays éliminent progressivement le carburant au plomb (l'essence) et il introduit des mesures de réduction des émissions de mercure provenant de produits comme les piles sèches.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Dans le cas des 3 métaux lourds spécifiés (le cadmium, le plomb et le mercure), le Canada devra :

- contrôler les émissions atmosphériques des nouvelles installations se trouvant dans des secteurs industriels désignés;
- réduire de 50 % (par rapport aux niveaux de 1990) les émissions atmosphériques des installations existantes;
- contrôler la teneur en plomb de l'essence et la teneur en mercure des piles alcalines;
- dresser des inventaires d'émission pour les métaux lourds spécifiés et les tenir à jour.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Ensemble, les instruments de gestion fédéraux, provinciaux et territoriaux constituent de bons mécanismes qui permettent au Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent protocole.

Activités d'Environnement Canada

Un cadre stratégique d'intervention a été mis au point, en 1998-1999, par le Groupe de travail du Comité coordonnateur national sur les questions atmosphériques, qui est chargé des polluants atmosphériques dangereux (CCNQA-PAD).

Respect des engagements

Le Protocole de la Commission environnementale pour l'Europe des Nations Unies sur les métaux lourds n'est pas encore en vigueur. Les mesures de rendement ne s'appliqueront que lorsque le Protocole entrera en vigueur.

Personnes-ressources d'EC	Steve Hart, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-2493, télécopieur : (819) 953-9547 Luke Trip, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 997-1967 ; télécopieur : (819) 994-0549
Site(s) Web	http://www.unece.org/env

Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) établi en vertu de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 24 juin 1998.
Ratifié par le Canada le 19 décembre 1998.
Le Protocole entrera en vigueur lorsque 16 pays l'auront ratifié, probablement en l'an 2000.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'objectif du Protocole sur les polluants organiques persistants (POP) est de contrôler, de réduire ou de supprimer les déversements, les émissions et les pertes de POP dans l'environnement. Trois mesures sont exécutoires dans le cadre du Protocole : la production et l'utilisation de certaines substances sont interdites; l'utilisation d'autres substances est considérablement restreinte; en ce qui concerne les substances formées involontairement par combustion ou par traitement, leurs émissions annuelles totales sont réduites à partir d'une année de référence donnée. Un processus prévu dans le Protocole permet l'inclusion de substances ou la modification des obligations courantes en fonction des nouvelles informations obtenues.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Dans le cas de certains POP*, les obligations du Canada consisteront :

- à éliminer la production ou l'utilisation de 12 POP (l'aldrine, le chlordane, le chlordécone, le DDT, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, l'hexabromodiphényle, l'hexachlorobenzène, le mirex, les BPC et le toxaphène);
- à restreindre l'utilisation de 3 POP (le DDT, le lindane et les BPC);
- à contrôler les émissions atmosphériques de 4 POP (les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les dioxines, les furannes et l'hexachlorobenzène) produits par des secteurs industriels désignés;
- à détruire les substances sujettes à l'élimination et à s'en débarrasser de façon non préjudiciable à l'environnement;
- à dresser et tenir à jour des inventaires d'émissions pour les substances dont la présence dans l'atmosphère doit être contrôlée ainsi qu'à recueillir les renseignements existants sur la production et la vente des substances dont la fabrication ou l'utilisation doivent être éliminées et dont l'emploi doit être restreint.

*À noter que certaines de ces substances sont assujetties à de multiples systèmes de contrôle.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Ensemble, les instruments de gestion fédéraux, provinciaux et territoriaux constituent de bons mécanismes qui permettent au Canada de respecter les obligations qu'il a contractées en vertu de ce protocole.

Activités d'Environnement Canada

Un cadre stratégique d'intervention a été mis au point, en 1998-1999, par le Groupe de travail du Comité coordonnateur national sur les questions atmosphériques, qui est chargé des polluants atmosphériques dangereux (CCNQA-PAD).

Respect des engagements

Le Protocole sur les polluants organiques persistants de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU) n'est pas encore en vigueur. Les mesures de rendement ne s'appliqueront que lorsque le Protocole entrera en vigueur.

Personnes-ressources d'EC	Steve Hart, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-2493 ; télécopieur : (819) 953-9547 Robert Matheson, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-3215 ; télécopieur : (819) 994-0549
Site(s) Web	http://www.unece.org/env

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Sofia, Bulgarie, 1988)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 1er novembre 1988.
Ratifié le 25 janvier 1991.
En vigueur au Canada le 14 février 1991.
En vigueur internationalement le 14 février 1991.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Protocole a pour but de mettre en œuvre la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-NU) sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il prévoit, dans un premier temps, la réduction ou le contrôle des émissions annuelles totales d'oxydes d'azote ou de leurs flux transfrontières. Il exige aussi que les pays participants prennent différentes mesures nationales en ce sens. Le Protocole prévoit également la mise au point d'une méthode de réduction des émissions fondée sur l'apport que le milieu récepteur peut tolérer sans dommages importants (la méthode des "charges critiques").

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada devait limiter ou réduire, au plus tard le 31 décembre 1994, ses émissions annuelles d'oxydes d'azote (NO_x) ou leurs flux transfrontières aux niveaux de 1987, ou à des niveaux moindres, et cette obligation tient encore.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable. Il doit faciliter la réduction ou le contrôle d'émissions d'oxydes d'azote (NO_x), les négociations au nom du Canada portant sur de nouvelles réductions d'émissions, et la préparation d'un rapport annuel sur les émissions ainsi que sur les stratégies et les politiques nationales.

Activités d'Environnement Canada

Depuis 1987, le Canada a gelé ses émissions annuelles nationales d'oxydes d'azote aux niveaux de cette année-là.

Les Parties à la Convention, dont le Canada, ont entrepris des discussions au sujet d'une deuxième étape de nouvelles réductions des oxydes d'azote en 1995. Ces discussions ont abouti à la négociation d'un protocole destiné à réduire l'acidification, l'eutrophisation et l'ozone troposphérique.

Le Canada produit annuellement, à l'intention du Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), un rapport sur ses émissions, ses activités de surveillance, ses stratégies et ses politiques nationales.

Respect des engagements

Rapport annuel du Canada au Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

Personnes-ressources d'EC	Steve Hart, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-2493 ; télécopieur : (819) 953-9547 Jessica Thomson, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-3037 ; télécopieur : (819) 994-0549
Site(s) Web	http://www.unece.org/env

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) ou leurs flux transfrontières

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 19 novembre 1991.
En vigueur internationalement le 9 septembre 1997.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Il a été signé par 22 pays et, jusqu'ici, ratifié par 16.

Le Protocole (de Genève) établit divers objectifs de réduction des émissions, y compris une réduction de 30 % des émissions de composés organiques volatils (COV) d'ici 1999 comportant plusieurs modalités, ou la stabilisation d'ici 1999 de ces émissions aux niveaux de 1988, si ces derniers ne sont pas supérieurs à certaines quantités spécifiées. Le Canada a signé ce Protocole en vue de réduire de 30 % les émissions de COV dans la vallée inférieure du Fraser et dans le corridor Windsor-Québec, où les problèmes causés par le smog sont les plus graves. Le Protocole a été signé par 22 pays et ratifié par 17 au 1er juillet 1999.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada doit, d'ici 1999, réduire d'au moins 30 % par rapport aux niveaux de 1988 ses émissions annuelles de composés organiques volatils (COV) en provenance des zones de gestion de l'ozone troposphérique spécifiées dans l'Annexe I et voir à ce que ses émissions annuelles totales de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988. Même s'il y eu réduction effectivement des COV dans ces zones, elles ont été inférieures au 30 % prévu et le Canada n'a toujours pas ratifié le Protocole. Le Canada doit entreprendre des négociations, au plus tard dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole, au sujet de nouvelles mesures à prendre pour réduire ses émissions annuelles ou leurs flux transfrontières. Le Canada doit aussi produire un rapport sur ses émissions ainsi que sur ses stratégies et politiques nationales.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable. Il doit aider à réduire les émissions, à négocier d'autres mesures et à produire des rapports sur les émissions ainsi que sur les stratégies et politiques nationales.

Activités d'Environnement Canada

Le Canada a signé le Protocole en 1991 à la suite de l'approbation ministérielle par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) du Plan de gestion des oxydes d'azote (NO_x) et des COV, qui comprend diverses initiatives et mesures fédérales-provinciales visant à réduire ces polluants.

Le Canada ne peut ratifier le Protocole parce qu'il est peu probable qu'il puisse réduire de 30 % les émissions de COV d'ici 1999 dans les zones de gestion de l'ozone troposphérique en Colombie-Britannique, en Ontario ou au Québec. Le Canada a fait état d'une deuxième étape de réductions dans le cadre des discussions sur le protocole de réduction de l'acidification, d'eutrophisation et sur l'ozone troposphérique depuis 1995. Ce nouveau protocole traitera des émissions de soufre, de NO_x, de COV et d'ammoniac. Les négociations devraient se terminer en 1999.

Le Canada produit annuellement, à l'intention du Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), un rapport sur ses émissions, ses activités de surveillance ainsi que sur ses stratégies et politiques nationales.

Respect des engagements

Le Canada n'a pas ratifié le Protocole, car il n'a pas atteint les objectifs qui y sont spécifiés.

Personnes-ressources d'EC	Steve Hart, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-2493 ; télécopieur : (819) 953-9547 Jessica Thomson, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-3037 ; télécopieur : (819) 994-0549
Site(s) Web	http://www.unece.org/env

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à de nouvelles réductions des émissions de soufre

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 14 juin 1994.
Ratifié le 8 juillet 1997.
En vigueur au Canada le 5 août 1998.
En vigueur internationalement le 5 août 1998.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Ce Protocole (le deuxième protocole relatif au SO_2), aussi connu sous le nom de Protocole d'Oslo (1994), fixe, pour les réductions des émissions de soufre, des objectifs à long terme établis en fonction d'une méthode fondée sur les effets. D'après cette méthode, les réductions d'émissions obligatoires pour les Parties au Protocole diffèrent, et le but visé consiste à atteindre graduellement le niveau des charges critiques en employant les meilleures techniques existantes, en économisant l'énergie, en utilisant des instruments économiques et en ayant recours à d'autres moyens.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada devait réduire ses émissions annuelles de soufre ou leurs flux transfrontières d'au moins 30 % par rapport aux niveaux de 1980, le plus tôt possible et au plus tard pour 1993, et cette obligation tient encore. En outre, ses émissions annuelles de soufre ou leurs flux transfrontières ne doivent pas dépasser la réduction de 30 %. Le Canada doit aussi produire un rapport annuel sur ses émissions ainsi que sur ses stratégies et politiques nationales.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable. Il doit faciliter la réduction des émissions de soufre d'au moins 30 % et produire un rapport sur ses émissions ainsi que sur ses stratégies et ses politiques nationales.

Activités d'Environnement Canada

Le Canada a respecté ses engagements de réduire ses émissions de soufre (en 1995, elles étaient inférieures de 18 % au plafond de 2,65 kt).

Le Canada produit aussi annuellement, à l'intention du Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), un rapport sur ses émissions, ses activités de surveillance, ses stratégies et ses politiques nationales.

Respect des engagements

Rapport annuel du Canada au Secrétariat de la CEE-NU.

Personnes-ressources d'EC	Steve Hart, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-2493 ; télécopieur : (819) 943-9547 Jessica Thomson, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-3037 ; télécopieur : (819) 994-0549
Site(s) Web	http://www.unece.org/env

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 3 octobre 1984.
Ratifié le 4 décembre 1985.
En vigueur au Canada le 28 janvier 1988.
En vigueur internationalement le 28 janvier 1988.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants font partie intégrante de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. L'EMEP a trois composantes principales : la collecte des données relatives aux émissions; la mesure de la qualité de l'air et des précipitations; la modélisation du mouvement de la pollution atmosphérique. Le Protocole de 1984 établit un plan de financement à long terme pour un programme de surveillance qui est essentiel pour appuyer les travaux faits en vertu de la Convention qui exige un examen et une évaluation de la pollution atmosphérique en Europe. Le Protocole établit un financement fondé en grande partie sur une contribution annuelle obligatoire des pays situés dans la zone géographique des activités de l'EMEP. Des contributions volontaires peuvent être faites par des pays, comme le Canada, qui ne se trouvent pas dans cette zone.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

En vertu du Protocole, le Canada n'est pas obligé de contribuer financièrement à l'appui de l'EMEP, mais il peut le faire volontairement. Le Canada fait des contributions volontaires. Il doit toutefois coopérer à la collecte de données sur les émissions de dioxyde de soufre (SO_2), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils (COV) et d'autres polluants atmosphériques. Pour dresser des inventaires d'émissions, le Canada emploie des méthodes comparables à celles mentionnées dans le guide de la Commission environnementale pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU) pour les inventaires d'émissions afin d'assurer que les données recueillies sont concordantes et compatibles avec celles des autres Parties au Protocole. En outre, le Canada doit mesurer la qualité de l'air et des précipitations et modéliser la dispersion atmosphérique des polluants.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable. Il doit coopérer à la collecte de données sur les émissions, mesurer la qualité de l'air et des précipitations et modéliser la dispersion atmosphérique des polluants.

Activités d'Environnement Canada

Le Canada a produit annuellement, à l'intention du Secrétariat de la CEE-NU, un rapport sur ses émissions, ses activités de surveillance, ses stratégies et ses politiques nationales. En outre, il a fait des contributions volontaires en vertu de ce Protocole.

Le Canada participe à l'harmonisation des méthodes de mesure des émissions, et celles qu'il emploie sont harmonisées avec celles des Parties à la CEE-NU.

Respect des engagements

Rapport annuel du Canada au Secrétariat de la CEE-NU.

Personnes-ressources d'EC	Steve Hart, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-2493 ; télécopieur : (819) 943-9547 Jessica Thomson, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-3037 ; télécopieur : (819) 994-0549
Site(s) Web	http://www.unece.org/env

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).
Signée le 9 mai 1992.
Ratifiée le 12 juin 1992.
En vigueur au Canada le 21 mars 1994.
En vigueur internationalement le 4 décembre 1992.

Protocole de Kyoto :
Signé le 29 avril 1998.
Non encore ratifié.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a été adoptée le 9 mai 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de Rio. Cette Convention a été signée par plus de 150 États et elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994, 90 jours après sa ratification par un 50e pays. Son but ultime est de "stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique". À titre de signataires de la Convention, les pays industrialisés se sont engagés à adopter des mesures et des politiques visant à ramener leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux de 1990 d'ici l'an 2000. Lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties (CdP) à la CCNUCC, à Genève en juillet 1996, les participants ont généralement reconnu qu'il était très difficile pour les pays visés par l'Annexe 1 (les pays industrialisés), dont fait partie le Canada, d'atteindre l'objectif de stabilisation des émissions aux niveaux de 1990 d'ici l'an 2000. Au début de décembre 1997, une troisième réunion de la CdP a eu lieu à Kyoto, au Japon, et un instrument à caractère exécutoire y a été négocié; le Protocole de Kyoto engage les pays industrialisés à réduire de 5 %, d'ici 2012, leurs émissions globales de gaz à effet de serre. Le Protocole entrera en vigueur une fois ratifié par 55 pays responsables d'au moins 55 % des émissions de dioxyde de carbone (CO_2) émis par les pays de l'Annexe 1 en 1990.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Selon la Convention, les Parties à l'Annexe 1 (dont le Canada) doivent ramener leurs émissions de gaz à effet de serre aux niveaux de 1990 d'ici l'an 2000.

Le Canada s'est engagé, en vertu du Protocole de Kyoto, à réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre (comprenant 6 gaz et "puits") en deçà de 6 % des niveaux de 1990 entre 2008 et 2012. Ces six gaz à effet de serre sont le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde nitreux, les hydrofluorocarbones, les perfluorocarbones et l'hexafluorure de soufre. Actuellement, les réductions par des "puits" sont des absorptions nettes de gaz à effet de serre à la suite de changements directs d'origine anthropique dans l'utilisation des terres et d'activités forestières se limitant au boisement, au déboisement et au reboisement.

Le Canada doit aussi fournir, en vertu de la Convention, des données sur ses émissions tous les ans, émettre tous les deux ans, à l'échelle nationale, des communications faisant état de ses progrès en vue de réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre, adopter des politiques et des mesures et transférer également des ressources financières et technologiques aux pays en développement signataires pour les aider à combattre les changements climatiques.

Selon les articles 4.1g) et 5 de la Convention, les gouvernements se sont engagés à faire des observations systématiques du système climatique et à entreprendre des recherches sur les répercussions des changements climatiques.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Au sein du gouvernement fédéral, Environnement Canada est chargé des mesures suivantes :

- établir une politique environnementale
- gérer la science environnementale
- diriger, au niveau ministériel, les négociations internationales sur les changements climatiques
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie publique nationale d'éducation et de sensibilisation
- élaborer des politiques internationales sur les échanges des droits d'émission et sur les puits
- analyser les avantages pour la santé et l'environnement des mesures prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- dresser des inventaires des émissions tous les ans;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie fédérale de communications en collaboration avec Ressources naturelles Canada.

Le Ministère assume également un rôle de soutien important en développement et en déploiement de la technologie de lutte contre les changements climatiques. Plus généralement, Environnement Canada, avec Ressources naturelles Canada et le Secrétariat des changements climatiques, est l'un des principaux ministères responsables de l'élaboration de la position du gouvernement fédéral sur tous les aspects des changements climatiques.

Activités d'Environnement Canada

Le gouvernement du Canada, en association avec les provinces et les territoires, a inauguré un processus national complet et inclusif sur les changements climatiques. Plus de 450 experts, répartis en 16 comités thématiques, déterminent les perspectives, les stratégies et les options relatives aux meilleures pratiques pour atteindre l'objectif de Kyoto pour le Canada. Les comités thématiques produiront leurs rapports en 1999. Selon les résultats des travaux des comités thématiques, les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux établiront un cadre de la stratégie nationale d'intervention et quelques mesures immédiates dont tiendront compte, en l'an 2000, les ministres de l'Énergie et de l'Environnement.

En octobre 1998, le gouvernement fédéral a annoncé les modalités du Fonds d'action pour le changement climatique, une initiative triennale de 150 millions de dollars à l'appui du processus national et international et visant à inciter à l'action dans les secteurs des applications technologiques, de l'éducation du public et des recherches scientifiques.

Conformément aux articles 4.1g) et 5 de la Convention, Environnement Canada maintient et déploie, par le truchement du Service météorologique du Canada (SMC), l'infrastructure nécessaire pour assurer la contribution du Canada au Système mondial d'observation du climat (SMOC). Environnement Canada (soit le Service météorologique du Canada) fait des recherches sur le système climatique, avec ses partenaires au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), au Programme de recherches sur le climat mondial et d'autres ministères du gouvernement. L'un des buts est de mieux nous faire comprendre le rôle que jouent les sols forestiers et agricoles dans le cycle de carbone sur la planète. Il s'agit aussi d'étudier les répercussions des changements climatiques dans l'Arctique. L'Étude du système climatique dans l'Arctique, menée dans le cadre du Programme de recherches sur le climat mondial, et la cryosphère et le climat, selon l'Expérience mondiale sur les cycles de l'énergie et de l'eau (GEWEX), représentent deux efforts énormes de recherche, qui se poursuivent encore.

Par la recherche et le développement sur les modèles climatiques à la fois océaniques et atmosphériques, EC-SMC améliore sa capacité de prédiction saisonnière qui peut même couvrir plusieurs décennies; l'expertise canadienne à ce domaine est hautement respectée partout dans le monde.

Respect des engagements

À leur réunion de l'automne 1996, les ministres fédéraux et provinciaux de l'Énergie et de l'Environnement ont reconnu que le Canada ne réussirait pas à ramener aux niveaux de 1990, et d'ici l'an 2000, les émissions de gaz à effet de serre. Très rares seront aussi les pays industrialisés qui atteindront leur objectif. Cependant, les mesures qui ont été prises au Canada ont considérablement limité la croissance de nos émissions. Le Protocole de Kyoto prévoit que, d'ici l'an 2005, tous les pays signataires devront faire la preuve des progrès qu'ils ont réalisés dans l'accomplissement des engagements qu'ils ont contractés à Kyoto. Néanmoins, ce sont les émissions prévues pour les années 2008 à 2012 qui serviront de base pour mesurer leurs progrès par rapport à leurs engagements.

Personne-ressource d'EC	Wayne Moore, Politiques et Communications, téléphone : (819) 994-1659 ; télécopieur : (819) 953-5787
Site(s) Web	http://www.unfccc.de/

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 22 mars 1985.
Ratifié le 4 juin 1986.
En vigueur au Canada le 22 septembre 1988.
En vigueur internationalement le 22 septembre 1988.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Établir un cadre pour la coopération, l'élaboration de politiques et la formulation de mesures convenues afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs résultant ou pouvant résulter des activités humaines qui modifient ou peuvent modifier la couche d'ozone [paragraphes 2(1) et (2)]. Les obligations concernant le contrôle et l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) sont mentionnées dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada doit :

- prendre les mesures qui s'imposent pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs résultant des activités humaines qui modifient ou peuvent modifier la couche d'ozone;
- entreprendre, en coopération avec d'autres Parties, des recherches et des évaluations scientifiques;
- faciliter et encourager l'échange de renseignements scientifiques, techniques, socio-économiques, commerciaux et juridiques se rapportant à la Convention;
- coopérer avec d'autres Parties pour promouvoir le perfectionnement et le transfert de la technologie et des connaissances;
- communiquer à la Conférence des Parties (CdP) des renseignements sur les mesures qu'il a adoptées pour mettre en œuvre la Convention et le Protocole.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable et il est chargé de mettre en œuvre les engagements que le Canada a pris dans le cadre de la Convention de Vienne.

Activités d'Environnement Canada

Environnement Canada effectue régulièrement des activités de surveillance des niveaux d'ozone stratosphérique et des rayons ultraviolets. Environnement Canada soutient activement l'expansion du Système mondial d'observation de l'ozone aux tropiques et à l'hémisphère sud, notamment en participant aux réunions sur l'établissement d'un réseau en Amérique latine et dans les Antilles et en faisant des exposés sur le rayonnement U-VB et ses conséquences pour la santé humaine et l'environnement. Pour ce qui est des aspects non scientifiques de la Convention de Vienne, il en est tenu compte dans l'application des dispositions du Protocole de Montréal régissant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Respect des engagements

Les activités d'Environnement Canada mentionnées ci-dessus et celles à l'appui du Protocole de Montréal démontrent que le Canada respecte ses engagements en vertu de la Convention de Vienne.

Personne-ressource d'EC	John Hilborn, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-4680 ; téléccpieur : (819) 994-0549
Site(s) Web	http://www.unep.org/ozone/vienna.htm http://www.unep.org/ozone/montreal.htm

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée le 1er septembre 1987.
Ratifié le 30 juin 1988.
En vigueur au Canada le 1er janvier 1989.
En vigueur internationalement le 1er janvier 1989.

Amendement de Londres
Signé le 29 juin 1990; ratifié le 5 juillet 1990 et en vigueur le 10 août 1992.

Amendements de Copenhague
Signés le 22 novembre 1992 ; ratifiés le 16 mars 1994 et en vigueur le 16 juin 1994.

Amendements de Montréal
Signés le 25 septembre 1995; ratifiés le 27 mars 1998 et en vigueur le 10 novembre 1999.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Prescrire des mesures de précaution pour réglementer équitablement et éventuellement éliminer toutes les émissions mondiales de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO). À cette fin, les Parties doivent éliminer graduellement la production et la consommation de SACO ainsi que réduire et éliminer le commerce de ces substances.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Les Parties doivent réduire ou éliminer leur production et leur consommation de SACO mentionnées dans le Protocole. (Par consommation, on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.)

Le calendrier d'élimination (sous réserve des utilisations essentielles autorisées) est le suivant :
- halons : élimination totale pour le 1er janvier 1994;
- CFC, HBFC, méthylchloroforme et tétrachlorure de carbone : élimination totale pour le 1er janvier 1996;
- HCFC : gel pour le 1er janvier 1996, et élimination totale pour le 1er janvier 2030;
- bromure de méthyle : gel pour le 1er janvier 1995, et élimination totale pour le 1er janvier 2005.

(Les pays en développement bénéficient en moyenne d'une période de grâce de 10 à 15 ans pour respecter ces objectifs.)

Mesures commerciales :
- Les Parties doivent interdire l'importation et l'exportation des substances réglementées ainsi que des produits pour lesquels ces substances sont essentielles en provenance et à destination des États non parties au Protocole;
- Les Parties doivent mettre en application un régime de permis pour l'importation et l'exportation de substances réglementées nouvelles, usées, recyclées ou régénérées en provenance et à destination d'autres Parties au Protocole;
- Les Parties doivent appliquer des mesures pour réglementer l'importation et l'exportation de produits et de matériel pour lesquels des substances réglementées sont essentielles en provenance et à destination d'autres Parties au Protocole.

Rapports obligatoires :
- Les Parties doivent communiquer au Secrétariat du Protocole des données statistiques annuelles concernant leur production, leur consommation ainsi que leurs importations et leurs exportations des substances réglementées.

Obligations financières :

- Les Parties doivent contribuer au fonctionnement du Secrétariat du Protocole. Les pays industrialisés contribuent aussi au Fonds d'affectation spéciale du Protocole pour aider les pays en développement à participer ainsi qu'au Fonds multilatéral du Protocole pour aider les pays en développement à respecter les engagements qu'ils ont pris en vertu du Protocole.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable, et il est conseillé par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAAC), Industrie Canada (IC), Santé Canada (SC) et par l'Agence canadienne de développement international (ACDI) au sujet de certaines questions.

Environnement Canada doit :

- voir à ce que toutes les mesures de réglementation des SACO soient établies;
- réglementer les importations et les exportations de SACO et de certains produits;
- préparer un rapport annuel à l'intention du Secrétariat;
- contribuer au financement de l'application du Protocole et au Fonds multilatéral (Environnement Canada fournit 20 % de la contribution du gouvernement du Canada au Fonds multilatéral, et l'ACDI, 80 %).

Activités d'Environnement Canada

Environnement Canada réglemente l'importation et l'exportation des SACO en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), y compris ses règlements d'application : le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (RSACO) et le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (produits) (RSACOP). Des modifications à ces textes réglementaires sont apportées au besoin pour tenir compte des mesures de réduction accrues et des calendriers révisés d'élimination adoptés par les Parties au Protocole de Montréal.

Environnement Canada a élaboré deux codes de bonnes pratiques environnementales, à la fois pour les secteurs privé et public, qui recommandent des méthodes de prévention de la pollution, de réduction des émissions, de gestion de l'environnement et d'entretien préventif ainsi que des techniques de remplacement et l'élimination des SACO utilisées dans les systèmes et le matériel existants.

Environnement Canada coordonne les activités du Groupe de travail fédéral-provincial chargé de l'harmonisation des mesures de contrôle et qui a pour mission d'élaborer le Plan national d'action du Canada pour la réglementation des SACO et des composés halocarbonés qui les remplacent.

Environnement Canada prépare un rapport annuel pour chaque catégorie de SACO.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) reçoit les renseignements contenus dans les rapports préparés par le Canada et tous les pays signataires du Protocole de Montréal.

Environnement Canada fournit 20 % de la contribution canadienne au Fonds multilatéral et finance aussi le Fonds d'affectation spéciale du Protocole pour aider les pays en développement à participer.

Respect des engagements

Le rapport annuel du Canada prévu par le Protocole montre qu'il respecte toutes les dispositions relatives à la réglementation et au commerce. Les données statistiques sur la production et la consommation de SACO indiquent que le Canada respecte les calendriers d'élimination prévus par le Protocole.

Personne-ressource d'EC	John Hilborn, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-4680 ; télécopieur : (819) 994-0549
Site(s) Web	http://www.unep.org/ozone/vienna.htm http://www.unep.org/ozone/montreal.htm

AIR/EAU DOUCE/OCÉANS

Convention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Air/eau douce/océans

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

En date de juin 1999, l'OMM comptait 185 membres, dont 179 États et six Territoires, qui exploitaient tous leurs propres services météorologiques et hydrologiques. Le Canada est l'un des membres fondateurs de l'OMM, et il a signé la Convention en 1947.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'OMM a pour but :

- de faciliter la coopération internationale en vue de la mise sur pied de réseaux de stations à des fins d'observations météorologiques, hydrologiques et autres;
- de promouvoir l'échange rapide de données météorologiques, la normalisation des observations météorologiques ainsi que la publication uniforme des données d'observation et statistiques, d'étendre l'application de la météorologie aux transports, à l'agriculture, etc., et à d'autres activités humaines, et d'encourager l'hydrologie opérationnelle;
- d'encourager la recherche et la formation en météorologie;
- de contribuer à la sécurité de la vie et de la propriété, au développement socio-économique des nations et à la protection de l'environnement.

L'OMM a conclu des accords officiels avec d'autres organisations des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) [Le Congrès ornithologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO-IOC), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et le département des affaires humanitaires des Nations Unies (DAHNU)], les secrétariats des Conventions et des Protocoles sur l'environnement [la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCCC), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD) et le Protocole de Montréal], la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles (DIPCN), le Groupe d'experts international sur l'évolution du climat (GIEC) et le Conseil international des unions scientifiques (CIUS). L'OMM est l'autorité scientifique en ce qui concerne l'état et le comportement de l'atmosphère et du climat de la planète.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

En signant la Convention, le Canada s'est engagé à contribuer aux programmes de l'OMM en faisant des observations systématiques du système terre-atmosphère-océan (y compris la cryosphère) et en archivant ces renseignements pour qu'ils servent à la recherche et au rassemblement de données statistiques. La Veille météorologique mondiale permet à Environnement Canada de fournir aux autres pays des données météorologiques en temps réel qui servent à signaler à l'avance, et donc à atténuer, les catastrophes naturelles. Le Canada s'est aussi engagé à accroître la capacité technique et scientifique des nouveaux services météorologiques et hydrologiques nationaux en ayant recours à divers programmes de l'OMM (p. ex., les programmes d'information ainsi que de formation et de coopération technique).

Dans le cadre de l'OMM, Environnement Canada contribue à la mise en œuvre, à l'échelle internationale, du Programme climatologique. L'OMM est responsable de l'objectif 3, "Services climatologiques pour le développement durable", et conjointement responsable de l'objectif 1, "Nouvelles frontières de la science et de la prédiction du climat", et de l'objectif 4, "Observations spécialisées du système climatique", qu'elle réalise en s'associant aux comités scientifiques du Programme international concernant la géosphère et la biosphère (PIGB), au Conseil international des unions scientifiques (CIUS), au Programme international pour le développement humain (PIDH) et au nouveau Comité interorganisme du programme concernant les changements climatiques (CIPCC). Environnement Canada collabore au Système mondial d'observation du climat et partage les résultats de ses recherches avec les autres États membres.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Le Canada est représenté régulièrement aux réunions des organes directeurs de l'OMM (le Congrès et le Conseil de direction) et d'autres corps constituants (p. ex., les commissions techniques et l'Association régionale IV) par un fonctionnaire du Service météorologique du Canada (SMC), ou à l'occasion par un fonctionnaire d'un autre ministère fédéral. Le représentant permanent du Canada à l'OMM est le Dr Gordon McBean, sous-ministre adjoint, Service météorologique du Canada (SMC). Les experts des groupes de travail régionaux et internationaux font appel aux connaissances d'Environnement Canada, qui leur offre ses services; le Canada participe aux travaux de ces groupes s'ils sont réellement profitables pour les programmes nationaux.

Activités d'Environnement Canada

Environnement Canada joue un rôle important dans les efforts déployés à l'échelle mondiale pour comprendre le système océan-atmosphère afin d'accroître notre capacité collective de protéger l'humanité contre l'environnement et de l'informer des effets qu'elle produit sur l'environnement. Environnement Canada se sert de mécanismes internationaux pour promouvoir l'échange d'idées et de savoir-faire afin d'accroître nos connaissances en ce qui concerne, entre autres, la variabilité et l'évolution du climat, l'appauvrissement de la couche d'ozone, les questions transfrontières relatives à l'air et à l'eau, les interventions en cas d'éco-urgence ainsi que les prédictions se rapportant à l'environnement, y compris les avertissements météorologiques.

En participant à la préparation du plan intégré à long terme de l'OMM et à sa mise en œuvre, Environnement Canada s'efforce de s'assurer que les priorités canadiennes sont prises en compte et que l'échange libre et illimité de données et de produits météorologiques, hydrologiques et autres continue de se faire.

Respect des engagements

L'OMM fait appel au savoir-faire du Canada et lui demande de participer à ses travaux. Le Centre météorologique canadien d'Environnement Canada fournit au monde des données sur la région géographique du Canada et les eaux qui l'entourent. Il fait aussi office de Centre météorologique régional spécialisé (CMRS) pour les interventions en cas d'éco-urgence, et l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) l'a désigné centre d'assistance pour les cendres volcaniques. Le Centre mondial des données sur l'ozone et les rayons ultraviolets se trouve à l'administration centrale du Service météorologique du Canada (SMC), à Downsview. Environnement Canada exploite un réseau de surveillance comprenant des stations terrestres, des plates-formes d'observation des océans, des stations aérologiques et un Service des glaces très moderne. Environnement Canada exploite aussi à Alert, dans les Territoires du Nord-Ouest, l'observatoire d'étude de la chimie de l'atmosphère, où diverses mesures sont effectuées dans le cadre de la Veille de l'atmosphère du globe. Le Canada a toujours payé à temps et au complet sa quote-part aux organismes spécialisés des Nations Unies; ce paiement (environ 1,8 million de dollars) est versé au budget du Service météorologique du Canada.

Personne-ressource d'EC	Bruce Angle, Service météorologique du Canada, téléphone : (819) 997-3844 ; télécopieur : (819) 994-8854
Site(s) Web	http://www.wmo.ch/

BIODIVERSITÉ

Accord entre le Canada et les États-Unis sur la préservation de la harde de caribous de la Porcupine

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Biodiversité

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 17 juillet 1987.
Ratifié le 17 juillet 1987.
En vigueur au Canada le 17 juillet 1987.
En vigueur internationalement le 17 juillet 1987.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Au cours de sa migration, la harde de caribous de la Porcupine traverse la frontière canado-américaine. L'Accord préconise la coopération et la coordination internationales en vue de la préservation de la harde et de son habitat afin de réduire au minimum le risque de dommages irréversibles ou d'effets nocifs à long terme résultant de l'utilisation du caribou ou de son habitat. L'Accord vise aussi à permettre aux ruraux de l'Alaska ainsi qu'aux Autochtones et aux autres résidants du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest les utilisations habituelles et traditionnelles de la harde de caribous de la Porcupine de même qu'à fournir aux chasseurs de caribous l'occasion de participer à la coordination internationale de la préservation de la harde et de son habitat.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada doit :

- mettre en œuvre l'Accord;
- coprésider la Commission internationale;
- produire des contre-rapports annuels;
- coopérer et coordonner ses activités avec les organismes de gestion des États-Unis et de l'Alaska;
- nommer un membre du comité technique de la harde de caribous de la Porcupine.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable. Il doit étayer et coordonner la réponse du Canada aux décisions et aux recommandations du Conseil bilatéral créé en vertu de l'Accord.

Activités d'Environnement Canada

Les réalisations de la Commission comprennent la nomination d'un comité technique, l'élaboration d'un plan international de conservation, la production d'un rapport sur les habitats fragiles et le dépôt de quatre rapports "annuels". Jusqu'à présent, la Commission n'a pas formulé de recommandations au sujet de questions importantes relatives à l'habitat. Les activités en cours comprennent la normalisation des rapports sur les prises, l'étude du mouvement transfrontalier du caribou entre les collectivités, la production d'un rapport écologique pour l'été indiquant la période de l'année la plus difficile pour la harde, et l'évaluation des régimes actuels de gestion dans l'aire des caribous.

Respect des engagements

Voir le Plan international de conservation, le Rapport sur les habitats fragiles et les rapports annuels.

Personne-ressource d'EC Don Russell, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (867) 393-6700 ; télécopieur : (867) 667-7962

Site(s) Web

Accord sur la conservation des ours blancs (polaires)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Biodiversité

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 15 novembre 1973.
Ratifié le 14 décembre 1974.
En vigueur au Canada le 26 mai 1976.
En vigueur internationalement le 26 mai 1976.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord a pour but de protéger les ours blancs, une importante ressource de l'Arctique, par des mesures de conservation et de gestion, y compris l'interdiction de les capturer, de faire le commerce de ces animaux ou de parties de ces animaux, ainsi que par des mesures de protection des écosystèmes. L'interdiction de l'Accord comporte néanmoins certaines exemptions : l'abattage régulier par des peuples locaux par des moyens traditionnels, pour des recherches scientifiques, à des fins de conservation. Les cinq pays de l'Arctique dont les aires de distribution des ours blancs sont soumises à leur autorité (le Canada, le Danemark, la Norvège, les États-Unis et l'ancienne U.R.S.S.) ont tous signé l'Accord.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada doit :

- protéger les ours blancs et leur habitat;
- gérer les ours blancs conformément aux "meilleures pratiques de conservation".

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable. Bien que l'Accord ait été signé par le gouvernement fédéral au nom de toutes les instances, la gestion des ours blancs au Canada incombe aux provinces et aux territoires.

Activités d'Environnement Canada

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est le principal instrument dont se sert le gouvernement fédéral pour participer à la gestion des ours blancs.

C'est le Groupe de spécialistes des ours blancs de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union mondiale pour la nature (UICN/CSE) qui coordonne à l'échelle internationale la recherche sur les ours blancs et la gestion de ces animaux en plus de faire respecter l'esprit de l'Accord.

Respect des engagements

La recherche et la gestion de l'ours blanc sont coordonnées par le Comité technique de l'ours blanc et par le Comité administratif de l'ours blanc. Ces comités nationaux se composent de scientifiques et d'administrateurs respectivement qui se réunissent chaque année pour évaluer les recherches en cours et les travaux de gestion, et pour planifier et entreprendre de nouvelles activités de façon à combler les besoins qu'on croit avoir relevés. Les scientifiques d'Environnement Canada jouent un rôle clé pour diriger et coordonner ces deux comités.

Le Canada fait rapport en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (LPEAVSRCII); il y a aussi le rapport national au secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (CITES); le Canada fait aussi rapport sur la recherche et la gestion aux réunions périodiques du Groupe de spécialistes des ours blancs de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union mondiale pour la nature (UICN/CSE).

Personnes-ressources d'EC	Ian Stirling, Région des Prairies et du Nord, téléphone : (780) 435-7349 ; télécopieur : (780) 435-7359 Nick Lunn, Région des Prairies et du Nord, téléphone : (780) 435-7208 ; télécopieur : (780) 435-7359
Site(s) Web	http://www.wcmc.org.uk/CITES/fra/index.shtml

Convention pour la protection des oiseaux migrateurs aux États-Unis et au Canada

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Biodiversité

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée le 8 août 1916.
En vigueur au Canada le 16 décembre 1916.
En vigueur internationalement le 7 décembre 1916.
Ratifiée le 16 décembre 1916.

Protocole d'amendement signé le 14 décembre 1995.
Instruments d'amendement échangés le 7 octobre 1999.
Entrera en vigueur au Canada en 2000 sur décret ministériel.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Au début du XXe siècle, parce qu'il n'y avait pas de système uniforme pour protéger les oiseaux migrateurs, plusieurs espèces ont été menacées d'extinction. Des règlements avaient été établis par divers États et diverses provinces, puis, plus tard, par le gouvernement des États-Unis, mais ces règlements reposaient trop souvent sur des intérêts locaux et n'avaient pas réussi à arrêter la diminution des populations d'oiseaux. On a cru qu'il était nécessaire d'adopter un accord international si l'on voulait protéger les oiseaux durant leur cycle de vie. Reconnaissant que la conservation des oiseaux migrateurs est une responsabilité partagée, le Canada et les États-Unis ont adopté la Convention de 1916. Compte tenu de la grande valeur des oiseaux migrateurs comme gibier et aussi parce qu'ils jouent un rôle dans la protection des écosystèmes contre les insectes nuisibles, la Convention vise à préserver les espèces utiles et inoffensives d'oiseaux migrateurs et à les protéger contre ceux qui chassent sans discrimination. À cette fin, elle établit des saisons de chasse pour certaines espèces et elle interdit la chasse à d'autres espèces. La Convention précise que les gouvernements peuvent délivrer des permis pour capturer des oiseaux migrateurs dans certains cas, comme lorsque les oiseaux peuvent devenir méchants. La Convention de 1916 renferme des dispositions qui permettent certaines concessions aux peuples autochtones. Le protocole d'amendement modernise la Convention à plusieurs égards : il permet plus de latitude pour les prises d'oiseaux migrateurs par les peuples autochtones du Canada. La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs définit un processus pour insérer la Convention modifiée dans la législation canadienne et ce sera fait dès que possible.*

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada et les États-Unis s'entendent pour assurer la conservation à long terme des oiseaux migrateurs en ayant recours à des mesures de réglementation, de surveillance et d'application, en informant la population, en créant des partenariats, en fournissant des encouragements et en utilisant d'autres moyens.

Le Canada doit établir une politique, mettre en application la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et le Règlement sur les oiseaux migrateurs ainsi que réviser annuellement le Règlement sur la chasse.

Le Canada et les États-Unis doivent examiner annuellement les questions importantes pour la conservation des oiseaux migrateurs.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable et doit :

- élaborer des mesures pour assurer la conservation à long terme des oiseaux migrateurs ainsi que des politiques de mise en œuvre de la Loi;
- faciliter l'examen annuel des nouvelles questions, comme le prévoit la Convention;
- coordonner l'établissement de règlements avec les États-Unis pour assurer que les politiques relatives aux espèces communes sont compatibles.

Activités d'Environnement Canada

Environnement Canada dirige les efforts déployés par le Canada pour mettre au point et promouvoir l'Initiative nord-américaine de conservation des oiseaux; un groupe de Canadiens, d'Américains et de Mexicains sont en train de dresser un plan de conservation des oiseaux que les trois pays peuvent adopter.

Dans le cadre de cette initiative, Environnement Canada dirige, conjointement avec *Wetlands International-Americas*, l'élaboration d'un plan national de conservation des oiseaux de rivage, qui comprend des programmes de coopération dans tout l'hémisphère occidental (le Réseau de réserves pour les oiseaux de rivage dans l'hémisphère occidental, le programme du Service canadien de la faune pour l'Amérique latine, et d'autres programmes).

En outre, un plan de conservation des oiseaux terrestres, " Partenaires canadiens d'envol ", est en train d'être mis en œuvre avec l'aide de nombreux partenaires de l'extérieur, et Environnement Canada dirige l'élaboration d'un plan national de conservation des oiseaux de mer. Dans les deux cas, les plans sont coordonnés avec ceux des États-Unis pour ce qui est des espèces communes aux deux pays.

Environnement Canada facilite les examens annuels des nouvelles questions par l'intermédiaire du comité trilatéral Canada-Mexique-États-Unis pour la conservation et la gestion de la faune et des écosystèmes.

Environnement Canada coordonne l'élaboration, à l'échelle nationale, de règlements sur la chasse au gibier à plumes migrateur, fondés sur des programmes coopératifs de surveillance de l'état des populations, et il communique avec le United States Fish and Wildlife Service (USFWS) ainsi qu'avec le *Flyway Council System* des États-Unis.

Respect des engagements

Les rapports annuels du Canada sur la situation du gibier à plumes migrateur et les règlements concernant la chasse, les tendances chez les oiseaux et le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine sont importants pour la mise en application de la Convention.

Personne-ressource d'EC	David Brackett, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 997-1301 ; télécopieur : (819) 953-7177
Site(s)Web	http://www.ec.gc.ca/~cws/fmbirds.html

Convention sur la diversité biologique

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Biodiversité

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée le 11 juin 1992.
Ratifiée le 4 décembre 1992.
En vigueur le 29 décembre 1993.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention porte sur la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris l'accès convenable à ces ressources et le transfert des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et ces technologies. La Convention prévoit aussi un financement approprié.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Bien que des objectifs et des échéanciers internationaux précis n'aient pas été fixés, le Canada doit présenter à la Conférence des Parties (CdP) un rapport national sur la mise en œuvre de la Convention. La fréquence et le mode de présentation des rapports seront déterminés à la suite de l'analyse des premiers rapports nationaux présentés en 1998. Ces premiers rapports portent sur l'application de l'article 6, qui prévoit l'élaboration de stratégies nationales et l'intégration de la biodiversité à la prise de décisions sectorielles et intersectorielles. Le Canada doit aussi fournir des ressources financières, des connaissances et des technologies afin de permettre aux pays en développement de mettre en œuvre la Convention.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable, mais tous les gouvernements et les autres ministères doivent collaborer. Environnement Canada doit aider :

- à la production de rapports par le gouvernement fédéral et d'intérêt national;
- à l'élaboration d'une stratégie nationale;
- à la fourniture de ressources financières, de connaissances et de technologies permettant aux pays en développement de mettre en œuvre la Convention;
- à l'établissement des positions de négociation du Canada à l'occasion de réunions internationales [entre autres, celles de la CdP, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT), des réunions sur la biosécurité et de celles sur les affaires indigènes dont il est question au paragraphe 8j) de la Convention].

Activités d'Environnement Canada

Environnement Canada a aidé à réaliser les activités suivantes sur le plan national :

- Élaboration de la Stratégie canadienne de la biodiversité en 1995 approuvée officiellement par les provinces et les territoires. Cette stratégie fournit un cadre national de planification pour l'intégration de la conservation de la biodiversité et de l'utilisation durable des ressources biologiques à la prise de décisions sectorielles et intersectorielles sur l'utilisation des terres et des ressources. Chaque instance s'est engagée à présenter un rapport sur la façon dont elle met en œuvre la stratégie;
- La production de rapports sur la mise en œuvre de la stratégie par le gouvernement fédéral (*Biodiversity in the Forest, Biodiversity in Agriculture, Protected Areas, Learning About Biodiversity, 1997-1998, Conserving Wildlife Diversity*, printemps 1998);
- L'encouragement des provinces et du secteur privé pour mettre en œuvre la stratégie. La Colombie-Britannique, le Québec, l'Alberta et la Saskatchewan ont établi des plans d'action après avoir participé à l'élaboration de la stratégie. En outre, le secteur privé et les groupes de conservation ont adopté l'orientation de la stratégie, comme le montrent plusieurs de leurs plans, de leurs programmes et de leurs stratégies;
- La production d'un rapport à l'intention de la Conférence des Parties (CdP) (*Caring for Canada's Biodiversity : Canada's First National Report to the CoPs to the Convention on Biological Diversity*, printemps 1998);
- Établir les positions de négociation du Canada pour cinq CdP, quatre réunions de l'organisme subsidiaire pour les conseils scientifiques, techniques et technologiques, une réunion internationale d'Autochtones et plusieurs séances de négociations sur la biosécurité;

- Accroître l'accessibilité nationale du Fonds biologique et des données connexes pour permettre l'analyse en vue d'une bonne planification et d'une bonne prise de décisions et la création d'un Réseau canadien d'information sur la biodiversité;
- Accroître la coopération fédérale dans le domaine de la biosystématique;
- La signature d'un protocole d'entente avec plusieurs autres organismes fédéraux (Agriculture et Agroalimentaire Canada, Ressources naturelles Canada, le ministère des Pêches et des Océans, le Musée canadien de la nature);
- La mise sur pied de divers mécanismes nationaux de consultation, y compris le Groupe canadien de travail à composition non limitée chargé d'étudier le paragraphe 8j) de la Convention, qui porte sur les affaires indigènes dans une optique nationale en vertu de la Convention;
- Un effort pour influer sur les politiques sectorielles (p. ex., concernant l'agriculture et la foresterie);
- Produire, en collaboration avec des partenaires, divers documents d'éducation, de formation et de sensibilisation;
- Des initiatives de mise en valeur du potentiel pour accroître la participation des pays en développement.

Respect des engagements

Rapports nationaux du Canada

Environnement Canada a aidé à réaliser les activités suivantes sur le plan national :

- Élaboration de la Stratégie canadienne de la biodiversité en 1995 approuvée officiellement par les provinces et les territoires. Cette stratégie fournit un cadre national de planification pour l'intégration de la conservation de la biodiversité et de l'utilisation durable des ressources biologiques à la prise de décisions sectorielles et intersectorielles sur l'utilisation des terres et des ressources. Chaque instance s'est engagée à présenter un rapport sur la façon dont elle met en œuvre la stratégie;
- La production de rapports sur la mise en œuvre de la stratégie par le gouvernement fédéral (*Biodiversity in the Forest, Biodiversity in Agriculture, Protected Areas, Learning About Biodiversity, 1997-1998, Conserving Wildlife Diversity*, printemps 1998);
- L'encouragement des provinces et du secteur privé pour mettre en œuvre la stratégie. La Colombie-Britannique, le Québec, l'Alberta et la Saskatchewan ont établi des plans d'action après avoir participé à l'élaboration de la stratégie. En outre, le secteur privé et les groupes de conservation ont adopté l'orientation de la stratégie, comme le montrent plusieurs de leurs plans, de leurs programmes et de leurs stratégies;
- La production d'un rapport à l'intention de la Conférence des Parties (CdP) (*Caring for Canada's Biodiversity : Canada's First National Report to the CoPs to the Convention on Biological Diversity*, printemps 1998);
- Établir les positions de négociation du Canada pour cinq CdP, quatre réunions de l'organisme subsidiaire pour les conseils scientifiques, techniques et technologiques, une réunion internationale d'Autochtones et plusieurs séances de négociations sur la biosécurité;
- Accroître l'accessibilité nationale du Fonds biologique et des données connexes pour permettre l'analyse en vue d'une bonne planification et d'une bonne prise de décisions et la création d'un Réseau canadien d'information sur la biodiversité;
- Accroître la coopération fédérale dans le domaine de la biosystématique;
- La signature d'un protocole d'entente avec plusieurs autres organismes fédéraux (Agriculture et Agroalimentaire Canada, Ressources naturelles Canada, le ministère des Pêches et des Océans, le Musée canadien de la nature);
- La mise sur pied de divers mécanismes nationaux de consultation, y compris le Groupe canadien de travail à composition non limitée chargé d'étudier le paragraphe 8j) de la Convention, qui porte sur les affaires indigènes dans une optique nationale en vertu de la Convention;
- Un effort pour influer sur les politiques sectorielles (p. ex., concernant l'agriculture et la foresterie);
- Produire, en collaboration avec des partenaires, divers documents d'éducation, de formation et de sensibilisation;
- Des initiatives de mise en valeur du potentiel pour accroître la participation des pays en développement.

Personne-ressource d'EC	John Herity, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 953-9669 ; télécopieur : (819) 953-1765
Site(s) Web	http://www.biodiv.org/ http://unep.ch/iuc

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Biodiversité

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée le 3 mars 1973.
Ratifiée le 10 avril 1975.
En vigueur au Canada le 9 juillet 1975.
En vigueur internationalement le 1er juillet 1975.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention vise à réglementer le commerce des espèces de faune et de flore sauvages qui sont ou peuvent être menacées d'extinction en raison de leur commerce international. Aux fins de la Convention, le " commerce international " comprend tout mouvement international d'espèces végétales et animales. La Convention s'applique aux spécimens morts ou vivants ainsi qu'à leurs parties et aux produits obtenus à partir de ces spécimens. La CITES a recours à un régime de permis d'importation et d'exportation pour réglementer le commerce des espèces inscrites dans l'une des trois annexes. L'annexe I comprend les espèces qui sont actuellement menacées d'extinction et qui ne peuvent pas être utilisées à des fins principalement commerciales; le commerce de ces espèces à des fins scientifiques, de reproduction en captivité et d'utilisation limitée est permis à de strictes conditions. Les espèces de l'annexe II ne sont pas actuellement menacées, mais elles peuvent le devenir si leur commerce n'est pas réglementé. On trouve dans l'annexe III les espèces que certains pays ont inscrites parce qu'elles y sont soumises à des régimes spéciaux de gestion et que la réglementation de leur commerce nécessite la coopération d'autres Parties. (Le Canada, par exemple, a inscrit le morse dans l'annexe III). Des changements aux inscriptions des annexes sont apportés lorsque la Conférence des Parties (CdP) se réunit, soit tous les 2 ou 3 ans. Les listes de la CITES comprennent actuellement plus de 30 000 espèces d'animaux et de végétaux. À chaque réunion, les Parties adoptent aussi des résolutions en vue de clarifier et d'interpréter les dispositions de la Convention et sa mise en œuvre.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada doit :

- appliquer un régime international de permis d'importation et d'exportation des espèces inscrites;
- désigner une autorité scientifique et un organe de gestion;
- prendre des mesures pour faire respecter la Convention;
- faire parvenir au Secrétariat de la CITES des rapports annuels fournissant des données commerciales détaillées et des rapports bisannuels sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour mettre en œuvre la Convention.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable et doit :

- nommer un organe de gestion et une autorité scientifique pour gérer et superviser le système d'importation et d'exportation;
- délivrer les permis d'importation et d'exportation prévus par la CITES et conseiller le ministère des Pêches et des Océans (MPO), qui délivre les permis pour le poisson et les espèces marines, ainsi que les provinces et les territoires (sauf l'Alberta), qui délivrent les permis d'exportation pour les autres espèces;
- coordonner la mise en application de la Convention au moyen d'un réseau de partenaires nationaux et internationaux [les Douanes, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Interpol, etc.];
- présenter au Secrétariat de la CITES des rapports annuels et bisannuels, et communiquer au besoin des renseignements sur les activités canadiennes;
- diriger les délégations canadiennes aux réunions de la CdP et des comités subsidiaires.

Activités d'Environnement Canada

Environnement Canada applique et met en vigueur la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages* et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (LPEAVSRCII) (1996) ainsi que le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages (1996), qui sont les textes réglementaires adoptés pour mettre en œuvre la Convention au Canada. Le deuxième rapport annuel sur la LPEAVSRCII pour 1997 a été déposé au Parlement par le Ministre le 15 décembre 1999.

Le mémoire D19-7-1 des Douanes, intitulé CITES, décrit les procédures mises en place par Revenu Canada pour aider Environnement Canada à mettre en vigueur les dispositions de la CITES relatives à l'importation et à l'exportation des produits réglementés.

Environnement Canada coordonne les opérations conjointes d'exécution avec les provinces, d'autres pays et les organismes internationaux d'exécution des lois sur la faune. Il est le représentant de l'exécution des lois sur la faune à l'Interpol et à l'Organisation mondiale des Douanes (OMD).

Des protocoles d'entente de coopération au sujet de l'application et de la mise en vigueur de la LPEAVSRCII ont été signés avec l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

Respect des engagements

Rapports au Parlement prévus en vertu de la LPEAVSRCII et rapport national du Canada au Secrétariat de la (CITES).

Personne-ressource d'EC	David Brackett, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 997-1301 ; télécopieur : (819) 953-7177
Site(s) Web	http://www.unep.ch/iuc/ http://www.wcmc.org.uk/CITES/

Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar, 1971)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Biodiversité

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée le 2 février 1971.
En vigueur internationalement le 21 décembre 1975.
Adhésion le 15 janvier 1981.
En vigueur au Canada le 15 mai 1981.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention de Ramsar vise à relever les sites d'importance internationale et à assurer leur désignation et leur protection convenable, maintenant et à l'avenir.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada doit :

- appliquer au Canada les principes "d'utilisation rationnelle" énoncés dans la Convention (y compris des politiques sur les zones humides, des programmes de sensibilisation et un examen législatif) et coopérer avec les autres Parties contractantes, notamment les États-Unis et le Mexique;
- gérer un réseau de zones humides protégées d'importance internationale en collaboration avec les provinces, les territoires et les organisations non gouvernementales (ONG);
- promouvoir la coopération au moyen de plans de travail conjoints et de protocoles d'entente se rapportant à la Convention sur la diversité biologique (CDB), à la Convention de Bonn, à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à d'autres traités internationaux de même qu'avec le Fonds mondial pour la nature (FMN), *Wetlands International* et d'autres organisations internationales;
- contribuer financièrement à la mise en œuvre de la Convention.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable et doit :

- faciliter l'application des politiques sur les zones humides et des principes d'utilisation rationnelle de ces zones au Canada;
- faciliter la gestion d'un réseau de zones humides protégées;
- travailler dans le cadre de la Convention à la coopération internationale en matière de conservation des zones humides;
- contribuer financièrement à la mise en œuvre de la Convention.

Activités d'Environnement Canada

Depuis son adhésion à la Convention en 1981, le Canada a mis en candidature et fait désigner 36 zones humides d'importance internationale selon la Convention et qui sont devenues des sites Ramsar.

Le Canada a envoyé des délégations nationales à chacune des réunions de la Conférence des Parties (CdP), tenues tous les trois ans.

Les cotisations du Canada sont toujours payées à temps; elles sont versées annuellement et représentent une partie du budget annuel correspondant à un pourcentage établi par les Nations Unies (NU).

Environnement Canada a publié une brochure sur les procédures nationales à suivre pour désigner les sites Ramsar au Canada et au sujet desquelles tous les gouvernements se sont entendus; une analyse des plans d'aménagement de tous les sites Ramsar mentionnant que, comme le recommande vivement la Convention, un plan d'aménagement a été établi ou est en voie d'élaboration dans le cas de 28 des 36 sites; un aperçu de la stratégie et des recommandations concernant l'élargissement et l'orientation future du programme national, et

plusieurs brochures d'information du public ainsi qu'un atlas national du Canada indiquant la nature et l'application des programmes et des buts de la Convention au Canada.

Le Canada a déposé un rapport national à chacune des réunions de la CdP, publié les rapports produits pour les cinquième et sixième réunions, tenues respectivement en 1993 et 1996, et préparé le rapport de la septième réunion que l'on peut consulter au site Web de la Convention Ramsar : www.ramsar.org. Le Canada a eu recours à la Convention et aux partenaires de cet accord, comme l'Union mondiale pour la nature (UICN) et *Wetlands International*, pour aider d'autres organisations et gouvernements à aménager diverses tourbières et zones humides ainsi qu'à élaborer des politiques de conservation dans plusieurs pays (y compris la Malaysia, Trinidad et Tobago, l'Égypte, l'Australie, le Surinam et le Mexique).

Le Canada a travaillé en étroite coopération avec le Mexique et les États-Unis à l'établissement d'un plan continental visant à promouvoir les buts de la Convention de Ramsar grâce au Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et aux mesures prises par le Comité trilatéral de la conservation de la faune et de la gestion des écosystèmes, dont la création récente d'un groupe de travail trilatéral sur les zones humides.

Respect des engagements

Rapports nationaux du Canada.

Personne-ressource d'EC	Clay Rubec, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 953-0485 ; télécopieur : (819) 994-4445
Site(s) Web	http://www.ramsar.org/ http://iucn.org/themes/ramsar/ http://www.wetlands.ca/

Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté

Ministère responsable Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Sujet Biodiversité

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 11 décembre 1997.
Ratifié le 1er juin 1999.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

En vertu de l'Accord, les pièges doivent être conformes à certains seuils de rendement reliés au bien-être des animaux, être approuvés et réglementés par les autorités compétentes responsables de la gestion des animaux à fourrure, c'est-à-dire les gouvernements provinciaux et non le gouvernement fédéral.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada doit :

- rencontrer annuellement les représentants de l'Union européenne (UE) au Comité de cogestion créé en vertu de l'Accord;
- éliminer les pièges à mâchoires d'acier utilisés pour les animaux terrestres;
- effectuer d'autres recherches sur l'amélioration des pièges conformément à un ensemble de normes convenues;
- établir un système de certificats d'origine pour la fourrure et les produits de la fourrure canadiens destinés au marché européen.

Mesures à prendre par Environnement Canada

L'unique responsabilité d'Environnement Canada consiste à transférer des fonds à l'Institut de la fourrure du Canada en vue de rechercher les améliorations à apporter aux systèmes du piégeage.

Activités d'Environnement Canada

Environnement Canada a conclu un accord avec l'Institut de la fourrure du Canada pour réaliser un programme de recherche.

Les provinces, les territoires et certains groupes autochtones qui ont mené à bonne fin des revendications territoriales sont les autorités compétentes dont il est question dans l'Accord et doivent donc le mettre en application.

Respect des engagements

L'Accord a été ratifié le 1er juin 1999. Il n'existe pas encore de rapports de conformité. Le régime de permis géré par les provinces et les territoires a été établi.

Personne-ressource d'EC Patricia Dwyer, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 953-0289 ; télécopieur : (819) 994-4445

Site(s) Web

ÉCOSYSTÈMES

Système du Traité de l'Antarctique

Ministère responsable Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Sujet Écosystèmes

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Traité de l'Antarctique a été finalisé en 1959 et il est entré en vigueur le 23 juin 1961. Le Canada a adhéré au Traité en qualité de partie non consultative le 4 mai 1988.

La Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique a été finalisée en 1972 et elle est entrée en vigueur le 11 mars 1978. Le Canada a adhéré au Traité le 4 mai 1988

La Convention relative à la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique (CRCRBMA) a été finalisée en 1980 et elle est entrée en vigueur le 7 avril 1982. Le Canada a adhéré au Traité le 4 mai 1988.

Le Protocole relatif à la protection de l'environnement du Traité de l'Antarctique (Protocole de Madrid) a été finalisé en 1991 et il est entré en vigueur en 1998. Le Canada a signé le Protocole le 4 octobre 1991.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Traité de l'Antarctique a été signé à Washington le 1er décembre 1959 et il est entré en vigueur après avoir été ratifié le 23 juin 1961 par les 12 premiers signataires (Argentine, Australie, Belgique, Chili, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Afrique du Sud, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni et Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique). Tous les États qui font partie des Nations Unies peuvent en être membres. Cependant, il ne s'agit pas d'un traité de l'ONU puisque les États-Unis en sont le dépositaire. L'une de ses caractéristiques particulières est la catégorie à deux niveaux des parties contractantes. Le premier groupe comprend les parties consultatives qui exercent, en permanence, des activités de recherche nationales dans l'Antarctique. Le deuxième englobe les parties non consultatives qui n'exercent pas de telles activités dans la région, mais qui ont ratifié le Traité ou en ont accepté les principes et les dispositions. À l'heure actuelle, 27 parties consultatives et 16 parties non consultatives en font partie.

Même si le but du Traité de l'Antarctique est de promouvoir la coopération internationale dans la recherche scientifique et de limiter aux seules fins pacifiques l'utilisation du continent antarctique, il ne comporte aucune disposition traitant spécifiquement des questions environnementales. Les ententes connexes qui ont été adoptées lors de la réunion des parties consultatives au Traité de l'Antarctique comprennent :

- les mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore antarctiques (1964);
- la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (1972);
- la Convention relative à la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique (1980);
- le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (Protocole de Madrid) (1991).

Les ententes susmentionnées, avec le Traité de l'Antarctique, constituent le Système du Traité de l'Antarctique.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Les mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique (1964) exigent que les parties interviennent en ce qui concerne :

- les espèces spécialement protégées;
- les aires spécialement protégées;
- l'importation d'animaux et de végétaux;
- les précautions à prendre pour empêcher l'introduction accidentelle de parasites et de maladies dans la région visée par le Traité.

Dans la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (1972), les parties contractantes ont convenu de protéger les espèces de phoques énumérées ci-dessous et qui font partie de la région visée par la Convention. L'abattage ou la capture de ces espèces doit être conforme aux dispositions de la Convention et les parties contractantes adopteront les mesures appropriées pour les faire respecter. Il ne s'agit pas d'un traité relevant de l'ONU puisque le Royaume-Uni en est le dépositaire. Des rapports sont présentés annuellement sur les activités relatives aux phoques dans la région visée par la Convention.

Les dispositions de la Convention s'appliquent aux espèces de phoques suivantes :
- Éléphant de mer du sud *(Mirounga leonina)*;
- Léopard de mer *(Hydrurga leptonyx)*;
- Phoque de Weddell *(Leptonychotes weddelli)*;
- Phoque crabier *(Lobodon carcinophagus)*;
- Phoque de Ross *(Ommatophoca rossi)*;
- Otarie à fourrure australe *(Arctocephalus sp.)*.

La Convention relative à la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique (1980) met l'accent sur la sauvegarde de l'environnement et la protection de l'intégrité de l'écosystème des mers entourant l'Antarctique, surtout la conservation de leurs ressources marines vivantes. Cette convention n'est pas, elle non plus, un traité relevant de l'ONU puisque l'Australie en est le dépositaire.

Les Parties contractantes doivent respecter les principes de conservation suivants dans leurs prélèvements ou leurs activités connexes :
- maintenir des niveaux de population stables parmi les espèces capturées;
- maintenir les rapports écologiques entre les populations à prélèvement, dépendantes ou apparentées, qui font partie des ressources biologiques marines de l'Antarctique;
- minimiser les risques de changements irréversibles dans l'écosystème marin.

Le Canada a ratifié la Convention, mais il n'est pas devenu membre de la Commission ni du Comité scientifique de conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique. Sa participation à la Commission serait assujettie à un droit obligatoire de 50 000 $ (É.-U.) assorti de frais additionnels établis en fonction du total des prises autorisées. La Commission de conservation des ressources biologiques marines de l'Arctique est semblable à la Commission baleinière internationale (CBI) en ce sens qu'elle comprend un comité scientifique qui facilite la recherche, le rassemblement des données et leur analyse, le relevé des besoins en matière de conservation, ainsi que la rédaction, l'adoption et la révision des mesures de conservation.

Seules les parties contractantes au Traité de l'Antarctique ont le droit d'adhérer au Protocole sur la protection de l'environnement (1991). Les signataires du Protocole ont convenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger intégralement l'environnement antarctique, ainsi que les écosystèmes qui lui sont tributaires et associés et, par conséquent, de désigner l'Antarctique réserve naturelle à n'utiliser uniquement qu'à des fins scientifiques et pacifiques. Cet objectif serait réalisé par l'application des mesures d'évaluation des incidences environnementales, l'interdiction de toute activité d'exploitation minérale, l'adoption de mesures d'intervention d'urgence, l'application de mesures supplémentaires de conservation de la flore et de la faune antarctiques (Annexe 2), une saine gestion des déchets (Annexe 3), l'élimination de la pollution marine (Annexe 4) et la désignation de zones protégées (Annexe 5). Les parties contractantes doivent produire des rapports annuellement sur les mesures qu'elles ont prises pour appliquer les dispositions du Protocole.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada joue un rôle consultatif spécialisé auprès du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) parce qu'un grand nombre des activités susmentionnées relèvent des compétences de ses scientifiques, combinées à leur expérience et à leurs activités dans l'Antarctique depuis les années 70.

Au cours des années 90, le Service météorologique du Canada (SMC) a créé le poste de coordonnateur des Affaires polaires, dont les fonctions consistent à surveiller les intérêts du SMC dans l'Arctique et l'Antarctique qui incluent la participation technique du Canada aux nombreuses réunions sur l'Antarctique. Depuis 1993, un fonctionnaire d'Environnement Canada aide le MAECI aux réunions des parties consultatives au Traité de l'Antarctique notamment en représentant l'ambassadeur aux Affaires circumpolaires en son absence.

Activités d'Environnement Canada

En plus d'assister aux réunions des parties consultatives au Traité de l'Antarctique, Environnement Canada a participé à la coordination et à la préparation de ces réunions qui comprend la présentation du rapport annuel sur les faits nouveaux dans l'Arctique applicables à l'Antarctique, présentation qui sera faite maintenant par les États-Unis qui assument présentement la présidence du Conseil de l'Arctique.

Environnement Canada s'occupe des questions scientifiques ayant trait à l'un ou l'autre des pôles, ou aux deux à la fois, et se rapportant à l'observation et à la surveillance des conditions météorologiques, à la recherche sur le climat et les changements climatiques, à l'ozone stratosphérique, aux études sur les polluants transportés sur de grandes distances, à la glaciologie et aux recherches sur le bilan hydrique terrestre, à diverses études scientifiques sur les oiseaux de mer et les mammifères marins. Ce sont toutes des questions reliées aux activités dans l'Antarctique et effectuées sous les auspices du Système du Traité, mais aussi à celles des programmes du Ministère.

Respect des engagements

Le Canada s'acquitte généralement des obligations que lui confère le Système du Traité de l'Antarctique en assistant aux réunions des Parties consultatives, en présentant un rapport annuel et en participant, à titre d'observateur, aux activités subsidiaires du Comité de protection de l'environnement et des groupes de travail qui lui sont associés.

Des rapports annuels ont été présentés à la Commission relative à la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique (CRCRBMA) et à la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (CPPA).

Le Canada n'a pas encore adhéré au Protocole, même s'il l'a signé. En qualité de partie contractante du Traité et de signataire du Protocole, le Canada a déclaré vouloir respecter les dispositions du Protocole. Mais comme le gouvernement du Canada n'a toujours pas adopté de loi qui rendrait ces dispositions exécutoires, le Canada " fait ce qu'il peut " pour les respecter. En outre, en tant que non-participant au Protocole, le Canada n'est qu'un observateur au Comité de la protection de l'environnement qui est chargé de le mettre en œuvre.

Par ailleurs, le Protocole est maintenant en vigueur, car toutes les parties consultatives l'ont ratifié (il devait entrer en vigueur lorsque toutes les parties consultatives auront signé le Traité ou y auront adhéré). Depuis, le Canada fait l'objet de pressions avant, pendant et après les Réunions des parties consultatives au Traité de l'Antarctique de la part de nombreux pays qui voudraient que le Canada adhère au Protocole.

Des modifications à certaines lois actuelles devront être arrêtées pour que le Canada puisse adhérer au Protocole et une démarche interministérielle en ce sens est engagée actuellement.

Personne-ressource d'EC	Ruth McKechnie, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 997-1487 ; télécopieur : (819) 997-3822
Site(s) Web	http://www.icair.iac.org.nz/treaty

Conseil de l'Arctique

Ministères responsables	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international / Ministère des Affaires indiennes et du Nord	***Sujet***	Écosystèmes

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé en 1996.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord crée le Conseil de l'Arctique afin de promouvoir la coopération, la coordination et l'interaction entre les pays de l'Arctique, avec la participation des communautés autochtones et des autres résidents de l'Arctique à l'étude des questions communes ayant trait à l'Arctique. En particulier, le Conseil se penche sur les questions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'Arctique. Il adopte un cadre de référence pour un programme de développement durable qu'il supervise et coordonne, en plus de diffuser de l'information, d'encourager l'éducation et de stimuler l'intérêt dans les questions se rapportant à l'Arctique.

À la suite de la quatrième réunion des ministres tenue en Norvège en juin 1997 et qui portait sur la Stratégie de protection de l'environnement arctique (SPEA), le Conseil est en train d'assumer la responsabilité de superviser et de coordonner les programmes établis en vertu de cette stratégie :

- Le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (PSEA), qui vise à mesurer les concentrations de polluants d'origine anthropique et d'en évaluer les effets dans tous les milieux de l'Arctique, y compris chez les humains.
- La Protection du milieu marin dans l'Arctique (PMMA), qui consiste à prendre des mesures préventives et autres, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, au sujet de la pollution marine dans l'Arctique, quelle que soit son origine.
- Le Programme de préparation aux situations d'urgence, de prévention et d'intervention (PSUPI), qui établit un cadre de coopération future pour parer aux urgences environnementales.
- Le Programme de conservation de la flore et de la faune arctiques (CFFA), qui facilite l'échange de renseignements et la coordination de la recherche sur les espèces animales et végétales ainsi que leurs habitats.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord crée le Conseil de l'Arctique afin de promouvoir la coopération, la coordination et l'interaction entre les pays de l'Arctique, avec la participation des communautés autochtones et des autres résidents de l'Arctique à l'étude des questions communes ayant trait à l'Arctique. En particulier, le Conseil se penche sur les questions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'Arctique. Il adopte un cadre de référence pour un programme de développement durable qu'il supervise et coordonne, en plus de diffuser de l'information, d'encourager l'éducation et de stimuler l'intérêt dans les questions se rapportant à l'Arctique.

À la suite de la quatrième réunion des ministres tenue en Norvège en juin 1997 et qui portait sur la Stratégie de protection de l'environnement arctique (SPEA), le Conseil est en train d'assumer la responsabilité de superviser et de coordonner les programmes établis en vertu de cette stratégie :

- Le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (PSEA), qui vise à mesurer les concentrations de polluants d'origine anthropique et d'en évaluer les effets dans tous les milieux de l'Arctique, y compris chez les humains.
- La Protection du milieu marin dans l'Arctique (PMMA), qui consiste à prendre des mesures préventives et autres, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, au sujet de la pollution marine dans l'Arctique, quelle que soit son origine.
- Le Programme de préparation aux situations d'urgence, de prévention et d'intervention (PSUPI), qui établit un cadre de coopération future pour parer aux urgences environnementales.
- Le Programme de conservation de la flore et de la faune arctiques (CFFA), qui facilite l'échange de renseignements et la coordination de la recherche sur les espèces animales et végétales ainsi que leurs habitats.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada apporte son aide au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et au ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAIN) pour la stratégie de protection de l'environnement du Conseil de l'Arctique.

Activités d'Environnement Canada

Le Canada, le premier pays à exercer la présidence du Conseil de l'Arctique, terminait son mandat de deux ans à l'issue de la première réunion de niveau ministériel du Conseil à Iqaluit, les 17 et 18 septembre 1999; la présidence et le secrétariat de l'organisme ont été transférés aux États-Unis.

Mary Simon, ambassadrice au Danemark et ambassadrice aux Affaires circumpolaires, est la principale porte-parole du Canada au Conseil de l'Arctique sur les questions concernant l'Arctique. Le sous-ministre adjoint (SMA) chargé des Affaires du Nord au MAIN est son porte-parole suppléant. Le Comité interministériel des Affaires circumpolaires, formé de sous-ministres, comprend des groupes de travail où sont représentés le MAIN, le MAECI, le ministère des Pêches et des Océans (MPO), Ressources naturelles Canada (RNCan), Transports Canada, Patrimoine canadien, Santé Canada, la Conférence circumpolaire canadienne (CCC), le Comité canadien des ressources arctiques (CCRA), le gouvernement du Yukon, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, l'Inuit Tapirisat du Canada (ITC), la Conférence circumpolaire inuit (CCI), la nation dénée, la nation métisse ainsi que les Premières Nations du Yukon.

La prestation des services de soutien du Secrétariat relève du président du Conseil de l'Arctique. La présidence au Conseil est d'une durée de deux ans et elle est exercée à tour de rôle par les pays qui en sont membres.

Environnement Canada conseille la délégation canadienne sur des questions environnementales. Environnement Canada a aussi participé aux préparatifs de la première réunion de niveau ministériel du Conseil de l'Arctique et a l'élaboration d'un programme étoffé mettant l'accent sur le développement durable.

Respect des engagements

Un plan d'action pour le Conseil de l'Arctique est actuellement en cours d'élaboration. Les États-Unis exercent maintenant la présidence du Conseil et ils seront les hôtes de la deuxième réunion bisannuelle vers la fin de l'an 2000.

Personne-ressource d'EC

Ruth McKechnie, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 997-1487 ; télécopieur : (819) 997-3822

Site(s) Web

COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

Résumé des accords internationaux environnementaux - Hiver 1999-2000

Accord canado-chilien sur la coopération dans le domaine de l'environnement (ACCCE)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Coopération environnementale

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé en février 1997.
En vigueur le 7 juillet 1997.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord vise à promouvoir la coopération entre le Canada et le Chili en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Il appuie les buts et objectifs environnementaux de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC) et est conforme à l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE) et à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Il a pour but d'améliorer les lois et les politiques sur l'environnement et de les faire davantage respecter et les mettre en application, de promouvoir la transparence du processus législatif, d'encourager les mesures de protection de l'environnement ayant une efficience économique et de prévenir la pollution. En particulier, l'Accord met l'accent sur le fait que les Parties doivent voir à la mise en application de leurs lois sur l'environnement.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Obligations nationales - Chaque Partie doit :

- accorder à l'environnement un niveau élevé de protection et s'efforcer d'améliorer ses lois et règlements ainsi que voir à leur mise en application en prenant les mesures qui s'imposent;
- publier ses lois, règlements, procédures et règles administratives;
- rendre possibles les procédures judiciaires et quasijudiciaires ou les poursuites prévues par la loi d'une Partie pour punir les infractions aux lois et règlements sur l'environnement ou obtenir réparation;
- assurer que le secteur privé peut obtenir réparation;
- assurer des garanties procédurales.

Le Canada et le Chili s'engagent à prendre certaines mesures concertées :

- créer des secrétariats nationaux pour venir en aide à la Commission [un Conseil, un Comité mixte des propositions et un Comité consultatif public mixte (CCPM)];
- assister aux séances annuelles du Conseil, y compris une séance publique et une réunion du CCPM;
- approuver et mettre en œuvre le programme de travail et le budget annuels pour la Commission;
- examiner les questions se rapportant à l'interprétation de l'Accord et les différences d'opinions entre les Parties à ce sujet;
- coopérer avec la Commission de l'Accord de libre-échange Canada-Chili pour réaliser les buts environnementaux de l'Accord de libre-échange);
- répondre aux propositions concernant les questions de mise en application en vertu des articles 14 et 15 de l'Accord;
- se consulter et régler leurs différends.

Obligations fédérales-provinciales :

- Le Canada s'est engagé à faire de son mieux pour que l'Accord puisse s'appliquer au plus grand nombre de provinces possible.

Obligations financières :

- Le Canada doit payer la moitié des coûts totaux du fonctionnement de la Commission de l'Accord canado-chilien sur la coopération dans le domaine de l'environnement (CACCCE) et du Secrétariat national canadien.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable et doit aider le Canada à respecter ses obligations financières, nationales et communes; il doit aussi encourager la participation des provinces.

Activités d'Environnement Canada

Obligations financières :

- Étant donné qu'aucune présentation n'a été faite, il est difficile de calculer tous les coûts que l'Accord entraînera pour Environnement Canada. Un budget de 30 000 $ a été affecté au programme de travail de 1999 et environ 18 000 $ ont été dépensés pour les activités reliées au comité consultatif public mixte (CCPM).

Obligations nationales :

- Le Canada ne sera pas obligé de prendre de nouvelles mesures pour respecter les obligations spécifiées dans l'ACCCE parce qu'elles sont semblables à celles de l'Accord auxiliaire et environnemental de l'ALENA. Le Secrétariat national prépare un rapport annuel indiquant comment le Canada s'acquittera de ces obligations.

Obligations communes :

- Des secrétariats nationaux ont été établis au sein de la Direction des politiques et des communications d'Environnement Canada et de la Commission chilienne pour l'environnement (CCE).
- Le ministre de l'Environnement est le représentant du Canada au Conseil et le représentant du Chili est le directeur exécutif de CONOMA.
- Le Conseil s'est réuni pour la première fois en session régulière à Santiago le 9 novembre 1998. Le Canada accueillera la deuxième réunion du conseil à Ottawa dans la première moitié de 2000. Les membres du Conseil pourront alors interagir directement avec le public.
- Le budget des programmes de 1999 de la Commission canado-chilienne englobe six projets pour mieux appliquer les lois environnementales, pour mieux assurer la conformité avec ces lois et pour accroître la participation du public aux décisions relatives à l'environnement.

Obligations fédérales-provinciales :

- Aucune province n'a signé cet Accord, et il faut trouver un moyen d'encourager la participation des provinces.

Respect des engagements

Le Canada est lié en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence, et il a promis de faire tout ce qu'il pouvait pour encourager les provinces à signer l'ACCCE. Jusqu'à présent, aucune province ne l'a signé.

Personne-ressource d'EC	Danièle St-Pierre, Politiques et Communications, téléphone : (819) 953-2295 ; télécopieur : (819) 997-0199
Site(s)Web	http://can-chil.gc.ca

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Coopération environnementale

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée en 1991.
Ratifiée par le Canada le 13 mai 1998.
Entré en vigueur au Canada le 13 août 1998.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), la Convention vise à réduire au minimum les importants effets nocifs sur l'environnement, dans un contexte transfrontière, de certains projets susceptibles d'en causer, à assurer l'évaluation environnementale de ces projets, à fournir au gouvernement et au public du pays touché l'occasion de participer à l'évaluation environnementale, et à faire en sorte que les résultats de l'évaluation environnementale soient pris en compte dans la décision finale au sujet du projet.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

En vigueur au Canada le 13 août 1998.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Identifier les projets vraisemblablement à incidences néfastes, dans un contexte transfrontière, et en assurer la surveillance.

Activités d'Environnement Canada

Aucune mesure tant que les projets susmentionnés n'auront pas été identifiés.

Respect des engagements

Aucun projet n'a été identifié.

Personnes-ressources d'EC

Doug Tilden, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-1693 ; télécopieur : (819) 953-4093
Gérald Aubry, Agence canadienne d'évaluation environnementale, téléphone: (819) 953-3921 ; télécopieur : (819) 994-1469

Site(s) Web

Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Coopération environnementale

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 14 septembre 1993.
En vigueur au Canada le 1er janvier 1994.
En vigueur internationalement le 1er janvier 1994.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACE) cherche à promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable en Amérique du Nord, ainsi qu'à accroître la coopération des Parties à cette fin. Il assure l'application efficace des lois environnementales par la coopération et par des recours particuliers contre la non-application. Il a pour mandat de coopérer avec la Commission du libre-échange de l'ALENA afin de réaliser les buts et les objectifs de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA et favoriser la participation du public et la transparence. La Commission de coopération environnementale (CEE) surveille la mise en œuvre de cette entente.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Obligations nationales – Le Canada doit :

- accorder à l'environnement un niveau élevé de protection et s'efforcer d'améliorer ses lois et règlements;
- publier ses lois, règlements, procédures et règles administratives concernant toutes les questions visées par l'Accord;
- voir à la mise en application efficace de ses lois et règlements sur l'environnement en prenant les mesures qui s'imposent;
- rendre possibles les procédures judiciaires et quasi judiciaires ou les poursuites prévues par la loi d'une Partie pour punir les infractions aux lois et règlements sur l'environnement ou obtenir réparation;
- assurer que le secteur privé peut obtenir réparation et assurer des garanties procédurales.

Engagements trilatéraux :

- tenir des séances annuelles (ministérielles) du Conseil, y compris une séance publique;
- approuver le programme de travail et le budget annuels de la Commission de coopération environnementale (CCE);
- formuler des recommandations sur toute question se rapportant à l'Accord;
- superviser le Secrétariat de la CCE;
- examiner les questions se rapportant à l'interprétation de l'Accord et les différences d'opinions entre les Parties à ce sujet;
- mettre en application les lois et les règlements sur l'environnement, s'y conformer et coopérer avec les autres Parties dans le domaine de la technologie;
- coopérer avec la Commission du libre-échange pour réaliser les buts environnementaux de l'ALENA;
- formuler des recommandations au sujet de l'évaluation des impacts sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, faire des évaluations, donner des préavis, fournir des renseignements pertinents aux autres Parties, consulter ces dernières et prendre des mesures d'atténuation;
- répondre aux propositions concernant les questions de mise en application en vertu des articles 14 et 15 de l'Accord;
- se consulter et régler leurs différends.

Obligations fédérales-provinciales :

- Le Canada s'est engagé à faire de son mieux pour que l'Accord puisse s'appliquer au plus grand nombre de provinces possible grâce à la signature d'un accord intergouvernemental canadien sur l'ANACE.

Obligations financières :
Le Canada doit payer le tiers du budget de la Commission de coopération environnementale (CCE) dont le montant total s'élève à 9 millions de dollars (É.-U.) pour 1999.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable et constitue un " guichet unique " pour la participation du gouvernement canadien à cet Accord. Cependant, nous collaborons étroitement avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour :

- faciliter le respect des obligations nationales prises dans le domaine de l'environnement;
- respecter les engagements trilatéraux pris en ce qui concerne l'environnement;
- encourager les provinces à participer à l'Accord.

Activités d'Environnement Canada

Le Canada a versé sa cotisation en entier et à temps.

Obligations nationales :

- Le système canadien de gestion de l'environnement permet de respecter en permanence les obligations de l'Accord. Dans son rapport annuel à la CCE, le Canada indique comment il s'acquitte de ces obligations.

Engagements trilatéraux :
Le Conseil a tenu six séances régulières et une séance spéciale. Les séances ont permis aux membres du Conseil d'interagir directement avec le public nord-américain.

Dans le cadre de son programme de travail, la Commission s'occupe activement de protéger l'environnement nord-américain. Elle a établi, pour les substances toxiques persistantes et bioaccumulables d'intérêt régional, des plans d'action nord-américains que les Parties sont à mettre en œuvre; elle élabore actuellement un accord nord-américain sur l'évaluation environnementale des projets ayant des effets hors frontières; elle a dressé un inventaire nord-américain des rejets de polluants et des substances toxiques, et elle renforce la coopération régionale en matière de surveillance et de modélisation de la qualité de l'air. Elle préconise aussi une plus grande coopération en ce qui concerne la mise en application et le respect de l'Accord, y compris des mesures conjointes pour lutter contre la contrebande des CFC et le commerce illicite des espèces en péril. Elle met aussi en œuvre un programme de conservation, y compris une stratégie pour la conservation des oiseaux nord-américains. Enfin, elle a davantage mis l'accent sur les relations entre l'environnement et le commerce et elle s'est dotée maintenant d'un programme actif sur l'environnement et le commerce, principalement orienté vers des projets en tous points avantageux en matière de commerce et d'environnement .

La CCE a aussi reçu beaucoup de propositions concernant les questions de mise en application qui sont à l'étude. La plupart des propositions canadiennes ont trait à la mise en application de la *Loi sur les pêches*.

Obligations fédérales-provinciales :
Trois provinces ont signé l'Accord intergouvernemental canadien sur l'ANACE : l'Alberta, le Québec et le Manitoba. Le gouvernement fédéral et les provinces signataires avaient déjà commencé en 1995, l'année où l'Alberta a été la première province à signer l'accord, à collaborer à l'établissement des positions que le Canada prend à la CCE. Le personnel du Secrétariat de ce comité est fourni par Environnement Canada.

Comité consultatif :
Le Canada a créé son comité consultatif national en août 1996. Ce comité est formé de six représentants non gouvernementaux qui lui transmettent des opinions au moyen de lettres. Environnement Canada lui fournit des services de secrétariat et de l'aide financière.

Respect des engagements

La conformité avec l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement est exposée dans les rapports annuels de la Commission de coopération environnementale.

Personne-ressource d'EC	Rita Cerutti, Politiques et Communications, téléphone : (819) 994-0148; télécopieur : (819) 997-0199
Site(s) Web	http://cec.org/infobases/law/ http://cec.org/

DÉCHETS DANGEREUX

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Déchets dangereux

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée le 22 mars 1989.
En vigueur internationalement le 5 mai 1992.
Ratifiée le 28 août 1992.
En vigueur au Canada le 26 novembre 1992.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention vise à contrôler les mouvements transfrontières de matières et de déchets recyclables dangereux ainsi qu'à promouvoir leur gestion écologique.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Classification et manifestes :
La Convention établit une liste principale des matières et des déchets recyclables dangereux à contrôler lorsqu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger, et elle permet aux Parties de contrôler ceux qui ne sont pas inscrits sur la liste. Deux nouvelles annexes ont été adoptées en 1998. Selon la Convention, les Parties doivent aussi :

- établir un système national d'autorisation ou de délivrance de permis pour les personnes qui s'occupent du transport ou de l'élimination (ainsi que du recyclage et de l'élimination finale) des déchets ou des matières recyclables dangereux;
- demander qu'un manifeste accompagne les déchets ou les matières recyclables dangereux depuis le lieu d'origine de leur mouvement transfrontière jusqu'au lieu de gestion;
- établir des exigences nationales en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, conformément aux règles et normes internationales reconnues.

Interdiction du mouvement transfrontière de déchets dangereux :
Les Parties ne peuvent pas effectuer ou autoriser des mouvements transfrontières de matières et déchets recyclables dangereux :

- vers des États qui ne sont pas Parties à la Convention, sauf s'il existe un accord bilatéral en vertu de l'article 11;
- dans l'Antarctique;
- si l'État éventuel de destination a interdit des importations de ce genre;
- s'il y a, dans le pays d'origine, de bonnes installations d'élimination ou de recyclage, à moins que les déchets ne soient utilisés comme matières premières;
- s'il y a raison de croire qu'il n'existe pas dans l'État éventuel de destination de techniques écologiques de gestion et d'élimination des déchets dangereux.

Il est à noter que, en septembre 1995, les Parties ont adopté un amendement visant à interdire immédiatement les exportations de déchets dangereux par les pays visés à l'annexe VII en vue de leur élimination finale dans les pays non visés par cette annexe ainsi qu'à éliminer graduellement d'ici le 31 décembre 1997 et à interdire à compter de cette date les exportations de matières recyclables dangereuses par les pays visés à l'annexe VII vers les pays non visés par cette annexe. Actuellement, les pays visés par l'annexe VII sont les membres de l'Union européenne et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ainsi que le Liechtenstein. L'amendement d'interdiction n'entre en vigueur qu'une fois que 62 parties l'ont ratifié et ne s'applique qu'aux signataires. Seulement 17 parties l'avaient ratifié en décembre 1999. Le Canada ne l'a pas encore fait.

Trafic illicite et droit de réimporter :

- L'État responsable du trafic illicite doit assurer la gestion convenable des déchets ou des matières recyclables, au besoin en les réimportant, et si une transaction se fait conformément à la Convention, mais que la gestion ne peut être faite tel que prévu, l'État d'exportation doit trouver un autre arrangement

convenable ou, si c'est impossible, assurer la réimportation.

Consentement préalable en connaissance de cause :
- Si le mouvement transfrontière de déchets et de matières recyclables dangereux n'est pas interdit en principe, les Parties peuvent l'autoriser seulement lorsque les États d'importation et de transit ont donné à l'État d'exportation leur consentement par écrit fondé sur les renseignements détaillés fournis.

Obligations générales :
- réduire au minimum la production de déchets et de matières recyclables dangereux ainsi que leur mouvement transfrontière;
- assurer la gestion écologique des déchets et des matières recyclables dangereux (un ensemble de lignes directrices techniques recommande des moyens à prendre à cette fin);
- coopérer pour faire connaître les nouvelles techniques peu polluantes afin d'éliminer, dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux;
- promouvoir la coopération technique et l'échange de renseignements, notamment avec les pays en développement.

Communication de renseignements :
Les Parties doivent communiquer chaque année au Secrétariat des renseignements sur leurs lois et politiques nationales ainsi que sur leurs activités d'importation et d'exportation de déchets et de matières recyclables dangereux.

Les Parties discutent actuellement de la nécessité de rendre obligatoire le processus de règlement des différends prévu par la Convention et se demandent s'il ne faudrait pas établir en vertu de la Convention une procédure officielle et facilitante de surveillance et de vérification de la conformité.

Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation :
Les Parties à la Convention de Bâle, à leur réunion du 6 au 10 décembre 1999, ont adopté un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages résultant du mouvement transfrontière des déchets dangereux et de leur élimination. Son but est de prévoir un régime global de responsabilité qui assurerait l'indemnisation rapide des victimes d'accidents se produisant lors du mouvement transfrontière de déchets et de matières recyclables dangereux, et leur gestion, dont le trafic illicite.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable, et il est secondé par Santé Canada, Industrie Canada, Ressources naturelles Canada, l'Agence des douanes et du revenu du Canada, Transports Canada et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

La conformité à la Convention exige :
- des lois et des règlements pour satisfaire aux exigences en matière de classification, de contrôle des importations et des exportations, de manifestes et de bonne gestion en matière d'environnement;
- des lois et une politique pour satisfaire aux obligations générales (réduction des déchets);
- des procédures administratives pour appliquer et faire respecter le régime d'importation et d'exportation;
- un appui aux initiatives de coopération dans le domaine technique;
- la production régulière de rapports.

Activités d'Environnement Canada

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), adoptée en 1988, et le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (1992) constituent le fondement juridique de certaines obligations (de même que les lois fédérales et provinciales sur le transport des marchandises dangereuses, qui régissent diverses formes du plan prescrit de classification).

Le projet de loi C-32, qui remplacera la LCPE, permettra au Canada de prendre les mesures suivantes :
- s'acquitter de ses obligations contractées à Bâle concernant les mouvements transfrontières de déchets et de matières recyclables dangereux;
- interdire les exportations ou les importations de déchets et de matières recyclables dangereux lorsque des accords internationaux l'exigent;

- contrôler les mouvements transfrontières de certains déchets non dangereux en vue de leur élimination finale;
- exiger des exportateurs de déchets dangereux à des fins d'élimination finale qu'ils présentent des plans de réduction;
- stipuler des conditions pour la gestion écologique des déchets et des matières recyclables dangereux.

La Division des mouvements transfrontaliers (DMT) d'Environnement Canada applique les dispositions de la LCPE et coordonne les exigences en matière de rapports ainsi que diverses initiatives de coopération technique. À l'administration centrale et dans les Régions, les agents d'exécution de la loi, en collaboration avec les Douanes, la GRC, les provinces et les fonctionnaires étrangers, font respecter la Convention.

Respect des engagements

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE de 1988) et le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (1992) constituent le fondement juridique de certaines obligations (de même que les lois fédérales et provinciales sur le transport des marchandises dangereuses, qui régissent diverses formes du régime prescrit de classification).

La DMT a commandé diverses études d'impact ainsi que des études sur la satisfaction de la clientèle. En outre, le régime a fait l'objet d'examens, dont le rapport du vérificateur général en 1997.

Les principales questions qui continuent de retenir l'attention sont les suivantes :
- la ratification de l'amendement de 1995 interdisant les exportations vers les pays non visés par l'annexe VII;
- l'accord à l'échelle internationale sur le sens à donner au terme " saine gestion écologique ";
- la surveillance du trafic illicite de déchets et de matières recyclables dangereux et l'application des dispositions de la LCPE relatives à leurs mouvements transfrontières;
- la décision quant à la signature du protocole sur la responsabilité et l'indemnisation;
- harmonisation de la liste des déchets de l'OCDE avec celle de la Convention de Bâle.

Personne-ressource d'EC	John Myslicki, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-1390 ; télécopieur : (819) 997-3068
Site(s) Web	http://www.unep.ch/basel/

Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Déchets dangereux

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 28 octobre 1986.
En vigueur le 8 novembre 1986.
L'Accord est automatiquement reconduit tous les cinq ans à moins que l'une des Parties n'avise l'autre par écrit qu'elle désire y mettre fin.
Un amendement a été signé et est entré en vigueur le 25 novembre 1992 afin d'assurer que l'Accord est conforme au paragraphe 11.2 de la Convention de Bâle.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord a pour but d'assurer que les déchets et les matières recyclables dangereux ainsi que les déchets solides urbains qui traversent la frontière canado-américaine en vue de leur élimination finale sont conformes aux règlements de chaque pays. Il confirme les principes de base reconnus par les deux pays pour le contrôle convenable des mouvements transfrontaliers de déchets et de matières recyclables dangereux entre le Canada et les États-Unis :

- Chaque pays doit gérer convenablement les déchets et les matières recyclables dangereux qui relèvent de sa compétence;
- Le pays d'exportation doit donner un préavis au pays d'importation et lui fournir préalablement des renseignements sur l'envoi proposé de déchets ou de matières recyclables dangereux. Le pays d'importation peut ensuite indiquer s'il consent (par écrit ou tacitement) ou s'oppose à l'exportation;
- Le pays d'exportation doit coopérer afin de s'assurer qu'un manifeste accompagne l'envoi transfrontalier et que l'envoi est conforme aux exigences de l'Accord;
- L'Accord doit être reconnu par l'article 11.2 de la Convention de Bâle.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada a contracté les obligations suivantes en vertu de l'Accord :

- Coopérer pour s'assurer que tous les envois transfrontaliers de déchets et de matières recyclables dangereux sont conformes au manifeste des deux pays;
- Coopérer en ce qui concerne la surveillance et la vérification impromptue;
- Aviser l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis de l'envoi proposé de déchets ou de matières recyclables dangereux;
- Répondre dans les 30 jours aux avis de l'EPA concernant les envois proposés de déchets ou de matières recyclables dangereux;
- Permettre l'exportation, l'importation et le transit de déchets et de matières recyclables dangereux à la frontière canado-américaine pour les traiter, les entreposer, les recycler ou les éliminer conformément aux dispositions des lois et des règlements canadiens ou américains, aux règles administratives des deux pays ainsi qu'à l'Accord;
- Reprendre les envois de déchets et de matières recyclables dangereux retournés par le pays d'importation ou de transit.

Il est à noter que l'amendement de 1992 a élargi l'Accord de façon qu'il vise aussi les déchets solides urbains envoyés pour élimination finale. Le projet de loi C-32 permet d'appliquer cet amendement au moyen de nouveaux règlements.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable. Il est appuyé par Santé Canada, Industrie Canada, Ressources naturelles Canada, l'Agence des douanes et du revenu du Canada, Transports Canada et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

La conformité à l'Accord exige :

- des lois et des règlements pour satisfaire aux exigences en matière de classification, de contrôle des

importations et des exportations, et de manifestes;
- des procédures administratives pour appliquer et faire respecter le régime d'importation et d'exportation;
- des lois et des politiques pour satisfaire aux obligations générales relatives à la réduction au minimum des déchets;
- un appui aux initiatives de coopération dans le domaine technique.

Activités d'Environnement Canada

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), adoptée en 1988, et le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (1992) assurent le fondement juridique de l'application de l'Accord de 1986 (et des lois fédérales et provinciales sur le transport des marchandises dangereuses, qui régit diverses formes d'un régime prescrit de classification).

La Division des mouvements transfrontaliers (DMT) d'Environnement Canada applique les dispositions de la LCPE. À l'administration centrale et dans les Régions, les agents d'exécution de la loi, en collaboration avec les Douanes, la GRC, les provinces et les fonctionnaires étrangers, font respecter l'Accord.

Le projet de loi C-32 autorisera l'application des exigences en matière d'exportation et d'importation aux déchets solides urbains pour l'élimination finale, comme le prévoit l'amendement de 1992. Il y aura élaboration d'un règlement sur les conditions des exportations et des importations.

Respect des engagements

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), adoptée en 1988, et le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (1992) assurent le fondement juridique de l'application de l'Accord de 1986 (et des lois fédérales et provinciales sur le transport des marchandises dangereuses, qui régissent diverses formes du régime prescrit de classification).

La DMT a commandé diverses études d'impact ainsi que des études sur la satisfaction de la clientèle. En outre, le régime a fait l'objet d'examens, dont le rapport du vérificateur général en 1997.

Personne-ressource d'EC	John Myslicki, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-1390 ; télécopieur : (819) 997-3068
Site(s) Web	http://sedac.ciesin.org/

Convention sur les effets transfrontaliers des accidents industriels

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Déchets dangereux

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée en 1992.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention sur les effets transfrontaliers des accidents industriels a été signée en 1992. La Convention vise à renforcer la coopération internationale sur la prévention des accidents industriels, sur la préparation à ces accidents et sur les interventions dans ces cas-là afin d'améliorer, de façon générale, la sécurité industrielle dans la Commission économique pour l'Europe (CEE).

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Appuyer l'entrée en vigueur et l'application de la Convention, comme les signataires en ont convenu.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Les signataires à la réunion entreprendront les activités mentionnées dans son plan de travail (CEP/WG.4/1998/2, annexe 11). Les activités prévues dans la Convention se résument surtout à ceci : mettre en valeur le potentiel pour prévenir les accidents industriels, pour s'y préparer ou pour intervenir le cas échéant, en particulier dans les pays en transition par deux centres de coordination régionale de la Commission économique pour l'Europe (CEE), établis en vertu de la Convention; établir un programme pour la prévention de la pollution transfrontière de l'eau de façon accidentelle; élaborer une procédure pour identifier les activités dangereuses; mettre à l'essai le système de déclaration des accidents de la CEE; préparer la première réunion des Parties.

Activités d'Environnement Canada

On s'attend à ce que la Convention entre en vigueur en l'an 2000.

Respect des engagements

Personne-ressource d'EC Wayne Bissett, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 997-2981 ; télécopieur : (819) 997-5029

Site(s) Web

Décision de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets à des fins de récupération

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Déchets dangereux

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La décision du Conseil de l'OCDE a été adoptée le 30 mars 1992, et le Canada y a donné suite en novembre 1992.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Dans sa décision, l'OCDE établit un système à trois niveaux (vert, ambre, rouge) pour le contrôle des mouvements transfrontaliers, dans les pays membres de l'OCDE, de déchets à des fins de récupération (c'est-à-dire des matières recyclables dangereuses). On est en train actuellement d'amender la Décision c(9239)/Finale et de codifier quatre autres mesures du Conseil traitant des déchets. Ces efforts de rationalisation ont pour but d'harmoniser le système des contrôles de l'OCDE avec celui de la Convention de Bâle. On finira un jour par remplacer les listes "verte", "ambre" et "rouge" par les annexes de la Convention de Bâle.

La décision C(9239) du Conseil de l'OCDE est reconnue en vertu de l'article 11.2 de la Convention de Bâle.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Les obligations/dispositions suivantes doivent être intégrées à la législation nationale :

- les matières recyclables figurant sur la liste " verte " (risque négligeable pour la santé humaine et l'environnement) sont assujetties à tous les contrôles existants applicables normalement aux transactions commerciales;
- les matières recyclables figurant sur la liste " ambre " (risque modéré) doivent faire l'objet d'un préavis ainsi que d'un consentement écrit ou tacite de 30 jours;
- les matières recyclables figurant sur la liste " rouge " (comportant un risque considérable) sont assujetties aux exigences de la Convention de Bâle;
- les pays membres de l'OCDE conviennent de donner leur consentement écrit dans un délai de 30 jours;
- les pays membres de l'OCDE préautorisent les installations de traitement des matières recyclables figurant sur la liste " ambre ", ce qui réduit de 30 à 7 jours la période du consentement tacite.

Les pays de l'OCDE sont tenus de participer aux travaux du groupe de travail sur la politique de gestion des déchets chargé de revoir régulièrement les dispositions ci-dessus et de les modifier au besoin.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable et doit :

- promulguer une loi et un règlement pour satisfaire aux exigences en matière de classification, de contrôle des importations et des exportations, et de manifestes;
- élaborer et instaurer des procédures administratives pour appliquer et mettre en vigueur le régime.

Activités d'Environnement Canada

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), adoptée en 1988, et le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (1992) assurent le fondement juridique de donner suite à la décision (de même que les lois fédérales et provinciales sur le transport de marchandises dangereuses qui régissent diverses formes du régime prescrit de classification).

La Division des mouvements transfrontaliers (DMT) d'Environnement Canada applique les dispositions de la LCPE et coordonne les exigences en matière de rapports ainsi que diverses initiatives de coopération technique. À l'administration centrale et dans les Régions, les agents d'exécution de la loi, en collaboration avec les Douanes, la GRC, les provinces et les fonctionnaires étrangers, font respecter la décision.

Respect des engagements

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), adoptée en 1988, et le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (1992) assurent le fondement juridique de donner suite à la décision (de même que les lois fédérales et provinciales sur le transport de marchandises dangereuses qui régissent diverses formes du régime prescrit de classification).

La DMT a commandé diverses études d'impact ainsi que des études sur la satisfaction de la clientèle. En outre, le régime a fait l'objet d'examens, dont le rapport du vérificateur général en 1997. Des examens pour chaque pays sont effectués tous les cinq ans, et le dernier pour le Canada a été fait en 1994.

Personne-ressource d'EC	John Myslicki, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-1390 ; télécopieur : (819) 997-3068
Site(s)Web	http://www.oecd.org/ehs/waste/control.htm

LACS ET RIVIÈRES

Accord entre le Canada et les États-Unis sur l'approvisionnement en eau et la protection contre les crues dans le bassin de la rivière Souris

Ministère responsable Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Sujet Lacs et rivières

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 26 octobre 1989. Un différend entre les Parties au sujet de la répartition des eaux de la rivière Souris entre la Saskatchewan et le Dakota du Nord a donné lieu à une formule révisée de répartition qui a été soumise au MAECI en 1995, mais dont l'approbation doit se faire par un échange de notes entre les gouvernements.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La rivière Souris coule de la Saskatchewan vers le Dakota du Nord, puis retourne au Manitoba. L'Accord prévoit la construction, l'exploitation et l'entretien par le Canada des barrages Rafferty et Alameda ainsi que d'autres ouvrages dans le bassin de la rivière Souris en Saskatchewan en vue de l'approvisionnement en eau au Canada et de la protection contre les crues aux États-Unis. L'Accord prévoit aussi la création d'un groupe de surveillance de la qualité de l'eau, qui gère un programme conjoint de la qualité de l'eau.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La rivière Souris coule de la Saskatchewan vers le Dakota du Nord, puis retourne au Manitoba. L'Accord prévoit la construction, l'exploitation et l'entretien par le Canada des barrages Rafferty et Alameda ainsi que d'autres ouvrages dans le bassin de la rivière Souris en Saskatchewan en vue de l'approvisionnement en eau au Canada et de la protection contre les crues aux États-Unis. L'Accord prévoit aussi la création d'un groupe de surveillance de la qualité de l'eau, qui gère un programme conjoint de la qualité de l'eau.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Le ministère responsable est celui des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI). Environnement Canada doit accorder son soutien au Groupe bilatéral de surveillance de la qualité de l'eau ainsi qu'au Comité international de contrôle de la rivière Souris.

Activités d'Environnement Canada

À la suite d'une décision rendue en 1959 par la Commission mixte internationale (CMI) et d'une mesure provisoire prise en 1992 par cet organisme, le Comité international de contrôle de la rivière Souris est le principal responsable de la répartition des eaux de cette rivière. Le Comité est formé de trois représentants du Canada (Environnement Canada, la Saskatchewan et le Manitoba) et de trois représentants des États-Unis. Environnement Canada désigne un membre de son personnel pour assumer la coprésidence et fournit des services de secrétariat.

En ce qui concerne le Groupe bilatéral de surveillance de la qualité de l'eau, le MAECI est le ministère responsable. Les trois membres canadiens de ce groupe sont des représentants d'Environnement Canada [Bill Gummer, Région des Prairies et du Nord (P et N), vice-président], du Manitoba et de la Saskatchewan.

Le Groupe de surveillance de la qualité de l'eau :

- a établi des objectifs de qualité de l'eau pour la rivière Souris à la frontière entre la Saskatchewan et le Dakota du Nord ainsi qu'à la frontière entre le Dakota du Nord et le Manitoba (les Parties ont approuvé ces objectifs le 1er avril 1991);
- échange, interprète et analyse les données;
- examine le programme et les objectifs au moins tous les cinq ans;
- présente un rapport annuel aux Parties.

Pour aider le Comité et le Groupe, Environnement Canada :

- surveille le volume et la qualité des eaux de la rivière Souris aux frontières qui séparent le Dakota du Nord de la Saskatchewan et du Manitoba et les parties du bassin situées en Saskatchewan et au Manitoba;
- fournit des renseignements météorologiques pour calculer la répartition des eaux;
- calcule la répartition des eaux;
- aide le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Respect des engagements

Rapports pertinents :

- le rapport annuel du Groupe de surveillance de la qualité de l'eau du bassin de la rivière Souris;
- le rapport annuel du Comité international de contrôle de la rivière Souris, présenté à la CMI.

À noter que l'Accord est complexe et préoccupant en raison de graves problèmes canadiens, soit :

a) l'intérêt des États-Unis à maîtriser les débits d'eau pour qu'ils demeurent faibles et que les États-Unis recueillent plus de bénéfices provenant des réservoirs canadiens;
b) l'effet qu'auront à long terme, sur la qualité des eaux des instances en aval, les réservoirs construits récemment;
c) le droit du Manitoba, en vertu de l'Accord, à des débits d'eau adéquats en provenance des États-Unis.

Personnes-ressources d'EC	Russ Boals, Service météorologique du Canada, téléphone : (306) 780-5338, télécopieur : (306) 780-5350 John Cooper, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 953-4007 ; télécopieur : (819) 994-0237
Site(s)Web	http://www.ec.gc.ca/water/index.htm http://www.ijc.org/

Accord canado-américain relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (AQEGL)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Lacs et rivières

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le premier Accord canado-américain relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (AQEGL) a été signé le 15 avril 1972, remplacé par un accord signé le 22 novembre 1978 et modifié par le Protocole signé en 1987.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

En vertu de l'AQEGL, le Canada et les États-Unis doivent rétablir et maintenir l'intégrité chimique, physique et biologique des eaux de l'écosystème du bassin des Grands Lacs, effectuer des activités de recherche, de contrôle et de surveillance ainsi que produire régulièrement des rapports. L'Accord énonce aussi divers principes, politiques, mesures et objectifs, dont les suivants :

- la restauration des régions préoccupantes dégradées; l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion de tous les Grands Lacs;
- la réalisation des objectifs fixés pour la réduction des apports de phosphore;
- l'élimination presque totale des rejets de substances toxiques persistantes, selon le principe des rejets nuls;
- la réduction de la pollution provenant d'autres sources (c'est-à-dire de l'exploitation agricole et forestière, des méthodes d'utilisation des terres, de la navigation, du dragage et des installations terrestres et extra-côtières);
- la réduction ou le contrôle de la pollution provenant de sources municipales et industrielles.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord actuel établit des " objectifs généraux " pour tous les ruisseaux, rivières, lacs et autres plans d'eau situés dans le bassin hydrographique du Saint-Laurent à l'endroit ou en amont de l'endroit où ce fleuve devient la frontière internationale entre les deux pays (le réseau des Grands Lacs), ainsi que des " objectifs spécifiques " pour les quantités tolérées de certaines substances présentes dans les eaux du réseau des Grands Lacs.

L'Accord original prévoyait que le Canada et les États-Unis devaient réduire la pollution dans les Grands Lacs ainsi que traiter les eaux usées des industries et des municipalités. Le principal problème était alors l'enrichissement en matières nutritives, qui donnait lieu à la formation d'algues nuisibles et rendait l'eau moins limpide.

Dans l'Accord révisé de 1978, les deux gouvernements se sont engagés à rétablir et à maintenir l'intégrité chimique, physique et biologique des eaux de l'écosystème du bassin des Grands Lacs ainsi qu'à débarrasser ces lacs des substances toxiques persistantes.

Le Protocole de 1987 souligne l'importance de la santé humaine et de celle de l'écosystème aquatique. Il exige la mise au point et la mise en œuvre de plans d'assainissement et de plans d'aménagement panlacustre. Les plans d'assainissement visent 43 secteurs géographiques préoccupants, sont fondés sur une optique écosystémique et mettent à contribution la population en général. Les plans d'aménagement panlacustre ont pour but d'améliorer la qualité des eaux libres de chacun des Grands Lacs et visent en particulier les polluants critiques. En outre, le Protocole de 1987 contient des annexes portant sur les sources diffuses de contaminants, les sédiments contaminés, les eaux souterraines contaminées par des substances toxiques transportées dans l'atmosphère de même que sur la recherche et le développement qui s'y rapportent.

En outre, l'Accord exige des deux gouvernements fédéraux qu'ils mettent en œuvre des programmes de remise en état, de préservation et de protection des Grands Lacs et qu'ils produisent des rapports sur les progrès réalisés à cet égard. Il confie aussi à la Commission mixte internationale (CMI) le mandat d'aider les gouvernements à régler les problèmes de qualité de l'eau, d'examiner et d'évaluer les programmes réalisés par les Parties ainsi que de rédiger des rapports bisannuels sur les progrès accomplis et les questions qui restent à régler. En outre, l'Accord prévoit la création de deux conseils binationaux chargés de venir en aide à la CMI : le Conseil de la qualité de l'eau des Grands Lacs et le Conseil consultatif scientifique pour les eaux des Grands Lacs.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Le Canada et l'Ontario unissent leurs efforts pour que les engagements pris en vertu de l'AQEGL soient respectés; à cette fin, ils ont conclu un accord sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs, l'Accord Canada-Ontario (ACO), (1994 –2000). L'ACO de 1994 comporte un plan d'établissement de l'ordre des priorités, des objectifs et des calendriers pour les questions d'environnement à traiter dans le bassin des Grands Lacs et les engagements que le Canada a contractés dans le cadre de l'AQEGL.

L'ACO est une mesure prise collectivement par sept ministères fédéraux (Agriculture et Agroalimentaire Canada, Patrimoine canadien, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et Transports Canada) et quatre ministères provinciaux (ministères de l'Environnement, des Ressources naturelles, de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, et de la Santé). La Région de l'Ontario d'Environnement Canada est chargée d'évaluer les progrès accomplis et de fournir à la CMI des renseignements pour son rapport bisannuel.

Activités d'Environnement Canada

Environnement Canada a investi, depuis 1989, environ 178 millions de dollars (sans compter les crédits votés) pour aider à la mise en application de divers accords binationaux et fédéraux-provinciaux ainsi que de plusieurs lois, politiques et projets fédéraux et provinciaux à l'appui de l'AQEGL, dont les accords et les programmes internationaux suivants :

- Le Plan canado-américain de gestion des toxiques du Niagara (1987), selon lequel Environnement Canada, le ministère ontarien de l'Environnement, le département de la conservation de l'environnement de l'État de New York et l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis s'engagent à mettre au point et à mettre en œuvre une stratégie de gestion conjointe destinée à réduire le rejet de substances toxiques dans le Niagara;
- Le Programme binational du lac Supérieur (1991), auquel participent conjointement le gouvernement fédéral, les provinces et les États du bassin de ce lac, qui désigne le lac Supérieur comme zone de démonstration où les rejets de substances persistantes, toxiques et bioaccumulables ne sont pas permis;
- La Stratégie binationale de 1997 sur les produits toxiques dans les Grands Lacs (établie par Environnement Canada et l'EPA des États-Unis), qui met l'accent sur l'élimination des rejets de substances persistantes et bioaccumulables dans les Grands Lacs.

Stratégies fédérales et fédérales-provinciales :

- L'Accord Canada-Ontario sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs (d'une durée de six ans, soit de 1994 à 2000) permet à Environnement Canada de coordonner les efforts fédéraux-provinciaux;
- Le Programme "Grands Lacs 2000" (doté d'un budget de 150 millions de dollars et qui s'étale sur six ans, soit de 1994 à 2000) coordonne les mesures prises par le gouvernement fédéral afin de respecter les engagements de l'AQEGL;
- La Politique fédérale de gestion des substances toxiques;
- Le Plan d'action pour les substances chlorées;
- L'ARET (accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques);
- L'Accord conclu entre l'Ontario (Canada) et le Michigan (É.-U.) concernant l'établissement commun des plans de mesures correctrices pour les canaux communicants des Grands Lacs;
- Le Réseau international de dépôt dans l'atmosphère;
- La lettre d'entente quadripartite sur la rivière Détroit.

Législation fédérale :

- La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) et ses règlements d'application (p. ex., le phosphore dans les détergents);
- Le Règlement régissant le commerce maritime en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Organismes scientifiques fédéraux :

- L'Institut national de recherche sur les eaux (INRE) [qui fait partie de la Direction générale de la science des écosystèmes, du Service de la conservation de l'environnement (SCE)] et qui accomplit de nombreuses fonctions à l'appui de l'AQEGL, y compris la recherche, le transfert de la technologie, la coopération, l'information et l'échange de renseignements;
- La Région de l'Ontario remplit plusieurs fonctions scientifiques à l'appui de l'AQEGL, y compris la recherche

et la surveillance de la faune, de la qualité de l'eau et de la qualité de l'air.

Initiatives provinciales :
- La Charte des Grands Lacs (un accord conclu en 1985 entre l'Ontario, le Québec et huit États du bassin des Grands Lacs), qui établit les principes de gestion des ressources en eau;
- La Stratégie municipale et industrielle de dépollution de l'Ontario (SMID);
- La Fondation des Grands Lacs.

Influence sur les mesures internationales :
- Les priorités de l'AQEGL et les renseignements recueillis pour établir un programme et des stratégies de lutte contre la contamination des Grands Lacs par des polluants atmosphériques à longue distance ont influé sur la position d'Environnement Canada dans ses négociations avec diverses instances internationales [p. ex., la Commission de coopération environnementale (CCE), les Nations Unies (ONU) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)].

Respect des engagements

Les rapports d'étape sur l'ACO (pour 1995, 1997 et 1999) et les rapports bisannuels de la Commission mixte internationale (CMI) font état des points suivants:
- diminution considérable, depuis 1972, des rejets de polluants classiques par les principaux secteurs industriels de l'Ontario (c'est-à-dire de 75 à 90 % dans le cas de l'industrie métallurgique et sidérurgique, des fabriques de pâtes et papiers et des raffineries);
- agrandissement et améliorations majeures des stations d'épuration des eaux usées dont le nombre a fortement augmenté en Ontario (2 milliards de dollars, dont environ 900 millions de dollars fournis par le gouvernement fédéral, ont été investis de 1972 à 1988);
- réalisation des objectifs fixés pour les apports de phosphore en amont des Grands Lacs et quasi réalisation de ces objectifs en aval des Grands Lacs;
- réalisation des objectifs de l'AQEGL pour le phosphore dans l'eau libre des lacs en 1990;
- mise en œuvre de plus de 60 % des mesures correctrices nécessaires au rétablissement des zones critiques au Canada (ZC);
- investissements majeurs dans 17 ZC qui ont permis de rétablir l'une de ces zones critiques ou de la retrancher de la liste;
- ouverture sur de plus longues périodes des plages de Toronto, de Hamilton et d'autres localités riveraines attribuable aux améliorations apportées au traitement des débordements d'égout combinés;
- baisses sensibles des niveaux de substances toxiques persistantes trouvées dans le poisson et la faune;
- réduction moyenne de 71 % dans l'utilisation, la production ou le rejet de sept substances toxiques clés (alkylés de plomb, octachlorostyrène, polychlorodibenzodioxines, polychlorodibenzofurannes, mercure, hexachlorobenzène et benzopyrène);
- protection de près de 4 000 hectares de terres humides et rétablissement de plus de 2 500 hectares;
- protection d'environ 1,72 million d'hectares de superficie terrestre et aquatique;
- mise au point et utilisation de technologies rentables pour retirer et dépolluer les sédiments contaminés dans les zones critiques, et application de ces technologies dans d'autres régions de l'Amérique du Nord;
- plans de rétablissement réussis concernant cinq espèces menacées (bruant d'Henslow, pie-grièche migratrice, faucon pèlerin, rainette grillon de Blanchard et tortue à carapace molle).

Personnes-ressources d'EC	EC apporte son aide à la CMI en ce qui concerne les affaires nationales et régionales, et la Région de l'Ontario d'Environnement Canada traite avec le MAECI et la CMI des questions touchant l'AQELG. Michael Goffin, Grands Lacs et Affaires ministérielles, Région de l'Ontario, téléphone : (416) 739-4936 ; télécopieur : (416) 739-4781 John Mills, Région de l'Ontario, téléphone : (416) 739-4666 ; télécopieur : (416) 739-4691
Site(s) Web	http://www.ijc.org/

Convention entre les États-Unis et le Canada pour régulariser le niveau du lac des Bois

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Lacs et rivières

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée le 24 février 1925.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention établit un comité mixte du Canada et des États-Unis pour contrôler le niveau et le débit du lac des Bois de façon à ce que ce soit mutuellement avantageux pour les deux Parties. Cet arrangement a donné lieu à une législation canadienne fédérale et provinciale, mettant en cause le Manitoba et l'Ontario, pour assurer la coopération et la coordination entre ces deux ordres de gouvernement.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention :

- vise à régulariser le niveau et le débit du lac des Bois en définissant les objectifs et les critères;
- nécessite l'établissement et l'entretien de la Commission canadienne de contrôle du lac des Bois, chargée de contrôler le débit sortant;
- nécessite l'établissement et l'entretien du Conseil international de contrôle du lac des Bois, chargé d'approuver le débit sortant lorsque le niveau du lac est supérieur ou inférieur à ceux qui sont spécifiés.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada fournit un membre canadien et un certain soutien au Conseil international de contrôle du lac des Bois et à la Commission canadienne de contrôle du lac des Bois.

Activités d'Environnement Canada

Environnement Canada désigne une personne qui représente le Canada à la Commission, et une autre, au Comité; en outre, il abrite le Secrétariat de la Commission canadienne, auquel il affecte des fonds équivalant à un tiers de son budget. (Deux représentants de l'Ontario et un représentant du Manitoba font partie de la Commission, car ces deux provinces ont adopté une loi sur la Commission de contrôle du lac des Bois.)

Respect des engagements

La Commission canadienne a été créée en vertu de la *Loi pour le contrôle du lac des Bois* (1921, 1958), qui est une loi fédérale, et de lois actuellement en vigueur au Manitoba et en Ontario.

Rapports pertinents :
Divers rapports de données de la Commission de contrôle du lac des Bois, qu'on peut obtenir par la poste ou sur le Web à www.lwcb.ca
La Commission organise chaque année des journées d'accueil à l'intention du public.

Personnes-ressources d 'EC	John Cooper, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 953-4007 ; télécopieur : (819) 994-0237 Dale Kimmett (représentant du Canada au Conseil international), Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-1295; télécopieur : (819) 994-0724
Site(s)Web	http://www.lwcb.ca http://www.ec.gc.ca/water/index.htm http://www.ijc.org/

Convention entre les États-Unis et le Canada concernant la régularisation en cas d'urgence du niveau du lac à la Pluie ainsi que du niveau des autres eaux limitrophes dans le bassin du lac à la Pluie

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Lacs et rivières

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée le 15 septembre 1938.

NOTA : La Commission mixte internationale (CMI) a révisé ses ordonnances qui définissent les limites d'exploitation et les modalités relatives à la Convention pour tenir compte d'une étude qui avait trait, entre autres, à l'environnement et aux ressources du réseau du lac à la Pluie et du lac Namakan.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention habilite la CMI à limiter le niveau du lac et le débit sortant du bassin hydrographique du lac à la Pluie à l'avantage réciproque du Canada et des États-Unis.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention prévoit la régularisation en cas d'urgence du niveau du lac à la Pluie et de celui des autres eaux limitrophes dans le bassin de ce lac. Elle autorise aussi la CMI à adopter les mesures de contrôle qu'elle juge convenables au sujet des barrages ou des ouvrages existants et futurs lorsqu'une situation d'urgence se présente dans le bassin du lac à la Pluie (lorsque le niveau de l'eau est élevé ou bas).

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada fournit le membre canadien et le soutien à la Commission internationale de contrôle du lac à la Pluie.

Activités d'Environnement Canada

Environnement Canada délègue un de ses fonctionnaires pour représenter le Canada au Conseil international de contrôle du lac à la Pluie. Il fournit au Conseil des services techniques et de secrétariat, pour lequel il réalise aussi des activités de surveillance et d'analyse de la conformité.

Respect des engagements

Des réunions publiques ont lieu chaque année.

Personnes-ressources d'EC

John Cooper, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 953-4007 ; télécopieur : (819) 994-0237
Dale Kimmett (représentant du Canada au Conseil international de contrôle du lac à la Pluie), Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-1295 ; télécopieur : (819) 994-0724

Site(s) Web

Commission internationale du lac Memphrémagog

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Lacs et rivières

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Commission a été créée à la suite d'un échange de notes entre l'ambassadeur de Grande-Bretagne et le secrétaire d'État des États-Unis les 2 et 31 août 1920.
Modification apportée à la suite de notes échangées en 1935.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Création d'une commission chargée de déterminer le ou les niveaux auxquels le lac devrait être maintenu, de formuler des recommandations à ce sujet et d'examiner les plaintes officielles.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Création d'une commission chargée de déterminer le ou les niveaux auxquels le lac devrait être maintenu, de formuler des recommandations à ce sujet et d'examiner les plaintes officielles.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Apporter son aide à la Commission.

Activités d'Environnement Canada

Environnement Canada fournit à la Commission des services de secrétariat et une aide technique.

Respect des engagements

Personnes-ressources d'EC	Richard Laurence, Région du Québec, téléphone : (514) 283-1628 ; télécopieur : (514) 496-1867 John Cooper, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 953-4007 ; télécopieur : (819) 994-0237
Site(s) Web	http://www.ijc.org/

Traité entre le Canada et les États-Unis concernant la dérivation des eaux du Niagara à des fins panoramiques et énergétiques

Ministère responsable Environnement Canada apporte son aide au Comité international du Niagara (CIN)

Sujet Lacs et rivières

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 27 février 1950. Le Traité peut être renégocié à compter de l'an 2000. Les Parties et les organismes ayant des intérêts dans l'utilisation des eaux n'ont pas encore fait part de leur intention de renégocier le Traité en donnant un avis d'un an, mais ils pourraient le faire.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Afin de préserver et d'améliorer la beauté panoramique des chutes et du fleuve Niagara ainsi que d'assurer l'utilisation la plus profitable possible des eaux de ce fleuve, le Traité :

- exige que la province de l'Ontario et l'État de New York réalisent des travaux destinés à améliorer la beauté des chutes et consistant à répartir les eaux du fleuve de façon à égaliser la ligne de crête des chutes;
- prévoit la création d'un Comité international du Niagara (CIN), formé de représentants nommés par chaque gouvernement et chargé de déterminer le volume d'eau à utiliser aux fins du Traité (afin de maintenir un débit minimum pour l'alimentation des chutes) et de répartir également l'eau nécessaire à la production d'électricité.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Afin de préserver et d'améliorer la beauté panoramique des chutes et du fleuve Niagara ainsi que d'assurer l'utilisation la plus profitable possible des eaux de ce fleuve, le Traité :

- exige que la province de l'Ontario et l'État de New York réalisent des travaux destinés à améliorer la beauté des chutes et consistant à répartir les eaux du fleuve de façon à égaliser la ligne de crête des chutes;
- prévoit la création d'un Comité international du Niagara (CIN), formé de représentants nommés par chaque gouvernement et chargé de déterminer le volume d'eau à utiliser aux fins du Traité (afin de maintenir un débit minimum pour l'alimentation des chutes) et de répartir également l'eau nécessaire à la production d'électricité.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Apporter son aide au Comité international du Niagara.

Activités d'Environnement Canada

Le Service météorologique du Canada (SMC) de la Région de l'Ontario désignent la personne qui représente le Canada au CIN. Les compagnies hydroélectriques canadiennes et américaines contrôlent en fait le débit des eaux sous la direction de la Commission mixte internationale (CMI), qui a approuvé la construction des ouvrages.

Font partie des questions d'actualité, la demande de la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, autrefois l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, d'utiliser, au Canal Welland, l'eau pour la production d'hydroélectricité et la réalisation d'avantages économiques afin de financer les opérations du canal. Le point de vue de la Voie maritime est peut-être contraire aux clauses du Traité et fait actuellement l'objet d'une analyse juridique de la part du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI).

Respect des engagements

Un rapport annuel rédigé à l'intention des gouvernements résume les inspections faites sur place, l'analyse des registres fournis par les entreprises hydroélectriques, le volume d'eau à utiliser pour la production d'électricité et la répartition de cette eau ainsi que l'observation ou l'inobservation du Traité.

Personnes-ressources d'EC

Doug Cuthbert, Région de l'Ontario, téléphone : (905) 336-4713 ; télécopieur : (905) 336-8901
John Cooper, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 953-4007 ; télécopieur : (819) 994-0237

Site(s) Web

Traité entre le Canada et les États-Unis concernant la rivière Skagit et le lac Ross, ainsi que le réservoir Seven Mile de la rivière Pend d'Oreille

Ministère responsable Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Sujet Lac et rivières

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 9 novembre 1984.
En vigueur au Canada le 14 décembre 1984.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Traité spécifie les obligations du Canada se rapportant à l'accord conclu entre la Colombie-Britannique (C.-B.) et la ville de Seattle, selon lequel cette dernière convient de ne pas surélever le barrage Ross, ce qui hausserait le niveau du lac Ross et de la rivière Skagit à la frontière internationale, à condition que la C.-B. lui fournisse la quantité d'électricité qu'elle aurait probablement pu obtenir si le barrage Ross avait été surélevé.

En vertu de l'entente entre la C.-B. et la ville de Seattle, la C.-B. doit fournir à la ville de Seattle, pendant 80 ans, un volume d'électricité équivalent à celui qui aurait été produit si le barrage Ross avait été élevé. La ville de Seattle paiera à la C.-B. l'équivalent du coût de construction du barrage Ross. La C.-B. a aussi été autorisé à hausser le niveau de fonctionnement du projet de Seven Mile de la rivière Pend d'Oreille pour aider à produire l'électricité voulue. L'une et l'autre partie peut donner avis de résilier l'entente après 1991. Si la C.-B. en donne avis, elle doit rendre la somme à la ville de Seattle, pour que le barrage puisse être surélevé, ce qui inondera la vallée de Skagit. Si c'est la ville de Seattle qui met fin à l'entente, elle perd le droit d'inonder la vallée Skagit.

Le Traité protège le gouvernement du Canada dans l'éventualité où la C.-B. négligerait de respecter l'Accord entre la C.-B. et Seattle.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Traité spécifie les obligations du Canada se rapportant à l'accord conclu entre la C.-B. et la ville de Seattle, selon lequel cette dernière convient de ne pas surélever le barrage Ross, ce qui hausserait le niveau du lac Ross et de la rivière Skagit à la frontière internationale, à condition que la C.-B. lui fournisse la quantité d'électricité qu'elle aurait probablement pu obtenir si le barrage Ross avait été surélevé.

En vertu de l'entente entre la C.-B. et la ville de Seattle, la C.-B. doit fournir à la ville de Seattle, pendant 80 ans, un volume d'électricité équivalent à celui qui aurait été produit si le barrage Ross avait été élevé. La ville de Seattle paiera à la C.-B. l'équivalent du coût de construction du barrage Ross. La C.-B. a aussi été autorisé à hausser le niveau de fonctionnement du projet de Seven Mile de la rivière Pend d'Oreille pour aider à produire l'électricité voulue. L'une et l'autre partie peut donner avis de résilier l'entente après 1991. Si la C.-B. en donne avis, elle doit rendre la somme à la ville de Seattle, pour que le barrage puisse être surélevé, ce qui inondera la vallée de Skagit. Si c'est la ville de Seattle qui met fin à l'entente, elle perd le droit d'inonder la vallée Skagit

Le Traité protège le gouvernement du Canada dans l'éventualité où la C.-B. négligerait de respecter l'Accord entre la C.-B. et Seattle.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Aucune pour le moment. Environnement Canada a signé l'accord conjointement avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et viendra en aide à ce ministère si le gouvernement fédéral doit prendre des mesures pour respecter le Traité.

Activités d'Environnement Canada

Bien qu'Environnement Canada n'ait pas d'obligations juridiques à assumer en vertu du Traité, il exploite une station de surveillance du niveau des eaux de la Skagit à la frontière internationale dans le cadre du programme général de surveillance mixte avec les États-Unis.

Respect des engagements

Données obtenues de la station de jaugeage internationale du Service géologique des États-Unis au réservoir Ross près de Newhalem (12175000) et la rivière Pend d'Oreille à la frontière internationale (1963-1995)(12398600).

Personnes-ressources d'EC	Kirk Johnstone, Région du Pacifique et du Yukon, téléphone : (604) 664-9120 ; télécopieur : (604) 664-9126 John Cooper, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 953-4007 ; télécopieur : (819) 994-0237
Site(s) Web	http://waterdata.usgs.gov/nwis-w/ (sélectionner *Washington State*) http://www.ec.gc.ca/water/index.htm http://www.ijc.org/

Traité concernant les eaux limitrophes et les questions qui en découlent le long de la frontière entre les États-Unis et le Canada

Ministère responsable Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Sujet Lacs et rivières

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 11 janvier 1909; de nombreux accords y ont été ultérieurement ajoutés.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Traité établit les principes et un mécanisme permettant d'examiner les questions relatives aux eaux limitrophes et transfrontières ainsi que de régler les différends entre le Canada et les États-Unis. Il stipule que les eaux limitrophes et transfrontières ne doivent pas être polluées au détriment de la propriété ou de la santé des personnes vivant dans l'un ou l'autre des deux pays (article IV). En outre, le niveau et le débit des eaux ne doivent pas être modifiés sans l'approbation du gouvernement responsable et de la Commission mixte internationale (CMI).

Le Traité prévoit aussi la création de la CMI afin de prévenir et de régler les différends, surtout en ce qui concerne le volume et la qualité de l'eau le long de la frontière canado-américaine ou en d'autres endroits (p. ex., la pollution de l'air). La CMI est un organisme permanent formé de trois commissaires nommés par chaque pays. Son mandat consiste à répondre aux demandes d'utilisation, d'obstruction ou de détournement de certaines eaux limitrophes et transfrontières qui modifient les niveaux et les débits. Lorsque la CMI a qualité pour donner son autorisation, elle peut imposer des conditions qui lient les deux pays et nommer une commission internationale de contrôle chargée de surveiller l'observation des conditions.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Principales dispositions du Traité :

- L'utilisation et le détournement de toutes les eaux qui se trouvent sur le territoire du Canada ou des États-Unis relèvent exclusivement de la compétence et de l'autorité de ces deux pays. Toutefois, en cas de dommages, la partie lésée possède les mêmes droits et peut obtenir la même réparation que si les dommages s'étaient produits dans le pays ayant occasionné le détournement ou l'obstruction (article II).
- Les eaux limitrophes ou transfrontières ne doivent pas être polluées au détriment de la santé ou de la propriété des personnes vivant dans l'un ou l'autre des deux pays (article IV).
- Le Canada et les États-Unis possèdent des droits égaux et similaires en ce qui concerne l'utilisation des ressources qui se trouvent sur leur territoire, et, en cas de différend au sujet des diverses utilisations, la priorité sera tout d'abord accordée aux besoins domestiques et sanitaires, puis à la navigation, et ensuite à la production d'énergie électrique (article VIII).

Aucun projet (d'utilisation, d'obstruction ou de détournement) pouvant modifier le niveau ou le débit naturels des eaux d'un côté ou l'autre de la frontière internationale ou faire hausser le niveau des cours d'eau transfrontières ne peut être entrepris sans l'autorisation du Canada ou des États-Unis et sans l'approbation de la CMI. En donnant son approbation, la CMI peut imposer des conditions liant les deux pays et des entreprises privées, et nommer une commission internationale de contrôle chargée de surveiller le respect des conditions de l'approbation (article 111).

L'un ou l'autre gouvernement peut soumettre à la CMI toute question ou divergence d'opinions concernant le volume d'eau ainsi que la qualité de l'eau et de l'air le long de la frontière commune. En pratique, ces questions ont été soumises conjointement par les deux gouvernements à la suite de consultations visant à préciser la nature du problème.

La CMI étudie le problème, rédige un rapport à ce sujet et formule des recommandations en vue de son règlement. L'application des recommandations de la Commission est laissée à la discrétion des gouvernements, qui s'entendent habituellement à ce sujet après s'être consultés.

La CMI est chargée de signaler aux gouvernements les problèmes de pollution de l'air et de l'eau qui surviennent ou peuvent survenir le long de la frontière, et elle a le pouvoir d'arbitrer les différends qui lui sont soumis, mais les gouvernements n'ont pas eu recours à cette disposition.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Le rôle d'Environnement Canada consiste à apporter une aide technique à la CMI, à conseiller le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), à faire appliquer les règles de la CMI et à délivrer des permis pour l'aménagement des eaux transfrontières.

Activités d'Environnement Canada

À la demande des deux gouvernements fédéraux, la CMI donne son avis sur des questions concernant l'environnement commun aux deux pays ou entreprend certaines enquêtes. Plus de 100 questions se rapportant aux eaux limitrophes ont été soumises à la CMI, qui a aussi créé bon nombre de commissions de contrôle (12), de comités sur la pollution (4), de commissions consultatives et de comités d'étude.

Environnement Canada fournit à la CMI des services de secrétariat et une aide technique. Il surveille aussi le niveau, le débit et la qualité de l'eau pour assurer le respect des objectifs de la CMI ainsi que des obligations du Traité des eaux limitrophes (TEL) et des accords connexes, y compris les dispositions relatives à la répartition des eaux. Des fonctionnaires d'Environnement Canada participent aussi directement aux travaux d'un certain nombre de commissions établies en vertu du Traité.

La Direction des Amériques (Politiques et Communications (P&C/administration centrale) coordonne la politique nationale pour la participation du Ministère aux réunions semestrielles de la CMI avec les gouvernements.

La Direction des affaires hydriques [Service de la conservation de l'environnement (SCE)/administration centrale] assure la coordination nationale et fournit des conseils scientifiques et techniques aux régions, à d'autres ministères gouvernementaux et aux provinces pour leur permettre de respecter les obligations du TEL. Elle s'occupe aussi de régler les problèmes transfrontières, d'établir une position pour le Canada et d'apporter un soutien scientifique et technique à la CMI de même qu'au sujet d'autres accords transfrontières entre le Canada et les États-Unis.

En vertu de la *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*, les règles et les règlements de la CMI sont mis en application par Environnement Canada, qui applique aussi la *Loi de 1955 sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* ainsi que les règlements connexes, en délivrant des permis pour les aménagements des eaux transfrontalières qui peuvent modifier le niveau ou le débit de ces eaux à la frontière, conformément à l'article II du TEL.

Respect des engagements

Rapports pertinents :
- les rapports bisannuels de la CMI sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs;
- les rapports annuels des commissions créées en vertu du TEL.

Nouveaux dossiers :
- décharge du lac Devils, Dakota du Nord;
- projet de détournement de la Garrison, Dakota du Nord;
- la proposition de la CMI visant à créer dans tout le Canada dix commissions chargées de la gestion écosystémique des bassins versants;
- les prélèvements massifs d'eau, dont l'exportation;
- examen de l'Accord sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs.

Personnes-ressources d'EC	Environnement Canada traite avec le MAECI et la CMI Jenna Mackay-Alie, Politiques et Communications, téléphone : (819) 994-1670 ; télécopieur : (819) 997-0199 John Cooper, Service de la conservation de l'environnement, téléphone : (819) 953-4007 ; télécopieur : (819) 994-0237 La Région de l'Ontario aide la CMI au sujet des questions relatives aux Grands Lacs Doug Cuthbert, Région de l'Ontario, téléphone : (905) 336-4713 ; télécopieur : (905) 336-8901
Site(s)Web	http://www.ijc.org/

OCÉANS

Accord de coopération entre le Canada et le Danemark concernant le milieu marin

Ministère responsable Garde côtière ***Sujet*** Océans

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 26 août 1983 et en vigueur à la même date.
En vigueur internationalement le 26 août 1983.
À noter que les deux pays sont en train de remanier l'Accord.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord porte sur la prévention et le contrôle de la pollution du milieu marin, surtout dans les eaux au voisinage du Groenland. Chaque Partie doit :

- examiner les plaintes concernant la violation des lois nationales sur la pollution (article IV);
- fournir à l'autre Partie des renseignements pertinents avant d'entreprendre des travaux ou des projets qui peuvent risquer de polluer le territoire de cette Partie (article IV);
- à la demande de l'autre Partie, entreprendre des consultations au sujet des travaux ou des projets de ce genre (article IV);
- faire en sorte que la conception, la construction et la mise en service des installations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles réduisent au minimum les risques de pollution du milieu marin (article V);
- échanger des renseignements scientifiques et d'autre nature (article VI);
- coopérer en ce qui concerne la gestion du trafic maritime (article VII);
- s'efforcer d'assurer une indemnisation convenable en cas de pollution du milieu marin par les installations d'exploitation des ressources naturelles (article VIII);
- faciliter l'accès aux navires de l'autre Partie pendant les interventions en cas d'incidents écologiques (article IX).

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord porte sur la prévention et le contrôle de la pollution du milieu marin, surtout dans les eaux au voisinage du Groenland. Chaque Partie doit :

- examiner les plaintes concernant la violation des lois nationales sur la pollution (article IV);
- fournir à l'autre Partie des renseignements pertinents avant d'entreprendre des travaux ou des projets qui peuvent risquer de polluer le territoire de cette Partie (article IV);
- à la demande de l'autre Partie, entreprendre des consultations au sujet des travaux ou des projets de ce genre (article IV);
- faire en sorte que la conception, la construction et la mise en service des installations d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles réduisent au minimum les risques de pollution du milieu marin (article V);
- échanger des renseignements scientifiques et d'autre nature (article VI);
- coopérer en ce qui concerne la gestion du trafic maritime (article VII);
- s'efforcer d'assurer une indemnisation convenable en cas de pollution du milieu marin par les installations d'exploitation des ressources naturelles (article VIII);
- faciliter l'accès aux navires de l'autre Partie pendant les interventions en cas d'incidents écologiques (article IX).

Mesures à prendre par Environnement Canada

La Garde côtière est l'organisme responsable. Environnement Canada joue un rôle consultatif en ce qui concerne la fragilité écologique des régions touchées.

Activités d'Environnement Canada

Le Service météorologique du Canada (SMC) s'occupe de la dispersion du panache lorsque des gaz radioactifs ou toxiques sont rejetés. Un fonctionnaire du Service de la protection de l'environnement (SPE) est le coprésident canadien de l'équipe mixte d'intervention d'urgence chargée de coordonner tous les conseils en matière d'environnement fournis par la région canadienne de l'Atlantique au sujet des interventions en cas de déversement. La plus grande partie des eaux visées par l'Accord relèvent du bureau de la Région des Prairies et

du Nord d'Environnement Canada, tandis que la Région de l'Atlantique s'occupe de la mer du Labrador.

Respect des engagements

Environnement Canada agit à titre consultatif seulement.

Personne-ressource d'EC

John Shrives, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 997-3580 ; télécopieur : (819) 997-5029

Site(s) Web

Accord bilatéral canado-américain sur la salubrité des mollusques

Ministère responsable Agence canadienne d'inspection des aliments

Sujet Océans

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 4 mars 1948 au Canada et le 10 avril 1948 aux États-Unis.
L'Accord demeure en vigueur à moins que l'une des Parties ne donne un avis de 30 jours.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

L'Accord a été signé afin d'améliorer les méthodes de salubrité actuellement employées par l'industrie des mollusques. Il a pour but d'assurer que les mollusques crus qui sont échangés entre les pays sont pêchés, manipulés et transformés conformément aux principes de salubrité convenus, que chaque pays indique à l'autre qu'il se conforme à ces principes et que les deux pays facilitent l'inspection de leurs installations de manipulation des mollusques et de leurs zones de croissance.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada doit :

- s'entendre au sujet des principes communs de salubrité régissant la pêche aux mollusques ainsi que leur manipulation et leur transformation;
- indiquer aux États-Unis qu'il se conforme à ces principes;
- faciliter au besoin l'inspection de ses installations de manipulation des mollusques et de ses zones de croissance des mollusques.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et le ministère des Pêches et des Océans (MPO) se partagent les frais du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCSM). L'Agence canadienne d'inspection des aliments est l'organisme responsable qui représente l'engagement qu'a pris le Canada de respecter l'entente bilatérale entre le Canada et les États-Unis. Un protocole d'entente entre Environnement Canada et le MPO, signé en 1990 et décrivant les responsabilités de chaque organisme en ce qui concerne le PCSM, est en train d'être révisé parce que l'inspection du poisson, qui était faite par le MPO, relève maintenant de l'ACIA. Secondée par Environnement Canada et le MPO, l'ACIA dirige les négociations avec les États-Unis. Un principe commun des programmes canadien et américain veut que l'examen et la classification convenables des zones de croissance des mollusques soient le premier point de contrôle essentiel de la salubrité des mollusques. Dans le cadre du PCSM, Environnement Canada s'occupe de l'examen et de la classification de ces zones.

Activités d'Environnement Canada

Il incombe à Environnement Canada de vérifier la salubrité et la pureté bactériologique des eaux littorales où se trouvent les zones de croissance des mollusques conformément aux procédures, aux normes et aux protocoles du Manuel des opérations du PCSM. Il lui faut aussi déterminer le niveau de contamination fécale de l'eau sus-jacente aux zones de croissance des mollusques, relever les sources ponctuelles et diffuses de pollution qui ont un effet nuisible sur ces zones, et formuler à l'intention du MPO et de l'ACIA des recommandations concernant la classification de ces zones en fonction de leur salubrité et des conditions générales de salubrité. Le MPO ordonne les fermetures en faisant appel au règlement sur la gestion des pêcheries contaminées, pris en vertu de la *Loi sur les pêches*. Conformément au Règlement sur l'inspection du poisson pris en vertu de la *Loi sur l'inspection du poisson*, les mollusques transformés dans des usines de transformation relevant du gouvernement fédéral doivent être pêchés dans des eaux susceptibles de produire des mollusques sains.

Environnement Canada participe à des vérifications régulières du PCSM dans les trois Régions où le programme est appliqué au Canada (le Pacifique et le Yukon, le Québec, et l'Atlantique).

Respect des engagements

Les vérifications du PCSM au Québec, dans la Région du Pacifique et du Yukon et dans la Région de l'Atlantique ont permis de constater que le programme était généralement conforme aux principes du PCSM.

La United States Food and Drug Administration (USFDA) a régulièrement vérifié le PCSM (environ à tous les deux ans – la dernière vérification en 1996 sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique). La classification des zones de croissance fondée sur la qualité de l'eau est l'élément fondamental du National Shellfish Sanitation Program (NSSP), qui est l'équivalent américain du PCSM, tout comme il l'est pour le programme canadien. Après avoir vérifié le NSSP dans deux États en 1995, les vérificateurs canadiens ont conclu que le programme était généralement conforme aux principes de salubrité convenus.

Santé Canada a aussi vérifié récemment la composante de surveillance des biotoxines de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Personne-ressource d'EC	Elaine McKnight, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-1175 ; télécopieur : (819) 953-0913
Site(s) Web	

Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux

Ministère responsable Garde côtière ***Sujet*** Océans

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signé le 20 juin 1974.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Plan est un accord conclu entre la Garde côtière du Canada et celle des États-Unis. Il est né de l'Accord de 1972 sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs et a pour but de parer aux urgences dans les régions maritimes limitrophes.

Les annexes au Plan de 1974 portaient sur les Grands Lacs (I), la côte de l'Atlantique (II) et la côte du Pacifique (III). L'annexe IV, signée en 1977, porte sur la mer de Beaufort, et l'annexe V, signée en 1980, a trait à l'entrée Dixon.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Plan est un accord conclu entre la Garde côtière du Canada et celle des États-Unis. Il est né de l'Accord de 1972 sur la qualité de l'eau dans les Grands Lacs et a pour but de parer aux urgences dans les régions maritimes limitrophes.

Les annexes au Plan de 1974 portaient sur les Grands Lacs (I), la côte de l'Atlantique (II) et la côte du Pacifique (III). L'annexe IV, signée en 1977, porte sur la mer de Beaufort, et l'annexe V, signée en 1980, a trait à l'entrée Dixon.

Mesures à prendre par Environnement Canada

La Garde côtière est l'organisme responsable. Environnement Canada joue un rôle consultatif en ce qui concerne la fragilité écologique des régions touchées et peut fournir une aide scientifique et des ressources techniques pour l'intervention globale lorsque la Garde côtière canadienne en fait la demande à titre d'organisme responsable.

Activités d'Environnement Canada

Le Service météorologique du Canada (SMC) peut se voir demander de fournir des renseignements et des prévisions météorologiques ainsi que de s'occuper de la dispersion du panache lorsque des gaz radioactifs ou toxiques sont rejetés. L'équipe mixte d'intervention en cas d'urgence environnementale (EMIUE) est une équipe d'intervention intégrée dont les membres proviennent des deux pays. Un fonctionnaire du Service de la protection de l'environnement (SPE) est le coprésident canadien de l'EMIUE et est chargé de coordonner globalement les activités d'intervention en cas de déversement et de fournir des conseils en matière d'intervention relatifs aux priorités environnementales.

Le Plan a été appliqué à environ 10 occasions, et plusieurs exercices sont tenus deux fois l'an dans le but de mettre à l'essai le Plan et les annexes régionales. La Garde côtière des deux pays est en train de remanier le Plan et de réunir les points communs à toutes les annexes pour les incorporer au corps principal du Plan. Entre-temps, des suppléments opérationnels ont été préparés pour donner plus de détails et complètent l'information inscrite actuellement dans le Plan. Bien qu'il n'y ait pas d'échéance ferme, la Garde côtière du Canada et celle des États-Unis continuent toutes deux à travailler avec diligence au document et à considérer comme priorité le fait de mener cette opération à bon terme.

Respect des engagements

Le Plan a été appliqué à environ 10 occasions, et plusieurs exercices sont tenus deux fois l'an dans le but de mettre à l'essai le Plan et les annexes régionales.

Personne-ressource d'EC	Mary-Ann Spicer, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 997-3742 ; télécopieur : (819) 953-5361

Site(s) Web

Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (CL72)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Océans

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée le 29 décembre 1972.
En vigueur internationalement le 30 août 1975.
Ratifiée le 13 novembre 1975.
En vigueur au Canada le 13 décembre 1975.

L'amendement concernant le règlement des différends a été signé le 12 octobre 1978, mais il n'est pas encore en vigueur en raison du nombre insuffisant de signataires.

Les amendements concernant l'incinération en mer ont été signés le 12 octobre 1978 et sont entrés en vigueur le 11 mars 1979.

L'amendement des annexes I et II de la Convention a été signé le 24 septembre 1980 et il est entré en vigueur au Canada le 3 novembre 1981.

L'amendement de l'annexe III de la Convention a été signé le 3 novembre 1989 et il est entré en vigueur au Canada le 19 mai 1990.

Les amendements concernant les déchets radioactifs ont été signés le 12 novembre 1993 et sont entrés en vigueur le 20 février 1994.

Les amendements concernant l'élimination graduelle de l'immersion en mer des déchets industriels ont été signés le 12 novembre 1993 et sont entrés en vigueur le 20 février 1994.

L'amendement concernant l'incinération en mer a été signé le 12 novembre 1993 et est entré en vigueur le 20 février 1994.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention interdit l'immersion en mer de déchets et d'autres matières, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été délivré par une partie contractante et compte tenu de la nature des déchets et autres matières décrits dans les annexes I et II. L'annexe III mentionne les facteurs à prendre en considération dans l'établissement de régimes de permis nationaux.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Les Parties doivent (sauf en cas d'urgence) :

- interdire l'immersion des déchets visés à l'annexe I;
- demander un permis spécial pour l'immersion des déchets et autres matières visés à l'annexe II;
- demander préalablement un permis général pour l'immersion de tous les autres déchets ou matières;
- tenir des registres, exercer une surveillance et produire un rapport en ce qui concerne les activités réalisées dans le cadre de la Convention;
- fournir volontairement une aide technique aux autres Parties;
- promouvoir l'élaboration de mesures internationales pour protéger l'environnement maritime contre divers types de pollution.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable et se fait aider par les ministères fédéraux des Pêches et des Océans (MPO), des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), des Ressources naturelles (RNCanada) et des Transports(TC). Les principales obligations d'Environnement Canada consistent à établir un régime législatif et administratif permettant de mettre en œuvre la Convention et de produire des rapports à ce sujet.

Activités d'Environnement Canada

La Partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) fournit le cadre législatif nécessaire à la mise en œuvre intégrale de la Convention.

Le Service de la protection de l'environnement (SPE) et les Régions :

- appliquent et font respecter le régime de permis prévu par la LCPE;
- fournissent une aide technique aux autres Parties;
- fournissent au Secrétariat de la Convention des conseils d'ordre technique et en matière d'élaboration des politiques.

Respect des engagements

Voir le rapport annuel sur la LCPE et le rapport annuel présenté au Secrétariat de la Convention.

Personnes-ressources d'EC	Jim Osborne, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-2265 ; télécopieur : (819) 953-0913 John Karau, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-1966 ; télécopieur : (819) 953-0913
Site(s) Web	http://www.un.org/depts/los/ http://www.imo.org/

Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78)

Ministère responsable Transports Canada ***Sujet*** Océans

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée le 17 février 1978.
En vigueur au Canada le 16 février 1993.
En vigueur internationalement le 2 octobre 1983.
Adhésion le 16 novembre 1992.

Le Protocole, qui a créé les annexes I et II, a été signé le 17 février 1978, est entré en vigueur internationalement le 2 octobre 1983 et a été ratifié par le Canada le 16 novembre 1992.

Les Protocoles donnant lieu aux annexes III, IV, V et VI n'ont pas encore été ratifiés par le Canada.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention vise à préserver l'environnement maritime en éliminant complètement la pollution internationale par les hdyrocarbures et d'autres substances nocives ainsi qu'en réduisant au minimum les rejets accidentels de ces substances. La Convention comprend deux protocoles portant respectivement sur la déclaration d'incidents causés par des substances nocives (le Protocole I) et sur l'arbitrage (le Protocole II) ainsi que 6 annexes établissant des règlements pour la prévention de diverses formes de pollution, comme la pollution par les hydrocarbures (annexe I), la pollution par des substances liquides nocives transportées en vrac (annexe II), la pollution par des substances nocives transportées dans des emballages, des réservoirs portatifs, des conteneurs, des camions-citernes ou des wagons-citernes (annexe III), la pollution par les eaux d'égout des navires (annexe IV), la pollution par les déchets des navires (annexe V), et la pollution atmosphérique par les navires (annexe VI). Les annexes I et II ont force exécutoire, et le Canada les a acceptées en 1992 lorsqu'il a ratifié la Convention. Les autres annexes n'ont pas été ratifiées par le Canada.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada doit :

- inspecter les navires et leur délivrer des permis;
- fournir des installations portuaires de collecte des déchets;
- faire des inspections et punir les infractions;
- aider financièrement le secrétariat;
- fournir une aide technique et coopérer, et produire des rapports annuels;
- mettre en œuvre la Convention en adoptant des lois à cet effet.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada n'est pas directement responsable du respect des engagements. Transports Canada est le ministère responsable, et il a mis en œuvre la Convention par la *Loi sur la marine marchande du Canada.*

Activités d'Environnement Canada

Le Service de la protection de l'environnement (SPE) fournit à Transports Canada des conseils techniques concernant les problèmes d'environnement reliés à la mise en œuvre de la Convention de même qu'au sujet des questions d'actualité à discuter aux réunions du Comité chargé de la protection de l'environnement maritime (CPEM) de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Respect des engagements

Rapports annuels de Transports Canada au secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Personne-ressource d'EC	Jim Osborne, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-2265 ; télécopieur : (819) 953-0913
Site(s) Web	http://www.imo.org

Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Ministère responsable Transports Canada ***Sujet*** Océans

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée le 29 novembre 1969

Le Canada a adhéré à la Convention de 1969 le 24 janvier 1989 et en a ratifié le Protocole de 1976 en 1989 (en vigueur depuis 1989). Il a ratifié le Protocole de 1992 auquel il adhère depuis le 29 mai 1999 (en vigueur internationalement depuis le 30 mai 1995).

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (la CRC) fonctionne en tandem avec la Convention internationale portant sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CCFI). Elle prescrit des règles et des procédures internationales uniformes pour déterminer les responsabilités et indemniser convenablement lorsque la pollution par les hydrocarbures qui s'échappent d'un navire ou en sont rejetés cause des dommages. La CCFI permet d'accorder une indemnisation lorsque la CRC ne prévoit pas assez d'argent à cet effet.

Le Protocole de 1992 modifie les deux conventions. Il augmente considérablement le montant de l'indemnisation que pourra accorder le propriétaire d'un navire et élargira la portée des deux conventions de façon à y inclure l'assainissement de l'environnement, sa remise en état et des mesures raisonnables de prévention. Le Protocole est entré en vigueur internationalement le 30 mai 1995, et le Canada en fait partie. Le projet de loi S-4, qui a reçu la sanction royale le 12 mai 1998, fournit le fondement législatif nécessaire à la ratification du Protocole par le Canada. En vertu de l'article 31 de ce projet de loi, le nouveau régime de limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes est entré en vigueur le 10 août 1998. Les modifications au régime de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution sont en vigueur depuis le 29 mai 1999.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention (la CRC) fonctionne en tandem avec la Convention internationale portant sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CCFI). Elle prescrit des règles et des procédures internationales uniformes pour déterminer les responsabilités et indemniser convenablement lorsque la pollution par les hydrocarbures qui s'échappent d'un navire ou en sont rejetés cause des dommages. La CCFI permet d'accorder une indemnisation lorsque la CRC ne prévoit pas assez d'argent à cet effet.

Le Protocole de 1992 modifie les deux conventions. Il augmente considérablement le montant de l'indemnisation que pourra accorder le propriétaire d'un navire et élargira la portée des deux conventions de façon à y inclure l'assainissement de l'environnement, sa remise en état et des mesures raisonnables de prévention. Le Protocole est entré en vigueur internationalement le 30 mai 1995, et le Canada en fait partie. Le projet de loi S-4, qui a reçu la sanction royale le 12 mai 1998, fournit le fondement législatif nécessaire à la ratification du Protocole par le Canada. En vertu de l'article 31 de ce projet de loi, le nouveau régime de limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes est entré en vigueur le 10 août 1998. Les modifications au régime de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution entreront probablement en vigueur le 29 mai 1999.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada agit à titre consultatif seulement.

Activités d'Environnement Canada

Transports Canada (TC) est le ministère responsable. Le Fonds pour la pollution par les hydrocarbures transportés par bateau, qui relève de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, administre ces dispositions.

La Direction des urgences environnementales (DUE) d'Environnement Canada conseille Transports Canada (TC) au sujet des questions d'environnement relatives à la Convention en participant aux travaux d'un comité interministériel du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI), qui étudie les questions se rapportant à la Convention.

Respect des engagements

Transports Canada est le ministère responsable. Le Fonds pour la pollution par les hydrocarbures transportés par bateau, qui relève de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, administre ces dispositions.

Personne-ressource d'EC	Mary-Ann Spicer, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 997-3742 ; télécopieur : (819) 953-5361
Site(s) Web	http://www.imo.org

Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures

Ministère responsable Transports Canada ***Sujet*** Océans

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Signée le 30 novembre 1990.
Adhésion le 7 mars 1994.
En vigueur au Canada le 13 mai 1995.
En vigueur internationalement le 13 mai 1995.
Des négociations sont en cours en vue d'apporter une modification à la Convention afin qu'elle s'applique aux substances dangereuses et nocives (SDN).

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures a été signée le 30 novembre 1990; le Canada y a adhéré le 7 mars 1994; elle a été en vigueur internationalement le 13 mai 1995; elle a été en vigueur au Canada le 13 mai 1995. Des négociations sont en cours en vue d'apporter une modification à la Convention afin qu'elle s'applique aux substances dangereuses et nocives.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

En vertu de la Convention, le Canada s'engage à renforcer son cadre législatif en ce qui concerne la prévention, la lutte et la capacité d'intervention en matière de pollution de l'environnement en général et des mers en particulier par les hydrocarbures grâce à des mesures de préparation et une capacité d'intervention en vue des déversements d'hydrocarbures qui polluent le milieu marin.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Transports Canada (TC) est le ministère qui assure la liaison avec l'Organisation maritime internationale (OMI) et il négocie la modification de façon que la Convention s'applique à d'autres substances nocives et dangereuses. La Garde côtière canadienne est le principal organisme opérationnel. Environnement Canada agit à titre consultatif.

Activités d'Environnement Canada

La Direction des urgences environnementales (DUE) d'Environnement Canada conseille la Garde côtière canadienne et TC au sujet des questions d'environnement relatives à la Convention en participant aux travaux d'un comité interministériel. Environnement Canada agit à titre consultatif. Il donne son avis au sujet de la préparation, notamment en ce qui concerne la formation et la planification d'urgence, et il fournit des conseils techniques sur les priorités environnementales reliées aux interventions que nécessitent les situations d'urgence causées par les hydrocarbures et les substances dangereuses et nocives. La DUE siège aussi au Comité juridique de l'OMI, qui étudie les questions se rapportant à la Convention.

La DUE aide aussi à coordonner la préparation aux urgences environnementales pour le Canada. Les bureaux régionaux d'Environnement Canada dirigent les équipes régionales d'intervention en cas d'urgence environnementale. Ces équipes sont des comités permanents formés de représentants de divers ministères fédéraux et gouvernements provinciaux et municipaux. En cas de déversement d'hydrocarbures, ces comités coordonnent l'intervention du Canada.

Depuis plusieurs années, des progrès sont réalisés en ce qui concerne le Protocole de la Convention relatif aux substances dangereuses et nocives. Une conférence diplomatique ayant pour but de finaliser le libellé du Protocole et de faire approuver ce dernier est prévue pour mars 2000.

Respect des engagements

Transports Canada a révisé la Loi sur la Marine marchande du Canada pour appliquer la Convention..

Personne-ressource d'EC	Mary-Ann Spicer, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 997-3742 ; télécopieur : (819) 953-5361
Site(s) Web	http://www.imo.org

Convention internationale portant sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Ministère responsable Transports Canada ***Sujet*** Océans

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada a ratifié le 24 avril 1989 la Convention de 1971 (qui est entrée en vigueur internationalement à la même date).

Il a signé le Protocole d'amendement le 19 novembre 1992; il a ratifié le Protocole auquel il adhère depuis le 29 mai 1999 (en vigueur internationalement depuis le 22 novembre 1994).

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention fonctionne en tandem avec la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (la CRC). Elle établit un Fonds international qui accorde une indemnisation supplémentaire lorsque la pollution par les hydrocarbures qui s'échappent d'un navire ou qui en sont rejetés cause des dommages. La Convention stipule les conditions auxquelles une indemnisation est accordée aux personnes qui subissent des dommages dus à la pollution (article 4). Essentiellement, elle permet d'accorder une indemnisation lorsque la CRC ne prévoit pas assez d'argent à cet effet.

Le Protocole de 1992 modifiera les deux conventions. Il augmentera considérablement le montant de l'indemnisation que pourra accorder le Fonds international et élargira la portée des deux conventions de façon à y inclure l'assainissement de l'environnement, sa remise en état et des mesures raisonnables de prévention. Le Protocole est entré en vigueur internationalement le 30 mai 1995, et le Canada y est partie. Le projet de loi S-4, qui a reçu la sanction royale le 12 mai 1998, fournit le fondement législatif nécessaire pour que le Canada ratifie le Protocole. En vertu de l'article 31 de ce projet de loi, le nouveau régime de limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes est entré en vigueur le 10 août 1998. Les modifications au régime de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution entreront probablement en vigueur le 29 mai 1999.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La Convention fonctionne en tandem avec la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (la CRC). Elle établit un Fonds international qui accorde une indemnisation supplémentaire lorsque la pollution par les hydrocarbures qui s'échappent d'un navire ou en sont rejetés cause des dommages. La Convention stipule les conditions auxquelles une indemnisation est accordée aux personnes qui subissent des dommages dus à la pollution (article 4). Essentiellement, elle permet d'accorder une indemnisation lorsque la CRC ne prévoit pas assez d'argent à cet effet.

Le Protocole de 1992 modifiera les deux conventions. Il augmentera considérablement le montant de l'indemnisation que pourra accorder le Fonds international et élargira la portée des deux conventions de façon à y inclure l'assainissement de l'environnement, sa remise en état et des mesures raisonnables de prévention. Le Protocole est entré en vigueur internationalement le 30 mai 1996, et le Canada y est partie. Le projet de loi S-4, qui a reçu la sanction royale le 12 mai 1998, fournit le fondement législatif nécessaire pour que le Canada ratifie le Protocole. En vertu de l'article 31 de ce projet de loi, le nouveau régime de limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes est entré en vigueur le 10 août 1998. Les modifications au régime de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution entreront probablement en vigueur le 29 mai 1999.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada agit à titre consultatif seulement.

Activités d'Environnement Canada

Transports Canada (TC) est le ministère responsable. La Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures transportés par les navires, pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, applique les dispositions de la Convention.

La Direction des urgences environnementales (DUE) d'Environnement Canada conseille Transports Canada (TC) au sujet des questions d'environnement relatives à la Convention en participant aux travaux d'un comité interministériel du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI), qui étudie les questions se rapportant à la Convention.

Respect des engagements

Transports Canada (TC) est le ministère responsable. La Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures transportés par les navires, pris en vertu de *Loi sur la marine marchande du Canada*, applique les dispositions de la Convention.

Personne-ressource d'EC	Mary-Ann Spicer, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 997-3742 ; télécopieur : (819) 953-5361
Site(s) Web	http://www.imo.org

Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Océans

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Canada a paraphé le Protocole le 8 novembre 1996 lors de la réunion spéciale des Parties à la Convention, mais il ne l'a pas encore ratifié ni mis en vigueur. Il prévoit adhérer au Protocole lorsque le projet de loi C-32 [qui remplacera la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE)], sera promulgué.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Protocole remplacera la Convention de Londres (CL) sur l'immersion (1972). Il prévoit l'utilisation d'une liste à rebours, selon laquelle les Parties peuvent permettre l'immersion en mer seulement a) s'il s'agit de substances listées et b) si le demandeur peut prouver que, conformément au cadre prescrit pour l'évaluation des déchets, l'immersion en mer est la solution pratique à adopter du point de vue environnemental. À part cela, en ce qui concerne les déclarations et le règlement des différends, les dispositions du Protocole sont les mêmes que celles de la CL72.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Le Protocole remplacera la Convention de Londres sur l'immersion (1972). Le Protocole prévoit l'utilisation d'une liste à rebours, selon laquelle les Parties peuvent permettre l'immersion en mer seulement a) s'il s'agit de substances listées et b) si le demandeur peut prouver que, conformément au cadre prescrit pour l'évaluation des déchets, l'immersion en mer est la solution pratique à adopter du point de vue environnemental. À part cela, en ce qui concerne les déclarations et le règlement des différends, les dispositions du Protocole sont les mêmes que celles de la CL72.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Établir un régime législatif et administratif pour mettre en œuvre la Convention et produire un rapport sur la conformité au Protocole.

Activités d'Environnement Canada

En pratique, le Canada se conforme à la plus grande partie du Protocole :

- Le formulaire actuel de demande d'immersion en mer prescrit par la LCPE est conforme au cadre du Protocole pour l'évaluation des déchets;
- Le Canada permet seulement l'immersion en mer des substances figurant sur la liste du Protocole (à l'exception des boues d'égout).

Le projet de loi C-32 sera le texte législatif invoqué pour la mise en œuvre du Protocole. Le Service de la protection de l'environnement a l'intention de chercher à ratifier le Protocole.

Respect des engagements

Le Protocole n'a pas encore été ratifié.

Personnes-ressources d'EC	Jim Osborne, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-2265 ; télécopieur : (819) 953-0913 John Karau, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-1966 ; télécopieur : (819) 953-0913
Site(s) Web	http://www.un.org/depts/los/ http://www.imo.org/

PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES

Décision et recommandation C(87)90 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'examen systématique des produits chimiques existants

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Produits chimiques toxiques

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Adopté en juin 1987.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Les pays membres de l'OCDE ont convenu d'établir des programmes nationaux d'examen systématique des produits chimiques ou de renforcer ceux qui existent déjà afin de relever les produits qui doivent être gérés ou contrôlés pour protéger la santé et l'environnement. La recommandation fournit des conseils techniques harmonisés pour le relevé des produits chimiques d'intérêt, l'établissement de priorités, la collecte des renseignements nécessaires à l'établissement des priorités, la production de renseignements, y compris les résultats des essais, nécessaires pour l'évaluation du danger, et la réalisation d'évaluations du danger et du risque.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Les pays membres de l'OCDE ont convenu d'établir des programmes nationaux d'examen systématique des produits chimiques ou de renforcer ceux qui existent déjà afin de relever les produits qui doivent être gérés ou contrôlés pour protéger la santé et l'environnement. La recommandation fournit des conseils techniques harmonisés pour le relevé des produits chimiques d'intérêt, l'établissement de priorités, la collecte des renseignements nécessaires à l'établissement des priorités, la production de renseignements, y compris les résultats des essais, nécessaires pour l'évaluation du danger, et la réalisation d'évaluations du danger et du risque.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Créer les lois, les règlements et l'infrastructure administrative nécessaires pour respecter l'engagement, et entreprendre l'examen systématique des produits chimiques d'intérêt prioritaire en vue de la protection de la santé et de l'environnement au Canada.

Activités d'Environnement Canada

Environnement Canada dirige la révision de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), qui a été promulguée en 1988. La Partie II (Substances toxiques) mentionne, sous la rubrique " Substances d'intérêt prioritaire ", les exigences et les guides harmonisés de l'OCDE concernant l'examen des produits chimiques existants. Elle indique aussi que les ministres peuvent établir des priorités, faire un examen et une évaluation systématiques du danger et décider de la " toxicité " d'un produit chimique. Cette partie autorise également à recueillir et à produire les renseignements nécessaires.

Environnement Canada a accru sa capacité d'entreprendre l'examen systématique des substances d'intérêt prioritaire en affectant plus de ressources à la Division de l'évaluation des produits chimiques, pour satisfaire aux exigences de la LCPE et respecter les échéanciers.

Environnement Canada a établi un programme pour la liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP) où figurent 44 substances qui ont été évaluées. Pour les 25 substances de cette première liste qui ont été prises en considération en vertu de la LCPE, on a rédigé un règlement d'application de la LCPE, ou on est en train de le faire. La LSIP2 renferme 25 substances qui sont en train d'être évaluées. Tous les échéanciers inscrits dans le mandat pour l'évaluation des substances de la LSIP ont été respectés.

Environnement Canada et Santé Canada catégoriseront les 22 000 substances de la Liste intérieure des substances (LIS) pour savoir lesquelles présentent le plus grand risque pour les humains qui y sont exposés ou les substances persistantes, bioaccumulables et essentiellement toxiques. Les substances en lice subiront une évaluation des risques permettant de répertorier celles qui nécessiteront une mesure de gestion des risques.

Respect des engagements

Environnement Canada dirige la révision de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), qui a été promulguée en 1988. La Partie II (Substances toxiques) mentionne, sous la rubrique " Substances d'intérêt prioritaire ", les exigences et les guides harmonisés de l'OCDE concernant l'examen des produits chimiques existants.

Personne-ressource d'EC	Daniel Dubé, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 953-0356 ; télécopieur : (819) 953-4936
Site(s) Web	Http://www.oecd.org/env/acts.htm

Décision (82)196 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant les renseignements minimums à fournir avant la mise en marché pour l'évaluation des produits chimiques

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Produits chimiques toxiques

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Adopté en décembre 1982 et mis en œuvre par un règlement pris en 1994 en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE).

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

En vertu de cette décision, des renseignements suffisants sur les propriétés des produits chimiques doivent être fournis avant qu'ils ne soient mis en marché afin de permettre une évaluation valable du risque qu'ils comportent. Une liste des renseignements minimums à fournir avant la mise en marché figure dans une recommandation de l'OCDE accompagnant cette décision.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

En vertu de cette décision, des renseignements suffisants sur les propriétés des produits chimiques doivent être fournis avant qu'ils ne soient mis en marché afin de permettre une évaluation valable du risque qu'ils comportent. Une liste des renseignements minimums à fournir avant la mise en marché figure dans une recommandation de l'OCDE accompagnant cette décision.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable, et il est appuyé par Santé Canada. Le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles, pris en 1994 en vertu de la LCPE, constitue toujours le fondement de la décision de l'OCDE.

Activités d'Environnement Canada

Le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles pris en vertu de la LCPE a été promulgué en 1994 afin de mettre en vigueur un système de déclaration des produits chimiques et des polymères avant leur mise en marché, conformément à une exigence de l'OCDE pour les renseignements minimums à fournir avant la mise en marché et qui doivent accompagner la déclaration.

Des procédures administratives ont été établies dans le but de gérer le processus de déclaration et d'évaluation afin de déterminer s'il est nécessaire, après la déclaration, de contrôler et gérer les produits chimiques.

La Division des substances nouvelles, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Environnement Canada, applique les dispositions de la LCPE relatives à la déclaration des substances nouvelles, aux renseignements minimums à fournir avant la mise en marché et à l'évaluation.

En septembre 1997, on a modifié le RRCSN pour en étendre les décisions aux substances biotechnologiques.

Respect des engagements

Depuis 1994, environ 8 300 déclarations de nouveaux produits chimiques ont été présentées à Environnement Canada; 30 décisions ou mesures de contrôle ont été prises. Alors qu'ils s'attendaient à des exemptions et des exigences concernant certains produits chimiques, les pays membres de l'OCDE estiment qu'en général, le système de déclaration était satisfaisant pour la première évaluation des risques. Ils ont aussi constaté que la méthode de la déclaration et des renseignements minimums avait protégé la santé humaine et l'environnement. L'utilisation de substances nouvelles après leur déclaration n'a donné lieu à aucun problème important de santé ou d'environnement.

Personne-ressource d'EC	David McBain, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 997-4336 ; télécopieur : (819) 953-7155
Site(s) Web	http://www.oecd.org/env/acts.htm

Décision C(81)30 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'acceptation réciproque des résultats servant à l'évaluation des produits chimiques

Ministère responsable Environnement Canada/Santé Canada ***Sujet*** Produits chimiques toxiques

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

La décision (81)30 du Conseil a été adoptée en mai 1981.
L'annexe I contient les premières lignes directrices approuvées pour les essais.
D'autres décisions du Conseil, p. ex., la décision C(89)23, révisent l'annexe I en y ajoutant des lignes directrices nouvelles ou à jour.
L'annexe II énonce les principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire [voir le Résumé de la décision (89)87 du Conseil pour l'application de ces principes].

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Les pays acceptent, pour l'évaluation des risques, les résultats des essais chimiques obtenus conformément aux lignes directrices de l'OCDE pour les essais et aux principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Accepter les résultats obtenus par d'autres pays à des fins d'évaluation des risques et appliquer les lignes directrices de l'OCDE pour les essais ainsi que les principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire dans les programmes visant la protection de la santé humaine et de l'environnement au Canada.

Appuyer l'élaboration par l'OCDE de lignes directrices nouvelles et à jour pour les essais.

Appliquer les principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire. Voir le Résumé de la décision (89)87 du Conseil.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada et Santé Canada sont tous deux responsables d'appliquer constamment la décision concernant l'acceptation réciproque des résultats dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois, des règlements, des politiques et des pratiques d'évaluation.

Activités d'Environnement Canada

- La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE de 1988) et le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (1994) sont les fondements législatifs et les énoncés de politique qui permettent d'appliquer la décision concernant l'acceptation réciproque des résultats;
- Sur le plan national, Santé Canada coordonne l'activité relative aux lignes directrices de l'OCDE pour les essais au Canada;
- Environnement Canada contribue à l'élaboration par l'OCDE de lignes directrices nouvelles et à jour pour les essais afin de déterminer le danger que comportent les produits chimiques pour les écosystèmes aquatiques et terrestres.

Respect des engagements

- Les rapports du Secrétariat de l'OCDE au Conseil de l'OCDE indiquent que tous les pays, dont le Canada, se conforment en général à la décision concernant l'acceptation réciproque des résultats;
- Le projet de l'OCDE visant à promouvoir la reconnaissance mutuelle des évaluations est fondé sur l'acceptation réciproque des résultats et montre indirectement que les pays membres de l'OCDE se conforment à cette décision.

Personne-ressource d'EC	John Buccini, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 997-1499 ; télécopieur : (819) 953-4936
Site(s) Web	http://www.oecd.org/env/acts.htm

Décisions C(73)1 et C(87)2 du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant la protection de l'environnement par l'élimination des biphényles polychlorés (BPC)

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Produits chimiques toxiques

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Décision (73)1 du Conseil de l'OCDE et recommandations adoptées en février 1973; mesures supplémentaires de contrôle énoncées dans la décision (87)2 du Conseil de l'OCDE et les recommandations adoptées en février 1987.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

En vertu de ces décisions de l'OCDE :

- la fabrication, le commerce ou la vente de nouveaux BPC et de matériels contenant de nouveaux BPC doivent cesser;
- l'utilisation et l'élimination graduelle des matériels contenant des BPC doivent être sécuritaires;
- la manipulation et l'élimination des déchets contenant des BPC ainsi que des produits et des matériels mis au rebut qui contiennent des BPC doivent être sécuritaires.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

En vertu de ces décisions de l'OCDE :

- la fabrication, le commerce ou la vente de nouveaux BPC et de matériels contenant de nouveaux BPC doivent cesser;
- l'utilisation et l'élimination graduelle des matériels contenant des BPC doivent être sécuritaires;
- la manipulation et l'élimination des déchets contenant des BPC ainsi que des produits et des matériels mis au rebut qui contiennent des BPC doivent être sécuritaires.

Les recommandations accompagnant la décision fournissent des renseignements détaillés sur la gestion des matériels contenant des BPC, des stocks de BPC et des déchets contenant des BPC.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère responsable et doit :

- promulguer des lois et des règlements pour donner suite à ces décisions;
- établir des politiques, des programmes et des procédures pour donner suite aux décisions et aux recommandations.

Activités d'Environnement Canada

La *Loi sur les contaminants de l'environnement* et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), qui l'a remplacée, sont les fondements législatifs qui permettent de donner suite aux décisions. Le règlement de 1977 pris en vertu de la *Loi sur les contaminants de l'environnement* interdisait la fabrication, le commerce ou la vente de nouveaux BPC ainsi que de produits ou de matériels contenant de nouveaux BPC. Ce règlement a été remplacé par les règlements de 1987 et de 1991 sur les biphényles chlorés pris en vertu de la LCPE, qui imposaient des restrictions et des conditions à l'utilisation de matériels contenant des BPC et aux rejets de BPC.

En coopération avec d'autres ministères gouvernementaux et avec les provinces, sous l'égide du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), des programmes et des projets ont été élaborés afin de contrôler et de gérer les matériels contenant des BPC, de voir à l'élimination graduelle et sécuritaire des matériels contenant des BPC et actuellement utilisés, et de prendre des mesures en vue de la manipulation et de la destruction sécuritaires des déchets, des matériels et des produits contenant des BPC. Des règlements fédéraux visant à contrôler ces activités, y compris le transport, l'entreposage et l'élimination sur des terres fédérales, ont été aussi pris en vertu de la LCPE.

Respect des engagements

Des règlements et des programmes tiennent compte des exigences prévues dans les décisions et les recommandations de l'OCDE.

Dans son rapport de 1995, le vérificateur général a mentionné les domaines où les règlements et les programmes avaient donné de bons résultats et ceux où des améliorations ou un changement d'orientation étaient nécessaires pour réaliser les objectifs des décisions et des recommandations de l'OCDE.

Personne-ressource d'EC	Bernard Madé, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 994-3648 ; télécopieur : (819) 953-4936
Site(s) Web	Http://www.oecd.org/env/acts.htm

Décision et recommandation C(89)87 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'observation des principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Produits chimiques toxiques

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Adoptée en octobre 1989.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

En ce qui concerne les résultats des essais de produits chimiques qui ont été communiqués aux organismes de réglementation à des fins d'évaluation et pour d'autres utilisations reliées à la protection de la santé humaine et de l'environnement, assurer que leur qualité est vérifiable et qu'ils sont acceptés internationalement. [Voir la décision C(81)30 de l'OCDE concernant l'acceptation réciproque des résultats.]

Obligations des pays membres de l'OCDE :

- établir des procédures nationales pour surveiller l'observation des principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire et désigner une ou plusieurs autorités pour exercer cette surveillance;
- reconnaître les preuves fournies par un autre pays selon lesquelles les résultats des essais ont été obtenus conformément aux principes;
- désigner une ou plusieurs autorités chargées d'assurer la liaison internationale ainsi que d'échanger des renseignements sur la conformité des programmes et des laboratoires d'essai.

La décision du conseil précise les exigences et les procédures qui sous-tendent ces ententes particulières.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Les pays membres sont convenus de mettre sur pied un programme de surveillance de l'observation des principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire comprenant essentiellement des inspections et des vérifications ainsi que d'échanger avec les autres pays membres de l'OCDE des renseignements sur la conformité des installations d'analyse aux bonnes pratiques de laboratoire.

Mesures à prendre par Environnement Canada

Environnement Canada dirige l'élaboration du programme de surveillance de la conformité aux bonnes pratiques de laboratoire, prévu par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), afin de satisfaire aux obligations que comporte la décision de l'OCDE et de renforcer l'application du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (RRSN), qui énonce les exigences relatives aux bonnes pratiques de laboratoire. Ce règlement fait actuellement l'objet d'une révision qui est assujettie à une consultation publique.

Activités d'Environnement Canada

Environnement Canada participe aux travaux du Groupe sur les bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE dans le but de prodiguer des conseils particuliers sur des questions techniques et administratives relatives aux bonnes pratiques de laboratoire, de surveiller la conformité avec les principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire, d'encourager les initiatives et les échanges de renseignements parmi les pays membres de façon à assurer l'harmonisation des procédures pour surveiller la conformité avec les principes.

L'Unité de surveillance de la conformité avec les bonnes pratiques de laboratoire a formé des inspecteurs, a recruté suffisamment de laboratoires pour satisfaire, au Canada, aux exigences relatives aux essais prescrites dans le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (RRSN), a fait des inspections volontaires de plusieurs installations contractuelles des essais, est en voie de négocier plusieurs ententes de reconnaissance mutuelle avec des pays membres de l'OCDE, a mis sur pied une grande base de données pour vérifier l'état de conformité des laboratoires nationaux et internationaux.

Respect des engagements

Environnement Canada a établi 80 % de l'infrastructure pour un programme viable de surveillance de la conformité à l'appui du RRSN de la LCPE.

Personne-ressource d'EC	Don MacGregor, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (613) 990-9540 ; télécopieur : (613) 998-0004
Site(s) Web	http://www.oecd.org/env/acts.htm

Décision et recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant l'examen en coopération des produits chimiques existants et la réduction des risques liés à ces produits

Ministère responsable Environnement Canada ***Sujet*** Produits chimiques toxiques

État de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Adoptée en janvier 1991.

Résumé de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Examen en coopération d'un choix de substances chimiques produites en grandes quantités et accord entre les pays en vue d'acquérir les données nécessaires ou d'assurer que ces substances chimiques sont testées.

En vertu de cette décision, les pays membres de l'OCDE doivent mettre sur pied des programmes pour réduire les risques que comportent les produits chimiques existants ou renforcer les programmes déjà établis à cette fin, et il est recommandé que ces pays collaborent pour choisir des produits chimiques toxiques d'intérêt potentiel et prennent des mesures concertées pour réduire le risque qu'ils présentent pour la santé humaine et l'environnement.

Obligations de l'Accord, du Protocole ou de la Convention

Examen en coopération d'un choix de substances chimiques produites en grandes quantités et accord entre les pays en vue d'acquérir les données nécessaires ou d'assurer que ces substances chimiques sont testées.

Mesures à prendre par Environnement Canada

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) autorise de façon générale les mesures à prendre. Environnement Canada est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la législation, les règlements, les politiques et les autres contrôles nécessaires à l'application des décisions de l'OCDE.

Activités d'Environnement Canada

Examen :

- Environnement Canada joue le rôle principal, de concert avec Santé Canada et l'industrie chimique, en participant aux projets chimiques de l'OCDE se rapportant à l'Ensemble de données de dépistage (EDD) de la toxicité des substances chimiques produites en grandes quantités;
- Environnement Canada et Santé Canada se sont occupés de 12 produits chimiques et ont fourni des données ainsi que des évaluations pour le projet de l'OCDE se rapportant à l'EDD;
- Environnement Canada et Santé Canada ont participé aux travaux des commissions sur l'EDD; jusqu'à présent, ils ont évalué pour l'OCDE 109 produits chimiques, et ils prévoient continuer de participer à ces travaux afin d'atteindre l'objectif fixé par l'OCDE, soit 500 produits chimiques d'ici l'an 2000. La plupart des évaluations faites par le Canada ont aussi été effectuées dans le cadre du Programme d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire;
- Environnement Canada et Santé Canada catégoriseront 22 000 substances figurant sur la Liste intérieure des substances pour savoir lesquelles présentent le plus grand risque pour les humains qui y sont exposés ou les substances persistantes, bioaccumulables et essentiellement toxiques. Les substances en lice subiront une évaluation des risques pour répertorier celles qui nécessiteront une mesure de gestion des risques;
- Les activités canadiennes sont gérées par la Division de l'évaluation des produits chimiques, Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, Environnement Canada, et par la Section des substances prioritaires, Division des substances environnementales, Santé Canada.

Réduction des risques :

- Environnement Canada, en tant que ministère responsable, Ressources naturelles Canada (RNCanada), et l'industrie chimique participent aux travaux;
- Environnement Canada a participé au choix des substances chimiques d'intérêt prioritaire ainsi qu'à l'élaboration de politiques et de critères pour la réduction des risques en tenant compte des projets en cours dans des forums internationaux;
- Environnement Canada a participé aux activités concernant la réduction des risques que comportent certains

produits chimiques : le plomb, le mercure, le cadmium, les produits ignifuges bromés et le chlorure de méthylène;

- Dans le cadre de la Politique de gestion des substances toxiques, Environnement Canada a mis au point un projet parallèle en vue d'éliminer virtuellement ou de contrôler le cycle de vie des substances toxiques, persistantes et bioaccumulables, et il a établi un processus des options stratégiques en vue de la gestion sécuritaire des substances chimiques toxiques;
- Avec la Direction de la réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada, Environnement Canada met en œuvre la Convention de Rotterdam sur le consentement préalable des pays intéressés.

Respect des engagements

En ce qui concerne la réduction des risques, le Canada a parrainé une initiative informelle pour l'ensemble de l'OCDE avec l'industrie internationale du plomb portant sur la gestion sécuritaire de l'utilisation et du recyclage de ce métal. Voir aussi Environnement Canada ou Activités canadiennes.

Personne-ressource d'EC	John Buccini, Service de la protection de l'environnement, téléphone : (819) 997-1499 ; télécopieur : (819) 953-4936
Site(s) Web	http://www.oecd.org/env/acts.htm

LIBRARY
CANADA CENTRE FOR INLAND WATERS
867 LAKESHORE ROAD
BURLINGTON, ONTARIO, CANADA
L7R 4A6

K 3583.2 C3 C3614 19
Canada. Environnement C...
Compendium des accords
internationaux en matière
d'environnement

LIBRARY, CANADA CENTRE FOR INLAND WATERS
3 9055 1001 1460 1

Date Due

BRODART, INC. Cat. No. 23 233 Printed in U.S.A.